# VADE-MECUM DE LA FAILLITE

Edité en application du Livre XX du Code de droit économique par la *Conférence francophone des tribunaux de l'entreprise*

**Ce Vade-mecum concerne les faillites déclarées à partir du 1er septembre 2023 en application du Livre XX du Code de Droit Economique (CDE), modifié par la loi du 7 juin 2023[1].**
**Pour les faillites antérieures à cette date, il y a lieu de se référer au Vade-mecum de la faillite publié en janvier 2021.**
**Le Vade-mecum de la faillite tend, en conformité à la loi et aux arrêtés d'application, à favoriser une pratique commune de tous les agents de la faillite, pour une utilisation prévisible des textes légaux.**

## Table des matières (pour accéder automatiquement au texte, *Ctrl* puis cliquer sur le titre concerné)


**TITRE I – LES AGENTS DE LA FAILLITE ..... 5**

Section 1. Le curateur ..... 5

Section 1bis. Le co-curateur ..... 7

Section 2. Le juge-commissaire ..... 8

Section 3. Le tribunal de l'entreprise et son président ..... 10

Section 4. Le procureur du Roi ..... 10

Section 5. Les auxiliaires choisis par le curateur ..... 11

**TITRE II – LA PROCÉDURE DE PRÉPARATION PRIVÉE D'UNE FAILLITE (ART. XX.97/1 A XX.97/6) ..... 13**

**TITRE III – LES EFFETS DE LA FAILLITE – LE DESSAISISSEMENT ..... 16**

**TITRE IV – LA GESTION PROVISOIRE DE LA MASSE FAILLIE ..... 17**

Section 1. Le jugement de faillite et ses suites immédiates ..... 17

Section 2. Le dossier de la faillite – la plateforme REGSOL ..... 17

Section 3. Les mesures urgentes ..... 18

Section 4. La descente de faillite (art. XX.133) ..... 19

Section 5. L'inventaire ..... 20


[1] Loi du 7.06.2023 « transposant la directive 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité» - M.B. 7.07.2023.

**Section 6. Audition du failli ou de tiers** ..... **23**

**Section 7. Le mémoire** ..... **23**

**Section 8. Les mesures conservatoires des droits du failli** ..... **23**

**Section 9. Publication du jugement déclaratif de faillite** ..... **24**

**Section 10. Ouverture du courrier du failli** ..... **24**

**Section 11. Clôture des comptes et vérification du bilan** ..... **24**

**Section 12. La poursuite d'activité (art. XX.140)** ..... **26**

**Section 13. Vente des actifs sujets à dépérissement** ..... **27**

**Section 14. La remise des effets personnels et le secours au failli** ..... **27**

**Section 15. La nouvelle activité du failli** ..... **28**

**Section 16. La poursuite des procès** ..... **28**

**Section 17. Les transactions** ..... **28**

**Section 18. Divers** ..... **29**

**TITRE V – L'ÉTABLISSEMENT DU PASSIF** ..... **29**

**Section 1. La déclaration de créance – délai** ..... **30**

**Section 2. Forme, contenu et langue de la déclaration de créance** ..... **31**

**Section 3. La vérification des créances** ..... **31**

**Section 4. Les contestations de créance – contestation par la curatelle** ..... **33**

**Section 5. Les contestations de créance - contestation par le failli ou par les créanciers** ..... **34**

**Section 6. Le tableau récapitulatif des créances** ..... **34**

**TITRE VI – LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE – RÉALISATION DES ACTIFS** ..... **35**

**Section 1. Généralités** ..... **35**

**Section 2. La vente d'immeubles** ..... **36**
1. Remarque préalable ..... 36
2. Modalités de la vente ..... 36
***3. Les formes de la vente*** ..... 37

**Section 3. La cession d'une entreprise en activité (going concern)** ..... **39**

**Section 4. Les actions en responsabilité du Livre XX** ..... **40**

**TITRE VII – LA CLÔTURE DE LA FAILLITE** ..... **43**

**Section 1. La clôture pour insuffisance d'actif (articles XX.135 et XX.136)** ..... **43**

**Section 2. La procédure par liquidation (article XX.170 et XX.171)** ..... **44**
1. Taxation des honoraires et frais ..... 44
2. L'assemblée des créanciers ..... 45

3. Paiement des dividendes aux créanciers ..... 45
4. La phase judiciaire ..... 46

**Section 3. L'effacement ..... 47**

**Section 4. La décharge de caution ..... 49**

**Section 5. L'interdiction ..... 50**

**Section 6. L'apparition de nouveaux actifs après la clôture ..... 52**

**Section 7. Les archives ..... 53**

**TITRE VIII – LE CONTRÔLE DU CURATEUR ET SA RÉMUNERATION ..... 54**

**Section 1. Le contrôle sur la gestion de la faillite ..... 54**
1. Nécessité du contrôle ..... 54
2. Le droit de contrôle général sur la gestion ..... 54
3. Les instruments de contrôle particulier ..... 54

**Section 2. La rémunération du curateur ..... 57**
**1.** Les honoraires ..... 57
**2.** Le calcul des honoraires ..... 57

**TITRE IX – LA COMPTABILITE DU CURATEUR ..... 66**

**Section 1. L'organisation pratique de la comptabilité du curateur ..... 66**

**Section 2. Les obligations en matière de TVA ..... 66**

**TITRE X – LES OBLIGATIONS DU CURATEUR EN MATIERE SOCIALE ..... 68**

**Section 1. Généralités ..... 68**

**Section 2. Sort des salariés de l'entreprise faillie ..... 68**

**Section 3. Déclaration trimestrielle à l'ONSS ..... 70**

**Section 4. Assurance sociale en cas de faillite ..... 70**

**TITRE XI – LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – LE REGISTRE UBO ..... 73**

**Section 1. Généralités ..... 73**

***Section 2. Obligations*** **..... 73**
1. La licéité, la loyauté et la transparence ..... 73
2. La limitation des finalités ..... 74
3. La minimisation des données ..... 74
4. L'exactitude ..... 74
5. La limitation de la conservation ..... 74
6. L'intégrité et la confidentialité ..... 74
7. La documentation (l'« accountability ») ..... 75

**Section 3. Droits de la personne concernée ..... 75**

**Section 4. Le registre UBO ..... 76**

**ANNEXES ..... 77**

**Check-list des premiers devoirs du curateur ..... 77**

**Dessaisissement et autres mesures conservatoires ..... 77**

**Premières mesures de gestion ..... 78**

**Premières mesures de liquidation ..... 78**

**Mesures particulières ..... 78**

**Droit social ..... 78**

**Check-list de la descente de faillite ..... 79**

# TITRE I – LES AGENTS DE LA FAILLITE

## *Section 1. Le curateur*

**1.** Le curateur est un **praticien de la liquidation** au sens de l'article I.23, 7°, du Code de droit économique.

L'article XX.132 dispose que les curateurs gèrent la faillite "en bon père de famille", sous la surveillance du juge-commissaire.

Ils sont choisis parmi les avocats inscrits sur une **liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal de l'entreprise**. Cependant, en fonction de l'importance de la faillite, d'autres personnes non inscrites sur la liste du tribunal peuvent être désignées pour leurs compétences particulières (art. XX.122).

Les curateurs **prêtent un serment unique**, au moment de leur inscription sur la liste, devant le président du tribunal (art. XX. 126).

Dans l'exercice de leurs fonctions de praticiens de la liquidation, les curateurs restent soumis à toutes les obligations déontologiques de la profession d'avocat, dans la mesure où elles sont compatibles avec le mandat qui leur est confié. Ainsi, au contraire de la correspondance entre avocats, le courrier échangé entre le curateur et un autre avocat n'est pas couvert par la confidentialité.

**2.** Les curateurs **détiennent, seuls, le pouvoir de gérer la faillite** et, corrélativement, assument la responsabilité de cette gestion. Tout au plus, le curateur doit-il obtenir l'autorisation préalable du juge-commissaire ou du tribunal pour accomplir certains actes (*infra* n° 12). Dès lors, s'il est bien du ressort du juge-commissaire de rappeler le curateur à ses obligations légales, il ne peut pas en revanche lui adresser d'injonction sur sa façon de gérer. Lorsque certaines décisions ressortant de la responsabilité du curateur ne lui paraissent pas conformes aux intérêts de la masse, le juge-commissaire peut en aviser le président du tribunal (par ex. si le curateur s'abstient d'initier un procès, de relever appel d'un jugement ou de déposer les rapports annuels).

Insistons sur le fait que les rôles respectifs du curateur et du juge-commissaire n'ont rien d'antagoniste. Aussi le curateur avisé ne manquera pas de se concerter avec le juge- commissaire avant de prendre certaines décisions délicates qui relèvent de sa gestion.

**3.** Dans l'exercice de sa mission, le curateur encourt une **responsabilité** à l'égard des tiers, des créanciers et du failli. Cette responsabilité s'apprécie par rapport à l'attitude du curateur normalement prudent et diligent, compte tenu des particularités de la faillite en cause et notamment des conditions parfois précaires dans lesquelles le curateur doit exercer son mandat.

Pour se couvrir, tout curateur est tenu de souscrire une assurance propre à son activité spécifique de gestionnaire de faillites, dont il lui appartient de justifier et qu'il prend en charge sur ses deniers.

En fonction de l'importance de la faillite, et avec l'accord du juge-commissaire, il conclut une éventuelle couverture complémentaire dont le coût est alors supporté par la faillite (*infra* n° 163.2).

**4.** L'impartialité des curateurs doit être entière. Il faut éviter toute situation qui peut créer une impression contraire. Lorsqu'il est désigné, le curateur vérifie sans délai s'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt. Si tel est le cas ou si le curateur craint une apparence de partialité, il en informe par écrit le président du tribunal (art. XX.126, § 3). Ce dernier décide s'il est préférable de procéder au remplacement.
Pensons par exemple au cas du curateur qui serait le conseil habituel du principal créancier du failli, ou encore au curateur désigné dans deux faillites dont les masses respectives ont des intérêts opposés.

Dans certaines hypothèses, le curateur sollicitera simplement du tribunal la désignation d'un curateur *ad hoc* (art. XX.127). Rappelons cependant que le curateur ne peut se voir faire défense par l'autorité ordinale de son barreau d'introduire une **action en justice contre un confrère** du même barreau, ou de déposer plainte à son encontre. Dès lors, le fait qu'un curateur soit tenu d'agir contre un confrère ne justifie pas la désignation d'un *curateur ad hoc* d'un autre barreau.

**5.** En règle, la mission des curateurs consiste à sauvegarder et à réaliser les actifs, avant d'en répartir le produit au profit des créanciers. Les curateurs sont ainsi confrontés aux intérêts parfois antagonistes du failli, des créanciers ou des tiers, notamment les travailleurs. En outre, des devoirs spécifiques leur sont assignés par le Livre XX, par la législation sociale, la législation fiscale, la législation environnementale ou encore la loi sur la protection des données.

Le curateur se doit également de respecter le prescrit de l'article 29 du **Code d'instruction criminelle** qui lui fait obligation de dénoncer au procureur du Roi tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

**6.** Lorsqu'il désigne un curateur, le tribunal est attentif au respect d'un certain nombre de qualités et compétences que l'on peut attendre d'un praticien de la liquidation.

- mise en place d'une **organisation** adéquate du Cabinet ;

- aptitude à utiliser les **outils informatiques**, tel Regsol (*infra* n° 42) ;

- aptitude à mener **les procès** liés à l'activité du débiteur, mais également spécifiques à la faillite, telles les actions en responsabilité contre les dirigeants d'une société faillie ou les actions en inopposabilité des paiements effectués pendant la période suspecte, qui peuvent représenter un facteur important de reconstitution de l'actif ;

- **diligence** dans le traitement du mandat, laquelle n'est pas obligatoirement identifiée à la rapidité de clôture : il peut en effet exister d'excellentes raisons pour ne pas clôturer une faillite à bref délai ; le curateur doit simplement pouvoir en justifier dans son rapport annuel ;

- **traitement de la correspondance** (courriers ou courriels) conformément aux règles générales de la profession d'avocat ; notamment le mandataire doit sans retard accuser réception de tout courrier(l) et y répondre avec toute la précision utile ;

- aptitude à **éviter une atomisation** excessive des tâches nées de la faillite ; le curateur est un spécialiste, qui ne peut se contenter de jouer le rôle d'un 'dispatcher' ;

- acquisition d'une **compétence particulière** en droit des entreprises mais également dans d'autres matières complémentaires, telles la comptabilité et l'analyse du bilan ; importance de la formation continuée ;

- aptitude à entretenir des **rapports humains**, loyaux et courtois avec le failli et les différents intervenants à la faillite.

**7.** Dès la faillite prononcée, le jugement déclaratif est déposé dans Regsol[2] par les soins du greffe. Un courriel en informe automatiquement le curateur et le juge-commissaire. Le curateur confirme son entrée en fonction, dans le Registre, au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit sa désignation.

[2] Le **Registre Central de la Solvabilité** (www.private.Regsol.be ou www.Regsol.be) est la base de données informatique où les dossiers qui concernent les accords amiables, les procédures de réorganisation judiciaire et les faillites sont enregistrés et conservés (art. I.22, 6° du Code de droit économique) ; *infra* n° 42.

**8.** Remplacement du curateur : À la demande de tout intéressé, du curateur lui-même ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder à une désignation supplémentaire ou au remplacement, ou encore mettre fin au mandat du curateur (art. XX.20, § 6[3]).

Lorsque la demande émane d'un tiers, elle est portée devant le tribunal selon les formes du référé et est dirigée contre le curateur et contre le failli.

Le tribunal peut également agir d'office pour remplacer le curateur ou le juge-commissaire par un autre de ses membres. Le curateur dont le remplacement est envisagé, est préalablement convoqué et, après rapport du juge-commissaire, entendu en Chambre du Conseil. Le jugement est prononcé en audience publique.

**9.** **Curateur potentiel** : Lors de l'ouverture d'une procédure de préparation privée d'une faillite, un curateur dit « potentiel » est désigné *(infra* n° 31).

### *Section 1***bis***. Le co-curateur*

**10.** Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte dans le chef d'un **titulaire de profession libérale**, un **co-curateur** est désigné aux côtés du curateur (art. XX.123 et A.R. du 26/04/2018, art. 1, 2° [4]).

Ce co-curateur, dont la responsabilité professionnelle doit pareillement être assurée, est choisi sur la liste des co-praticiens de la liquidation établie par l'Ordre ou l'Institut concerné (art. XX.20) et déposée dans Regsol (art. XX.20, §1er, al.4).

**11.** **Sa mission** : L'article XX.123 dispose que le co-curateur assiste le curateur sur les aspects techniques et déontologiques de la profession ainsi que sur la protection des données confidentielles liées à la profession libérale[5] ; le co-curateur n'est donc pas en charge d'une mission complète, au contraire du curateur. .

En pratique il est recommandé que, dès l'ouverture de la faillite, le curateur et le co-curateur conviennent **par écrit** du mode de répartition des tâches entre eux et des honoraires et frais qui en découlent.

Lorsque la faillite concerne un avocat, un notaire ou un huissier de justice, le co-curateur assure la gestion temporaire des comptes de tiers du failli (art. 10 A.R.).

Il ne ressort pas du Code de droit économique que les co-curateurs sont tenus de prêter serment entre les mains du tribunal de l'entreprise.

---

[3] Cette disposition concerne l'ensemble des 'praticiens de la liquidation', dont font partie les curateurs.

[4] Arrêté royal du 26 avril 2018 'portant exécution de l'article XX.1, § 1er, dernier alinéa, du Code de droit économique en ce qui concerne l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale' ; *M.B.* 27.04.2018. Pour la facilité, il sera identifié ci-après comme étant l'A.R. *professions libérales*.

[5] Article 123 modifié par la loi du 7 juin 2023 « transposant la directive 2019/1023 … »

## *Section 2. Le juge-commissaire*

**12. Sa mission** : Le juge-commissaire est désigné par le jugement de faillite[6]. Il est chargé particulièrement d'accélérer et de surveiller les opérations de gestion et de liquidation de la faillite, avec une attention spéciale sur le règlement des créances des travailleurs (art. XX.129). Sa mission est en principe limitée au ressort du tribunal mais si le juge-commissaire estime que certaines circonstances graves et urgentes le justifient[7], il peut procéder hors ressort à tous actes relevant de ses attributions (art. XX.129, al.6).

Il faut insister sur l'importance du rôle qui est celui du juge-commissaire. Ainsi, notamment :

- Le juge-commissaire décide, en concertation avec les curateurs, s'il y a lieu de faire une descente sur les lieux ; il en avertit au préalable l'Ordre ou l'Institut si la descente est effectuée auprès du titulaire d'une profession libérale (art. XX.133) ;

- Il signe l'inventaire, qui doit être effectué sous sa surveillance (art. XX.134) ;

- Il est autorisé à entendre le failli, les travailleurs ou toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification des livres et écritures comptables que sur les causes et circonstances de la faillite (art. XX.148) ;

- Il dresse procès-verbal des dires des créanciers au sujet des contestations de créance ou de toute autre personne susceptible de fournir des renseignements (art. XX.159) ;

- Préalablement à la liquidation de la faillite, le failli peut demander à être entendu – dans les formes prévues par l'article XX.166 (*infra* n° 83) – pour faire ses observations sur la meilleure réalisation possible de l'actif ; le juge-commissaire en établit le rapport qu'il dépose dans le Registre (art. XX.166, §1er, al.2) ;

- Il peut également, en toutes circonstances et de son propre chef, convoquer une assemblée de créanciers ou de certains d'entre eux ; si la demande en est faite par des créanciers représentant plus d'un tiers des dettes, il est tenu de convoquer une telle assemblée (art. XX.167) ;

- Lorsque la faillite inclut un immeuble appartenant exclusivement[8] à la société faillie ou au failli et que le curateur entend réaliser sa vente, le juge-commissaire doit l'ordonner préalablement (art. XX.193, § 1) ;

- Le juge-commissaire est également amené à intervenir pour, sur la demande du curateur, autoriser la remise ou l'abandon d'une vente immobilière sur saisie (art.XX.120, § 1er, al.4 – *infra* n° 93).

Les ordonnances que le juge-commissaire est amené à rendre dans les cas prévus par la loi sont motivées (art. XX.129, dernier alinéa) et déposées dans le Registre. Les recours formés à leur encontre sont portés devant le tribunal de l'insolvabilité. Ces ordonnances sont à distinguer des avis émis sur les états d'honoraires car elles constituent des décisions judiciaires susceptibles de recours.

---

[6] L'article XX.104 prévoit la possibilité de désigner plusieurs juges commissaires, qui peut être un juge de carrière, excepté le président du tribunal, qu'un juge consulaire. Dans la pratique, il s'agit toujours d'un juge consulaire.

[7] Par exemple assister à un inventaire hors arrondissement.

[8] Une procédure particulière est prévue pour les immeubles indivis, sans l'intervention du juge-commissaire (*infra* n° 103).

Le juge-commissaire peut également, de sa propre initiative ou sur demande du tribunal, faire rapport sur les contestations nées de la faillite ; dans ce cas, il ne peut faire partie du siège (art. XX.129, al. 5).

Le rapport du juge-commissaire est donné oralement à l'audience. Quand les dispositions du Livre XX **imposent un rapport**, celui-ci peut également être fait **par écrit**, à la condition qu'il soit déposé dans le Registre au moins deux jours ouvrables avant la date prévue pour ce rapport (art. XX.11/1).

**13.** **Impartialité** : Tout juge qui sait qu'il y a une cause de récusation doit s'abstenir (art. 828 du Code judiciaire). Ceci vaut également pour le juge-commissaire. Dès lors, si le juge-commissaire s'avise d'une circonstance qui pourrait influer sur son impartialité ou donner aux tiers une impression de partialité, il demande au président du tribunal son remplacement.

**14.** **Remplacement du juge-commissaire :** Le tribunal peut, à tout moment, substituer au juge-commissaire un autre de ses membres (art. XX.129, al. 3). Aucune procédure particulière n'est prévue ; le remplacement intervient par jugement[9]. S'il s'agit de remédier à un empêchement temporaire du juge-commissaire, c'est le président du tribunal qui ordonne son remplacement (art. XX.129, al. 4).

**15.** **Responsabilité :** Le juge-commissaire est soumis au régime de la responsabilité des magistrats pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ; il bénéficie en principe de l'immunité. Le cas échéant, l'État sera tenu d'indemniser le préjudice consécutif à la faute du juge-commissaire dans son devoir de surveillance[10]. La responsabilité s'apprécie sous l'angle du « surveillant » normalement prudent et diligent.

En cas de problèmes judiciaires liés aux devoirs de sa charge, le juge-commissaire bénéficie de l'assistance en justice organisée par arrêté royal[11]. Ainsi, notamment, une assistance est accordée au juge consulaire qui est cité en justice ou contre lequel l'action publique est intentée pour des imputations d'actes ou de négligences commis dans l'exercice de ses fonctions (art. 2, 1er, A.R.).

Notons qu'il n'existe pas d'assistance en justice pour les magistrats en cas d'action disciplinaire et que, s'il outrepasse ses pouvoirs, le juge-commissaire sera - comme tout citoyen – responsable en personne de la faute qui aurait porté préjudice à un tiers.

**16.** **Défraiement du juge-commissaire :** La fonction de juge-commissaire donne lieu, selon le cas, à l'octroi de 'jetons', dont le nombre et le montant sont fixés par la circulaire n° 55.

Les frais de déplacement exposés **à partir du siège de la juridiction** jusqu'au lieu de la descente de faillite sont remboursés par le SPF Justice, sur production par le juge-commissaire d'un état écrit, comme suit[12] :

- 3,72 euros en cas de transport d'au moins un kilomètre à moins de cinq kms ;
- 5,58 euros en cas de transport de cinq kilomètres à moins de dix kms ;
- 7,44 euros en cas de transport de dix kilomètres à moins de quinze kms ;
- 9,92 euros en cas de transport à quinze kms ou au-delà.

Aucun autre remboursement de frais **d'aucune sorte** ne peut être acquitté par la masse faillie au profit du juge-commissaire.

---

[9] Sur l'absence de formalité, voy. Cass. (1re ch.) RG C.07.0564.F, 4 septembre 2008, *IUPORTAL.*

[10] Sur la responsabilité du juge-commissaire pour défaut de surveillance du curateur, voy. Cass., 21 avril 2006, R.G. C.04.0614.N, *IUPORTAL*.

[11] Arrêté royal du 25 janvier 2019 'modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à l'assistance en justice du personnel judiciaire, des magistrats, ainsi que des stagiaires judiciaires et à l'indemnisation des dommages aux biens encourus par eux', *M.B.*, 06.02.2019.

[12] Arrêté royal du 18.09.1975 'déterminant le tarif des frais de transport, prévus à l'article 1016 du Code judiciaire', *M.B.,* 30.09.1975. Les montants dont question sont liés à l'indice des prix à la consommation.

**17.** **Juge-commissaire potentiel :** Lors de l'ouverture d'une procédure de préparation privée d'une faillite, un juge-commissaire dit « potentiel » est désigné (*infra* n°32).

### *Section 3. Le tribunal de l'entreprise et son président*

**18.** Considéré comme une autorité extérieure à la gestion de la faillite, le **président du tribunal** de l'entreprise est investi d'une mission générale de contrôle sur l'ensemble des mandats ouverts dans son ressort. C'est pourquoi l'article XX.104, alinéa 1er, prohibe la nomination du président comme juge-commissaire.

Quant au **tribunal de l'entreprise**, il intervient de deux manières :

- Il exerce les **attributions générales ou spécifiques** qui lui sont dévolues par l'article 574, 2°, du Code judiciaire en matière d'actions et contestations découlant directement des procédures d'insolvabilité visées au Livre XX et par diverses dispositions du Livre XX.

  Le tribunal est ainsi l'instance de recours des ordonnances du juge-commissaire ; par ailleurs, c'est à lui qu'il incombe de statuer sur certaines demandes relatives à l'activité du curateur, tel que poursuivre les activités, homologuer une transaction ou un transfert d'entreprise (art. XX.166, § 3), autoriser la vente d'un immeuble indivis, interdire une réalisation qui porterait préjudice aux créanciers, taxer les frais et honoraires des curateurs, etc.

- De manière plus générale, le tribunal puise également dans l'article XX.132 - selon lequel les curateurs gèrent la faillite en bon père de famille – **le droit de vérifier** que tel a bien été le cas, notamment lorsqu'il taxe les honoraires qui sont la contrepartie de prestations effectuées dans le respect des règles légales.

**19.** **Le greffier** est *le cas échéant* présent lors de la descente de faillite que le juge-commissaire déciderait de faire en concertation avec le curateur (art. XX.133). La présence du greffier lors de la descente de faillite doit cependant rester exceptionnelle, en raison du nombre des faillites.

### *Section 4. Le procureur du Roi*

**20.** Le procureur du Roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il juge utiles (art. XX.130). Il a accès aux données reprises dans Regsol (art. XX.18). C'est dire qu'il joue un rôle important dans le contrôle des faillites.

**Le mémoire du curateur** est souvent le premier élément d'appréciation à partir duquel le procureur du Roi va pouvoir orienter le dossier ouvert au parquet suite au jugement de faillite, d'où l'importance de sa rédaction.

**21.** Dans le cours de la faillite, le procureur du Roi donne sans délai connaissance au juge-commissaire et au curateur : (i) de **l'ouverture d'une instruction** à charge du failli ou des dirigeants de la société faillie sur base d'infractions liées à l'état de faillite, (ii) **du mandat d'amener ou d'arrêt** décerné contre eux, (iii) **de leur convocation en chambre du conseil** pour les motifs précités ou de leur **citation par le parquet** devant le tribunal correctionnel (art. XX.154).

Ce type d'information est important dans la perspective d'une constitution de partie civile au pénal ou d'une action civile fondée sur les informations collectées, après autorisation du parquet, dans le dossier pénal. Corrélativement, il appartient au curateur de saisir le procureur du Roi de tout fait infractionnel dont il serait avisé postérieurement à la rédaction du mémoire, et de prendre connaissance de l'éventuelle information répressive en cours qui peut lui apporter des éléments favorisant la récupération d'actifs.

Enfin, face à certaines situations spécifiques (risques physiques encourus par les agents de la faillite, disparition du failli, suspicion de dissimulation d'actifs ou de comptabilité, absence de comptabilité...), le curateur peut recourir au parquet afin d'obtenir l'aide des services de police ou une intervention ponctuelle de sa part.

### *Section 5. Les auxiliaires choisis par le curateur*

**22.** Pour l'exercice de sa mission, le curateur peut recourir à des **auxiliaires :** expert gardien, avocat, professionnel de la comptabilité, conseil technique ... (art. 7 de l'A.R. 'Honoraires' du 26 avril 2018).

Cette possibilité doit être **entendue de manière raisonnable** car en tant qu'avocat, le curateur bénéficie d'un quasi-monopole pour sa désignation. Il se doit en contrepartie d'acquérir les compétences qui lui permettront d'accomplir certaines tâches non strictement juridiques.

Dans le même sens, mis à part les débours que lui impose sa mission légale, le curateur ne peut perdre de vue **le principe de proportionnalité** entre, d'une part, les frais qu'il engage sans y être contraint et d'autre part, l'avantage qui paraît devoir en résulter pour les créanciers. Il s'agit là d'une conséquence de l'obligation du curateur de gérer la faillite en bon père de famille (art XX.132).

Toute demande de désignation d'un auxiliaire fera l'objet d'une **autorisation écrite et préalable du juge-commissaire** (art. XX.134, al. 3). Si le curateur ne se conforme pas à ce *modus-operandi*, le tribunal peut refuser la demande de taxation des frais de l'auxiliaire.

**23.** Après accord du juge-commissaire sur le principe de la désignation, le choix de l'auxiliaire est du **seul ressort du curateur**. En corollaire, le curateur est l'unique responsable des conséquences de ce choix et l'auxiliaire n'a d'autre interlocuteur que lui (art. XX.134, al.3). Ainsi, à moins d'être saisi dans le cadre d'une procédure judiciaire, le tribunal n'arbitre pas les conflits qui pourraient naître entre la curatelle et son auxiliaire.

En vue d'éviter toute discussion ultérieure sur la portée de la mission confiée à l'auxiliaire, le curateur sera prudent de fixer par écrit les modalités de son intervention et ses conditions de rémunération.

Après autorisation du juge-commissaire et lorsque le tiers-auxiliaire aura rempli sa tâche, il appartiendra au tribunal de taxer les frais et honoraires de ce tiers (art. XX.145, al.2).

Soulignons déjà que lorsque le curateur engage des frais qui lui sont imposés par la loi ou par décision du tribunal, il a le pouvoir de le faire sans autorisation du juge-commissaire (frais de publication, frais de greffe et d'huissier, frais exposés dans le cadre d'une poursuite d'activité, etc.). Il devra cependant les faire taxer globalement par le tribunal à la fin de la faillite en même temps qu'il fait taxer son état d'honoraires définitif (art. XX.145, al.2).

**24.** **La désignation d'un avocat** pour mener un procès en lieu et place du curateur mérite une attention particulière puisqu'en principe, les compétences du curateur doivent le dispenser de recourir à un confrère.

Ainsi, la consultation d'un avocat ne se conçoit que pour les procédures impliquant des compétences pointues, la connaissance d'une autre langue ou nécessitant des prestations lointaines[13].

Autre est le problème du **remplacement du curateur à l'audience** : ne donne pas lieu à autorisation la substitution du curateur par un confrère, pour convenance d'organisation de son cabinet. Dans ce cas, le défraiement du confrère est supporté par le curateur sur ses propres deniers ; il ne peut être mis à charge de la masse, en tant que frais d'administration de la faillite.

Par ailleurs, lorsqu'il se fait remplacer à l'audience par un confrère, le curateur ne peut prétendre à l'indemnité de procédure, car étant le mandataire de justice, il n’a pas droit lui-même à l’indemnité de procédure.

[13] Précisons que l'indemnité de procédure récupérée par l'avocat de la curatelle tombe dans la masse, à titre d'actif.

# TITRE II – LA PROCÉDURE DE PRÉPARATION PRIVÉE D'UNE FAILLITE (Art. XX.97/1 à XX.97/6)

**25. Conditions de fond :** La loi du 7 juin 2023[14] insère dans le Code de droit économique une procédure de préparation privée d'une faillite.

Cette procédure **confidentielle** peut être ouverte, suivant l'art. XX.97 du CDE, pour autant que les conditions de fond cumulatives suivantes soient démontrées :

- L'entreprise est en état de faillite ;
- La liquidation de l'entreprise est facilitée et donne lieu au paiement le plus élevé possible à l'ensemble des créanciers ;
- L'emploi peut être sauvegardé autant que possible.

**26. Conditions de forme :** Sur le plan procédural, la procédure est introduite par requête déposée par le débiteur, déposée sur REGSOL. La requête est accompagnée des pièces de l'aveu (XX.103).

Dans cette requête, le débiteur doit :

- Exposer les circonstances démontrant que les conditions de fond précitées sont réunies ;
- Demander à ce que, **préalablement** à la déclaration de faillite, le tribunal l'autorise à préparer le transfert de tout ou partie de ses activités.

A l'égard du débiteur, la requête vaut aveu en ce sens qu'elle conduit irrémédiablement, au terme de la procédure de préparation privée, au prononcé de la faillite de l'entreprise. Celle-ci ne peut y renoncer.

**27. Traitement de la demande (art. XX97/1 CDE) – Confidentialité :**

- La requête est déposée dans RegSol et ne fait l'objet d'aucune publicité ;
- Elle est traitée à huis clos en chambre du conseil ;
- Dans *les trois jours ouvrables*.

**28. Le jugement d'ouverture (XX.97/2) :** Si le tribunal fait droit à la demande d'ouverture de la procédure, il désigne :

- un ou plusieurs praticiens de la liquidation, dénommes **curateurs potentiels**, qui, en cas de déclaration de faillite, seront désignés en tant que curateurs, sauf décision contraire motivée ;
- un juge-commissaire, dénommé **juge-commissaire potentiel**, qui sera également, sauf exception, désigné dans la faillite en tant que juge-commissaire sauf décision contraire motivée.

La procédure est ouverte pour une durée de 30 jours au maximum. Elle peut être prolongée par le tribunal, à la demande du débiteur ou du curateur potentiel, une seule fois, pour un second délai de 30 jours au maximum par le tribunal, après avoir entendu le juge-commissaire potentiel.

Le jugement d'ouverture et d'éventuelle prolongation n'est pas publié.

---

[14] Loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité, *M. B.*, 7 juillet 2023.

**29. Effets du jugement (XX.97/5) :** L'ouverture de la procédure de préparation n'emporte pas dessaisissement du débiteur. Comme le précise l'exposé des motifs : « *Ni le curateur potentiel ni le juge-commissaire potentiel) n'a les pleins pouvoirs qu'implique la fonction de curateur ou de juge-commissaire dans une faillite ... Le débiteur est toujours non dessaisi et il n'est pas question de dépossession mais bien une forme de surveillance et surtout d'une collaboration active afin de pouvoir réaliser la cession le plus rapidement possible* ».

Les créanciers, le ministère public ou le curateur de la procédure principale dans le cas d'une procédure territoriale d'insolvabilité visé à l'article XX.12 conservent leur droit de demander la faillite comme prévu à l'article XX.100 du CDE.

**30. Mission et pouvoirs du curateur potentiel (XX.97/3 et /4) :** Le curateur potentiel désigné examine dans quelle mesure l'objectif proposé par le débiteur est réalisable. Il est associé à la préparation de la faillite et y représente les intérêts de la masse des créanciers du débiteur.

Le curateur potentiel a le droit de recueillir des informations à l'égard du débiteur ou de ses organes de gestion dans le but décrit à l'article XX.97/1. Il peut prendre contact avec des tiers ou demander à un expert de procéder à un examen *uniquement si le débiteur y consent*.

Le tribunal peut octroyer à tout moment des compétences supplémentaires au curateur potentiel s'il le juge nécessaire, et même d'office.

**31. Mission du juge-commissaire potentiel (XX.97/2 et 97/3)** : Le rôle du juge-commissaire potentiel est de surveiller l'exercice par le curateur potentiel de sa mission et de donner son avis sur l'éventuelle demande de prorogation. L'exposé des motifs précise à ce sujet : « *Le juge-commissaire potentiel agit sous l'autorité du tribunal et surveille les opérations du curateur potentiel afin que celui-ci n'outrepasse pas ses compétences et agisse dans l'intérêt de tous les créanciers* ».

**32. Règlementation de la pré-pack auto-cession (XX.97/3)** : Le législateur porte une attention particulière à l'hypothèse où la procédure de préparation conduit à une auto-cession. L'article XX.97/3 impose au curateur potentiel d'informer par écrit le juge-commissaire potentiel de la possibilité que tout ou partie des actifs ou tout ou partie de l'entreprise soient transférés : « à *des entreprises liées ou à des personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise pendant six mois avant l'ouverture de la procédure et qui exercent en même temps directement ou indirectement le contrôle sur des droits déterminants pour la valeur de l'entreprise et le transfert de ses activités* ».

Même si cela relève par nature de sa mission, comme indiqué ci-avant, l'exposé des motifs insiste pour que dans cette hypothèse particulière, le curateur potentiel, sous la surveillance du juge-commissaire potentiel, veille à ce que la cession ne nuise pas aux intérêts des travailleurs et créanciers.

**33. Fin de la procédure (XX.97/5)** : Le débiteur a à tout moment le droit de demander au tribunal de prononcer la faillite, par une « déclaration de cessation de paiements » qui sera traitée « en priorité ».

Le curateur potentiel peut, par requête déposée sur Regsol, demander qu'il soit mis fin à sa mission et que le tribunal mette fin à la préparation de la faillite.

Si le débiteur n'entreprend rien à l'expiration du délai de trente jours éventuellement prolongé, le tribunal convoque le débiteur, conformément aux articles XX.100 et XX.101 en vue de prononcer la faillite.

En cas de déclaration de faillite, le tribunal désignera le juge-commissaire potentiel et le curateur potentiel comme juge-commissaire et curateur dans la faillite, sauf décision contraire motivée.

**34. Réalisation des actifs :** La réalisation des actifs sur la base du projet négocié dans le cadre de la procédure de préparation ne sera exécutée qu'après le jugement déclaratif de faillite.

Aucune procédure spécifique concernant la réalisation des actifs n'est prévue par le Code. Il faut donc se référer au droit commun de la faillite.

Il est rappelé que :

- En principe, la réalisation ne peut intervenir avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances (XX.166, §1er).

  Il existe toutefois deux tempéraments possibles :
  - L'abréviation du délai de dépôt (XX.104, al. 2 et 3) et
  - La vente immédiate des actifs sujets à dépréciation imminente (XX.142).

- La vente immobilière de gré à gré est soumise à autorisation du Tribunal (certificat hypothécaire postérieur à la faillite), avec convocation des créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits au moins 8 jours avant l'audience (1193ter C. jud.) ;

- L'article XX.166, § 3, prévoit la faculté de faire homologuer le transfert d'une entreprise en activité, en cas de « *modalités conventionnelles dont l'exécution peut être poursuivie par les curateurs ou après la clôture de la faillite, par tout intéressé* ».

**35. Honoraires et frais du curateur potentiel (art. XX. 97/6)** : Les honoraires sont englobés dans ceux de la faillite.

Les frais du curateur potentiel exposés dans le cadre de la procédure de préparation bénéficient du privilège des frais de justice (XX.97/6).

# TITRE III – LES EFFETS DE LA FAILLITE – LE DESSAISISSEMENT

**36.** La faillite a pour objectif de liquider au mieux les biens du failli, sauf ceux déclarés insaisissables, pour en distribuer le produit aux créanciers.

A cette fin, dès le prononcé de la faillite, **le failli est dessaisi** de l'administration de ses biens (art. XX.110, § 1er), mais non de leur propriété même s'il appartient au curateur de réaliser tous les actifs. Le dessaisissement a pour corollaire **la formation d'une masse, la masse faillie,** qui sous l'angle de l'actif comprend l'ensemble des biens et droits du failli (la masse active), et du point de vue du passif regroupe les créanciers appelés à se partager l'actif net du failli (la masse passive).

Cette institution propre au droit de l'entreprise est destinée à faire respecter le **principe d'égalité des créanciers,** dont le but est d'assurer à ceux-ci, en conformité avec les causes de préférence prévues par la loi, un traitement égal dans le partage de l'actif.

La gestion de la masse est confiée au curateur qui agit tantôt au nom du failli, tantôt au nom des créanciers.

**37.** Dans le souci d'**humaniser la faillite**, l'article XX.110, § 3, fournit un tempérament au principe du dessaisissement : les biens 'insaisissables', en vertu de l'article 1408 du Code judiciaire[15], à l'exception de ceux indispensables à la profession, sont exclus de l'actif de la faillite. Ils sont donc hors masse et le failli n'est pas dessaisi de ces biens dont il conserve la pleine gestion. L'exception pour les biens professionnels est logique : ce sont ces biens qui constituent l'essentiel de l'actif à réaliser.

L'article XX.110, § 3, al.2, précise que : « *Sont également exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite.* ».

Ainsi, dès le prononcé de la faillite, les sommes recueillies par le failli du fait d'une activité de salarié ou d'indépendant ou encore les biens recueillis par le failli à la suite d'un héritage consécutif à un décès postérieur à la faillite ne sont pas frappés par le dessaisissement[16].

Ne peuvent être non plus réclamées par le curateur les indemnités accordées au failli pour la réparation d'un préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite (art. XX.110, § 3, al.3).

[15] C'est-à-dire essentiellement (§1er) : le coucher nécessaire au failli et à sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils de chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe.

[16] Au contraire du régime antérieur de la loi sur les faillites.

# TITRE IV – LA GESTION PROVISOIRE DE LA MASSE FAILLIE

(DEPUIS LE JUGEMENT DE FAILLITE JUSQU'A LA CLÔTURE DU 1er P.V. DE VÉRIFICATION DES CRÉANCES)

## *Section 1. Le jugement de faillite et ses suites immédiates*

**38.** Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de l'insolvabilité nomme un ou plusieurs juges-commissaires et désigne un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite (art. XX.104).

Il ordonne aux créanciers du failli de faire la déclaration de leurs créances dans Regsol, dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter du jugement déclaratif de faillite.

Il fixe la date à laquelle le 1er procès-verbal de vérification des créances sera déposé dans le Registre ; cette date est déterminée de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et trente jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et le dépôt du 1er procès-verbal de vérification.

**39.** Il appartient au curateur d'accepter sa mission (art. XX.126), de faire signifier au failli le jugement déclaratif de la faillite (art. XX.106) et de valider dans Regsol le texte préparé par le greffe pour publication par extraits au *Moniteur belge* (art. XX.107). Cette publication doit intervenir dans les **cinq jours du prononcé**. Le greffe dépose par ailleurs un extrait de la décision dans le Registre.

**40.** **Les recours** : Le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'**opposition** par les parties défaillantes, de **tierce opposition** de la part des intéressés qui n'y ont pas été parties (art. XX.108, § 2) et **d'appel**.

Le débiteur qui fait l'aveu de sa cessation de paiement, n'est pas une partie dans le jugement qui statue sur son aveu de faillite (§ 2). En outre, l'associé qui n'a pas été informé ou n'a pas eu connaissance de l'aveu de faillite ne doit pas être considéré comme une partie (§ 3, al.2).

Il en résulte que dans ces deux cas, il y a lieu de recourir à la tierce opposition.

Pour l'opposition, le délai est de 15 jours à dater de la signification du jugement. Pour la tierce-opposition ou l'appel, il est de 15 jours à dater de la publication du jugement au *Moniteur belge* (art. XX.108, § 3, al.3 et 4)[17]. Dans un arrêt du 3 octobre 2024, la Cour constitutionnelle a cependant dit pour droit que cette dernière disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution « *en ce que le délai dans lequel le failli qui a fait aveu de faillite peut former tierce opposition contre le jugement déclaratif de la faillite court à partir de la publication par extrait de ce jugement au Moniteur belge et non à partir de sa signification au failli*. »[18]

Les recours sont traités avec célérité et le curateur doit être appelé à la cause avant la clôture des débats (art. XX.109).

## *Section 2. Le dossier de la faillite – la plateforme REGSOL*

**41.** Le « registre central de la solvabilité » (REGSOL) est une plateforme informatique (système de gestion de base de données) qui centralise les informations et les actions à mener dans le cadre des faillites (et des PRJ). Elle est gérée par et sous la responsabilité des Ordres communautaires des avocats ('Avocats.be' et 'O.V.B.'), et comprend deux parties :

[17] Pour l'associé qui n'a pas été informé ou n'a pas eu connaissance de l'aveu de faillite, il est de 6 mois à partir de la publication au Moniteur belge.

[18] Cour const., arrêt n° 108/2024 du 3 octobre 2024 – n° du rôle 8155 – www.const-court.be

- www.regsol.be : site public sur lequel les créanciers peuvent déclarer leur créance et qui permet au failli, aux créanciers et aux tiers intéressés de suivre leur dossier en ligne ;
- https://private.regsol.be/ : site réservé aux acteurs de la faillite (curateurs, juges commissaires, greffes, juges, ministère public).

**42.** La plate-forme Regsol est **le canal de communication unique et central** entre tous les intervenants à la faillite.

Le failli a un accès en ligne à l'ensemble de son dossier, incluant toutes les requêtes et ordonnances, l'inventaire, le relevé des créances déclarées et les pièces justificatives ainsi que les divers documents postés sur Regsol.

Le failli ou les administrateurs de la personne morale faillie s'inscrivent dans Regsol avec une adresse électronique gérée par eux et à laquelle ils peuvent recevoir toutes les notifications et communications (art. XX.146, al.1er). Ceux-ci recevront, par mail, des messages ou des notifications au fur et à mesure de l'insertion des documents.

Les créanciers reçoivent également par mail des messages et notifications concernant les pièces insérées dans le registre par les intervenants.

Le juge-commissaire et le curateur doivent donc rendre attentifs tant le failli que les créanciers à la possibilité **d'un véritable suivi en ligne du dossier**.

Le juge-commissaire utilise la partie « private » de Regsol pour consulter les requêtes, les rapports mais également pour insérer les ordonnances qu'il rend (généralement en utilisant les modèles contenus dans Regsol).

Il est **primordial** de veiller à utiliser les catégories adéquates (appelées « item » ou « action ou objet ») car chaque catégorie est régie par des **règles propres** (signature ou non, simple transmission, possibilité de consulter) et contient des **modèles spécifiques**.

Chaque juge-commissaire doit se rendre de façon régulière sur la plate-forme pour consulter les actions (« TO DO ») qui sont en attente de son intervention ; le dossier reste en effet bloqué jusqu'à cette intervention.

Le contenu de la plate-forme évolue de façon constante.

Le juge-commissaire peut accorder un accès au site public (par la génération d'un code unique) pour les tiers 'intéressés' qui en font la demande via la plateforme. Par prudence, il consultera au préalable le curateur.

### *Section 3. Les mesures urgentes*

**43.** L'article XX.120 spécifie que toutes les saisies pratiquées antérieurement au jugement déclaratif de faillite sont suspendues. Cela vaut pour toute procédure de saisie, quel qu'en soit le type, dès lors que la saisie a été initiée avant faillite. La règle vaut même pour la saisie conservatoire.

Le texte distingue le régime applicable aux meubles et le régime applicable aux immeubles.

En matière **mobilière** (art. XX.120, § 1er, al.2), la saisie est poursuivie si, avant le jugement déclaratif de

la faillite, le jour de la vente forcée des meubles saisis a déjà été fixé et publié par affiches. Dans cette hypothèse, l'article XX.120, § 1, précise que la vente a lieu pour le compte de la masse. Les frais de saisie avancés par le créancier saisissant sont privilégiés en principe comme frais de justice (article 19.1 de la loi hypothécaire).

Toutefois si l'intérêt de la masse l'exige, la vente peut être abandonnée ou remise sur décision du tribunal, intervenue à la demande du curateur, et après avoir appelé les créanciers titulaires d'une sûreté mobilière réelle par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience.

En matière i**mmobilière** (art. XX.120, § 1er, al.3 et 4), c'est le juge-commissaire qui statue sur la demande du curateur, après avoir appelé les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits ou enregistrés par pli judiciaire, notifié au moins huit jours avant l'audience. Le curateur est tenu également d'informer le notaire de sa demande.

Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée d'un immeuble, entre sa désignation et le dépôt de la demande de remise ou d'abandon, bénéficient du privilège des frais de justice si le tribunal autorise la remise ou l'abandon de la vente (art. XX.120, § 1er, al.5).

### *Section 4. La descente de faillite (art. XX.133)*

**44.** Le juge-commissaire décide, en concertation avec les curateurs, s'il y a lieu de faire une descente sur les lieux, le cas échéant en présence du greffier (art.XX.133). Il avertira au préalable l'Ordre ou l'Institut si la descente doit s'effectuer auprès du titulaire d'une profession libérale (art.XX.133, al.2).

L'article XX.133 ne précise pas si la décision prise par le juge-commissaire revêt la forme d'une ordonnance. Cette formalité ne paraît pas utile, sauf dans l'hypothèse où le curateur souhaiterait contester la décision du juge-commissaire. Dans ce cas – sans doute peu fréquent – le curateur devra pouvoir exercer un recours devant le tribunal contre une ordonnance écrite du juge-commissaire.

Il résulte de l'article XX.133 que la descente n'est pas automatique ; le juge-commissaire peut en dispenser le curateur s'il ressort des éléments dont disposent les organes de la faillite que la descente ne paraît pas nécessaire (absence de possibilité de contacts avec le failli, de signe d'activité à l'adresse du siège,…).

La décision de descendre ou non sur les lieux appartient donc au juge-commissaire, après concertation avec la curatelle. La descente de faillite a lieu à brève échéance, au domicile ou au siège du failli ou à toute adresse utile, en vue de procéder à l'inventaire.

Le curateur avise l'éventuel avocat du failli des lieu et moment de la descente de faillite, pour lui permettre, le cas échéant, d'y assister.

**45.** **La descente de faillite** – lorsqu'elle est possible - est un moment important car il s'agira en général du premier contact noué entre le failli et le curateur, avec notamment les avantages suivants :

- faciliter la compréhension de la situation ainsi que l'appréciation des mesures à prendre et des tâches de chacun ;
- informer le failli ou les organes de l'entreprise faillie du contenu du jugement de faillite ;
- rappeler au failli ou aux organes de la personne morale faillie les devoirs qui sont les leurs[19] ainsi que leurs droits (voies de recours) ; il n'y a par contre pas lieu de faire prêter quel que

[19] Notamment ne pas détourner de documents ou d'actifs, répondre aux convocations.

serment que ce soit au failli ;
- recueillir toutes les informations utiles à la rédaction du mémoire ;
- recueillir déjà toutes informations sur la meilleure façon de réaliser les actifs de la faillite ; soulignons que l'article XX.152 autorise les curateurs à employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixe les conditions de prestations et de défraiement ;
- renseigner le curateur sur l'existence éventuelle d'une déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale, au sens de la loi du 25 avril 2007[20].

Lors de la descente de faillite, le curateur est invité à suivre la « **check list** » reprise aux annexes du présent Vade-mecum. Si le curateur et le juge-commissaire font face à un comportement d'obstruction du failli, voire à des menaces physiques, ils font appel au parquet ou directement à la force publique.

Lorsque le curateur descend sur les lieux avec le juge-commissaire, il rédige **un procès-verbal de descente sur les lieux** qui sera déposé dans Regsol et constitue l'une des premières pièces du dossier visé à l'art XX.131,§ 1er, 4°.

### *Section 5. L'inventaire*

**46.** L'article XX.134 précise que l'inventaire **des biens** dépendant de la faillite est dressé « sans désemparer », ce qui indique l'urgence pratique ; concrètement, il est dressé lors de la descente de faillite ou à bref délai si l'actif est tel qu'un inventaire ne peut se faire en une seule opération.

La présence du failli, ou du moins sa convocation par le curateur, est requise. La loi ne prévoit pas de modalité de convocation particulière. Le but est que le failli soit présent ou qu'il ait valablement été convoqué. L'inventaire ne doit pas être signé par le failli.

Le **juge-commissaire assiste** à l'inventaire ou, au moins, à ses phases essentielles. En pratique, il est rare que la version définitive de l'inventaire soit élaborée sur place. Lorsque l'inventaire est complet, le curateur insère le document dans Regsol où il sera signé par le juge-commissaire.

**47.** L'inventaire contient la **description aussi précise** que possible des biens mobiliers et immobiliers du failli ; il mentionne :

- tous les biens dépendant de la faillite (matériels, véhicules, équipements, marchandises et matières premières, effets mobiliers) ; le curateur individualise **séparément** chacun des biens qui sont laissés à la disposition du failli ainsi que les biens qui sont susceptibles de faire l'objet d'une revendication de la part d'un tiers ou de composer l'assiette d'un créancier privilégié spécial ;
- les biens immeubles ;
- les avoirs du failli en banque ;
- l'encaisse ;
- les créances (liées à l'activité et autres) ;
- une liste des documents comptables, sociaux ainsi que les registres légaux (des parts, du personnel, etc.) remis au curateur par le failli (ceci afin d'éviter que le failli ne soutienne les avoir remis au curateur, alors que celui-ci les déclare inexistants) ;
- les titres de propriété, contrats de toutes sortes, archives, etc.

Il est à souligner que le curateur ne pourrait faire autre chose que d'inventorier ce qui lui est désigné

[20] Loi 'portant des dispositions diverses en matière de logement', *M.B.*, 8.05.2007, modifiée par la loi du 15 janvier 2014 'portant dispositions diverses en matière de P.M.E.', *M.B.* 3.02.2014.

par le failli ou ce qu'il découvre au moment des opérations d'inventaire ; en revanche, ce qu'il n'identifie pas lui-même mais lui est relaté par le failli, il le reporte à l'inventaire pour mémoire, et sous réserve de vérification.

Pour une totale précision de l'inventaire, la **mise en œuvre des procédés suivants** peut être nécessaire :

- clichés photographiques, à joindre au document d'inventaire,
- description par marque de fabrique,
- mise en concordance avec les éléments comptables disponibles.

Dans le cas d'une absence d'actif, l'inventaire se réduit à un simple **procès-verbal de carence**.

**48.** Classiquement les auteurs enseignent que le curateur est tenu de **valoriser les biens du failli** dans l'inventaire lui-même ; l'article XX.134, al.3, n'impose nullement au curateur de procéder à l'évaluation des actifs dès ce moment.

Retenons qu'en réalité cette évaluation n'est **pas concomitante à la réalisation de l'inventaire** ; nous verrons plus loin (*infra* n° 61) à quel moment, au plus tard, elle doit avoir lieu et pourquoi.

**49.** Le **juge-commissaire s'assure de la précision** de l'inventaire rédigé par le curateur. Celui-ci doit permettre aux créanciers, au tribunal et à tout tiers de se faire une opinion sur la consistance exacte de l'actif de la faillite.

Sont donc à éviter les descriptions trop succinctes des éléments inventoriés ou le défaut de mention de certains biens.

**L'assistance d'un auxiliaire pour la rédaction de l'inventaire** dépend également de l'accord du juge-commissaire ; l'article XX.134, al.3, prévoit que celui-ci peut autoriser le curateur à se faire aider par un tiers pour la rédaction de l'inventaire, l'estimation des biens, la conservation des actifs ainsi que leur réalisation *(infra.* n° 22 à 24).

Ce recours à un tiers ne constitue pas une délégation de pouvoir mais est une simple assistance matérielle sous la responsabilité du curateur ; l'auxiliaire répond de ses collaborateurs et les défraie.

Le **recours systématique** à un expert gardien doit être évité ; il appartient au juge-commissaire d'examiner *in concreto* la situation qui lui est soumise et les circonstances qui justifient la désignation d'un auxiliaire ; celle-ci ne peut ressortir de simples considérations de facilité.

Le juge-commissaire doit se montrer d'autant plus circonspect que son autorisation emporte une **conséquence importante pour les créanciers du failli.** En effet, si le juge-commissaire autorise le recours à l'expert-gardien, le coût de cette intervention est à charge de la faillite et sera supporté par l'ensemble des créanciers, en sus des honoraires du curateur.

L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise l'assistance d'un tiers est déposée dans Regsol.

**50.** Le moment de l'inventaire peut être déjà adéquat pour obtenir du failli toute indication sur le meilleur **mode de réalisation des actifs**. C'est ainsi que, sur demande du curateur ou du juge-commissaire, le failli pourra renseigner : l'identité des amateurs potentiels, les modalités envisageables pour la vente ou encore sa propre estimation de la valeur des actifs à réaliser.

En application de l'article XX.138, le curateur agit de la manière suivante :

- Il se fait remettre tous les documents comptables existants dont il ne disposerait pas déjà : balance des comptes, grand livre, journaux ; pièces justificatives ; comptes annuels ; extraits bancaires, livre de caisse ; il peut se saisir des supports informatiques ou prendre une copie

des fichiers ; il peut faire rechercher les fichiers que le débiteur aurait effacés ou qui auraient été écrasés ; il procède immédiatement à l'établissement de l'inventaire ou le fixe à une date ultérieure ;

- Le curateur prend possession du registre du personnel et des autres documents sociaux tenus au siège de la faillite (dernières fiches de paie, contrats de travail concernant les travailleurs encore liés à l'entreprise ou l'ayant quittée quelque temps auparavant) ;

- Le curateur s'informe des numéros d'immatriculation à l'O.N.S.S., des coordonnées de la Caisse d'allocations familiales, de l'appartenance éventuelle à une commission paritaire et des coordonnées du secrétariat social du failli avec lequel il pourra prendre ultérieurement contact afin d'effectuer les premières formalités ;

- si la faillite concerne une personne physique, le curateur collationne les informations relatives au régime matrimonial du failli, à l'existence d'une déclaration de cohabitation et au statut de la résidence principale (bail, propriété, déclaration d'insaisissabilité) ;

- s'il s'agit de la faillite d'une personne morale, le curateur se fait remettre une copie des statuts et les extraits de publication au *Moniteur*, les registres de la société, les P.V. de conseil d'administration et d'A.G. ;

**51.** L'article XX.138 dispose que l'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, les meubles et effets du failli, sont **remis au curateur** qui, au pied du document, déclare s'en charger. Cette disposition ne signifie pas nécessairement une remise matérielle au curateur mais seulement que celui-ci en assume désormais la responsabilité.

**52.** **Avant de clôturer l'inventaire**, le curateur sera prudent de demander au failli s'il a bien renseigné l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, cette dernière question étant également posée aux personnes qui habitent avec lui s'il s'agit d'une entreprise exercée en personne physique ; il peut même être utile d'inviter le failli à apposer sa signature sur le document, bien que cette formalité ne soit pas prévue par la loi.

Le procès-verbal de descente de faillite est dressé à l'issue des opérations et signé par le curateur, par le juge-commissaire et par le failli s'il est présent. Le curateur le dépose dans Regsol.

Les considérations qui précèdent indiquent l'**importance de l'inventaire**. Celui-ci permet :

- de départager les biens soumis ou non au dessaisissement (article XX.141) ;

- d'identifier les objets soumis à dépréciation rapide (article XX.142) ;

- à tous tiers, notamment aux créanciers, de se faire une idée de la masse active ;

- de déterminer la consistance des stocks, ce qui est essentiel pour préserver les droits du créancier gagiste ;

- d'identifier les biens affectés par une clause de réserve de propriété ;

- plus généralement, l'inventaire peut être utile pour :
  (i) déterminer l'assiette des créances munies d'un privilège spécial,
  (ii) tout au long des opérations de liquidation et lors de la reddition des comptes, contrôler les conditions de réalisation des actifs de la faillite (corporels comme incorporels) en considération des prix qui ont été obtenus, et pour vérifier le montant des créances récupérées par rapport à ce que l'inventaire mentionnait.

### *Section 6. Audition du failli ou de tiers*

**53.** Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, le gérant, les travailleurs qu'il occupe et toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification des livres et écritures comptables que sur les causes et circonstances de la faillite (art. XX.148).

Si le juge estime devoir procéder à ces auditions, celles-ci seront limitées à ces deux objets ; le juge-commissaire ne doit pas confondre son rôle avec celui d'un juge d'instruction, d'un juge de paix, procureur, médiateur, conciliateur, etc.

Par contre, sauf autorisation du président du tribunal, le juge-commissaire sortirait de son devoir de réserve en acceptant un **entretien avec les médias** au sujet de la faillite dont il est le juge-commissaire.

### *Section 7. Le mémoire*

**54.** L'article XX.153 dispose que **dans les deux mois** de son entrée en fonctions, le curateur dépose dans Regsol un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, qui détaille : les principales causes et circonstances de la faillite, les actifs à réaliser (ou déjà réalisés) ainsi que les passifs déjà identifiés, les éventuelles suspicions d'infractions pénales, les indications utiles sur la date à laquelle sont intervenues la cessation des paiements, les opérations suspectes réalisées avant le prononcé de la faillite, etc.

Si le curateur ne peut respecter le délai de 2 mois, il s'en explique au juge-commissaire qui avertit le cas échéant le procureur du Roi des causes du retard (art. XX.153, al.2).

Le juge-commissaire porte ses propres observations sur le rapport. Si le mémoire ne lui est pas communiqué dans le délai prescrit, le juge-commissaire adresse au curateur, dans Regsol, les rappels nécessaires ; il avise le procureur du Roi des causes du retard éventuel ; à défaut, le juge-commissaire et le curateur recevront du parquet un rappel propre.

En définitive, il appartient au juge-commissaire de veiller au dépôt du mémoire par le curateur et ensuite d'y ajouter ses propres observations éventuelles.

Le mémoire et les observations sont confidentiels et ne sont accessibles qu'au curateur, au juge-commissaire, au procureur du Roi et au président du tribunal.

### *Section 8. Les mesures conservatoires des droits du failli*

**55.** En vertu de l'article XX.150 les curateurs sont tenus, à compter de leur entrée en fonction, d'accomplir tous les actes nécessaires à **la conservation des droits du failli** contre ses débiteurs.

Le curateur veille notamment à interrompre les prescriptions qui courent, à pratiquer toute saisie-arrêt sur les sommes dues au failli. Il introduit les recours fiscaux nécessaires, dénonce les contrats en cours sans intérêt pour la masse, etc.

L'article XX.150, al.2 et 3, l'invite à prendre **inscription hypothécaire au nom de la masse** sur les

immeubles des débiteurs du failli ou sur les immeubles du failli dont il connaît l'existence et lui donne cette possibilité pour les immeubles des débiteurs du failli.

Le curateur peut obtenir certains renseignements via MyMinFin. Le coût de la prise d'inscription hypothécaire est progressif et par tranche.

Le curateur met par ailleurs en œuvre toutes mesures pour éviter la disparition ou la destruction des actifs.

### *Section 9. Publication du jugement déclaratif de faillite*

**56.** En vertu de l'article XX.107, le curateur est tenu de faire publier le jugement déclaratif de faillite par extrait au Moniteur belge, et ce **dans les cinq jours** du prononcé. En pratique, le curateur vérifie puis valide le texte posté par le greffe dans Regsol.

Par la publication au Moniteur, toutes les parties intéressées seront mises au fait de la faillite. C'est dire l'importance de cette mesure qui est de la responsabilité du curateur.

### *Section 10. Ouverture du courrier du failli*

**57.** Les lettres et messages adressés au failli sur papier sont remis au curateur qui les ouvre (art. XX.143); si le failli est présent, il assiste à leur ouverture. Les lettres et messages qui ne concernent pas exclusivement l'activité économique du failli sont transmis ou communiqués par le curateur à l'adresse indiquée par le failli.

Par lettres et messages, il convient d'entendre tout type de correspondances sur papier. Les courriers électroniques ne sont pas expressément visés par l'article XX.143. Cependant il est de bon compte que le curateur veille à aviser le failli ou le dirigeant de la société faillie des messages qui peuvent présenter un intérêt pour lui.

Les frais postaux de détournement du courrier sont à charge de la masse.

**Après le dépôt du 1er P.V. de vérification des créances**, le failli en personne physique peut demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder personnellement à l'ouverture des lettres et messages qui lui sont adressés. En cas de refus, le juge-commissaire est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le failli est titulaire d'une profession libérale, le courrier postal est remis au co-curateur, conformément aux directives fixées par l'Ordre ou l'Institut dont relève le failli.

### *Section 11. Clôture des comptes et vérification du bilan*

**58.** L'article XX.147 prévoit que le failli est appelé pour clore et arrêter les livres et écritures (al.1er). Il dispose ensuite que les curateurs se limitent à la seule vérification du bilan, sans devoir veiller à sa rectification éventuelle (al.2).

Toutefois, si des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ou si aucun bilan n'a été déposé lors de l'aveu de cessation de paiement, les curateurs peuvent dresser le bilan, éventuellement après que les administrateurs et les gérants de la personne morale faillie auront été condamnés solidairement au paiement des frais de confection du bilan, ce qui permettra à la curatelle de s'adjoindre les services d'un réviseur ou

d'un comptable en vue d'établir le bilan rectifié; celui-ci est déposé au dossier de la faillite sur Regsol[21] .

Le failli est donc convoqué pour constater le contenu des documents comptables et les lui faire compléter notamment pour la période depuis laquelle la comptabilité n'est plus tenue. Il est indispensable que cette formalité soit intervenue au plus tard pour le dépôt du mémoire puisque celui-ci doit inclure un 'compte sommaire' (art. XX.153).

**59. Contenu du bilan à rédiger par le curateur** : L'ampleur du travail de confection et de vérification du bilan est fonction de l'importance de la faillite et de ses circonstances. Il ne s'agit en réalité de rien d'autre que d'établir l'actif et le passif : l'actif est établi en discontinuité et correspond à la valeur de liquidation des biens repris à l'inventaire ; le passif est déterminé sur base des livres et écritures du failli ainsi que des déclarations de créance. Etablir le bilan au sens de l'article XX.147 ne consiste donc pas à dresser l'ensemble des comptes et annexes prévus par les articles III.82 et svts CDE[22].

Le curateur est tenu de dresser ce type de compte actif-passif aussi bien dans le cas d'une **faillite de société que d'une entreprise en personne physique**. Par la suite, il ne sera pas lié par les énonciations du bilan. Le fait d'y renseigner telle personne comme étant créancière de la faillite, ne constitue donc pas un aveu judiciaire ou une reconnaissance de dette.

Les attributions du **juge-commissaire** doublent quelque peu celles du curateur en ce que l'article XX.148 l'autorise à entendre le failli, les travailleurs qu'il occupe et toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification des livres et écritures comptables que sur les causes et circonstances de la faillite.

Cette possibilité offerte au juge-commissaire est de nature à faciliter la tâche de contrôle et de supervision qui est la sienne, singulièrement au début de la faillite.

**60. Logique de l'articulation des opérations d'inventaire et de valorisation des actifs :** On l'a dit plus haut (*supra* n° 49), l'article XX.134 ne requiert pas que, dès rédaction de l'inventaire, le curateur procède à l'estimation des actifs du failli ; la tâche serait d'ailleurs malaisée si l'on considère l'urgence dans laquelle le curateur agit : comment attendre de sa part qu'il puisse - en même temps qu'il découvre les actifs - affecter à chacun une valeur crédible ?

L'objet de l'inventaire est donc uniquement d'identifier scrupuleusement tous les actifs.

Par contre, le bilan à établir conformément à l'article XX.147 implique nécessairement que le curateur ait procédé à la valorisation de l'ensemble des éléments d'actifs, le plus souvent dans une perspective de discontinuité.

En toute logique donc, cette valorisation n'a pas lieu dans l'urgence de la rédaction de l'inventaire mais au plus tard dans la période de deux mois fixée pour le dépôt du mémoire, dès lors que celui-ci inclut un compte sommaire de l'état apparent de la faillite (art. XX.153).

---

[21] Cette disposition est rarement mise en œuvre par les curateurs, en raison de nombreux défauts d'actif, de l'absence de documents fiables, voire de l'impossibilité de rencontrer qui que ce soit à même de fournir la documentation comptable utile. L'article XX.147 ne concerne pas l'indépendant déclaré en faillite : celui-ci n'est tenu qu'aux livres financiers des achats et ventes (voir l'article III.85 CDE, qui concerne aussi les sociétés en nom collectif et sociétés simple).

[22] I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité des entreprises*, Liège, Kluwer, 2019, n° 1165, p. 878 et 879.

### *Section 12. La poursuite d'activité (art. XX.140)*

**61.** Il revient au tribunal, sur rapport du juge-commissaire, d'autoriser la poursuite des activités de l'entreprise faillie. Cependant, **en cas d'urgence**, le curateur peut décider immédiatement de cette poursuite dans l'intérêt de la masse, en concertation avec les travailleurs. L'autorisation que le tribunal prononce ensuite intervient pour le futur.

Le tribunal statue à la demande des curateurs mais également de tout intéressé, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs et les représentants du personnel.

En raison de la possibilité pour tout intéressé de citer en continuation des activités, le curateur **pourrait être contraint** de poursuivre, contre son gré, tout ou partie des activités du failli. Cette situation reste cependant exceptionnelle.

Le tribunal peut par la suite toujours modifier ou révoquer son autorisation, à la requête du curateur ou de tout intéressé et sur le rapport du juge-commissaire.

**62.** Les **intérêts en jeu** dans le cadre d'une poursuite d'activité sont multiples ; ils concernent notamment les créanciers, les travailleurs, les sous-traitants, les partenaires, etc.

Les **justifications** le sont tout autant : achèvement d'un encours de fabrication, meilleure réalisation des actifs, cession globale d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité en *going concern*.

L'intérêt des créanciers ne doit pas justifier la poursuite d'activité, mais seulement la permettre. La loi laisse au curateur, puis au tribunal, le soin d'apprécier l'utilité de cette poursuite, sans formuler de critère d'appréciation.

En pratique, c'est **au moment de la descente de faillite** que l'opportunité d'une poursuite d'activité doit être discutée entre le curateur, le failli et le juge-commissaire. Lorsqu'il existe un créancier gagiste sur fonds de commerce, son assentiment préalable s'avère indispensable.

Dès que la poursuite des activités a été décidée, le curateur doit avant tout veiller à l'inventaire chiffré des actifs, que cette poursuite d'activité va modifier en les consommant ou en les transformant. De même, la possibilité d'opposer à la masse une réserve de propriété jusqu'au dépôt du 1er procès-verbal de vérification des créances lui impose d'avoir pris toute précaution avant de consommer des actifs dès les premières heures de la faillite.

**63.** D'un point de vue comptable, le curateur sera attentif en cas de poursuite d'activité :

- À ouvrir un **compte rubriqué spécifique** pour distinguer les opérations de recettes et dépenses propres à la continuation d'activité, des mouvements de compte liés aux réalisations d'actif au paiement de passif ; ce compte est soumis au contrôle du juge-commissaire et du tribunal ;

- A tenir un **compte de résultat** où seront enregistrés les opérations liées à la continuation d'activité, en vue de déterminer si celles-ci sont bénéficiaires et dans quelle mesure.

### *Section 13. Vente des actifs sujets à dépérissement*

**64.** Les curateurs peuvent, nonobstant tout recours contre le jugement déclaratif de faillite et sur simple autorisation du juge-commissaire, vendre les actifs sujets à dépérissement prochain, à dépréciation imminente ou dont le coût de conservation serait trop élevé compte tenu des actifs de la faillite[23] (art. XX.142).

Le juge-commissaire doit être **circonspect** lorsqu'il lui est demandé d'autoriser la vente de biens sur la base de cette disposition : la tentation peut être grande d'en user de manière extensive, vu le peu de contrainte dans la réalisation des actifs concernés.

La prudence est plus encore de mise si l'acheteur qui s'est manifesté au curateur est lié d'une manière ou d'une autre au failli ou à l'un des organes de la personne morale faillie. Et une attention particulière doit également être accordée aux clauses de réserve de propriété.

L'autorisation de vendre donnée par le juge-commissaire porte **tant sur les meubles que sur les immeubles**. Elle peut être utilisée pour des ventes de marchandises au comptoir.

Un fonds de commerce peut dans certains cas être assimilé à un objet sujet à dépérissement, par exemple si le risque existe que le fonds perde toute sa valeur en quelques heures parce que la clientèle n'aura pas de difficultés à remplacer le failli par un autre opérateur économique. Ce ne sera pas toujours le cas, mais peut se vérifier dans certains secteurs économiques.

Quel **mode de vente** le curateur choisira-t-il ? Le curateur est libre de procéder comme il l'entend à la vente des objets mobiliers visés à l'article XX.142, c'est-à-dire de vendre soit de gré à gré, soit publiquement.

La réalisation des **immeubles** est également dépourvue de formalités particulières. Cependant, l'accord des créanciers hypothécaires demeure indispensable afin de s'assurer des mainlevées qui seront en règle exigées par l'acquéreur du bien.

### *Section 14. La remise des effets personnels et le secours au failli*

**65.** Les curateurs peuvent, **avec l'autorisation du juge-commissaire**, délivrer au failli personne physique et à sa famille des meubles et effets nécessaires à leur propre usage (art. XX.141). Ces objets doivent être repris à l'inventaire.

Le texte n'exige pas que les objets soient de première nécessité, mais qu'ils soient simplement nécessaires à l'usage du failli personne physique et de sa famille. La famille doit être interprétée au sens de la famille restreinte, en d'autres mots, des personnes qui forment un ménage. Les objets concernés ne pourraient par contre pas être les outils nécessaires à l'exercice d'un métier.

Formellement, si le curateur croit devoir user de cette faculté, il dépose à l'attention du juge-commissaire une requête énumérant les objets qu'il compte remettre au failli. La décision peut déjà intervenir au cours de la descente de faillite, par une ordonnance écrite du juge-commissaire.

**66.** Toujours en application de cette disposition, le failli personne physique peut obtenir pour lui et sa famille des **secours alimentaires**, qui seront fixés par le curateur après autorisation du juge-commissaire.

---

[23] Par exemple, des frais de location d'entrepôt, trop importants par rapport à la valeur des biens entreposés.

Si le failli conteste le refus du curateur de lui octroyer un tel secours, le tribunal statuera sur sa requête et le rapport du juge-commissaire, et après avoir pris l'avis du curateur. Le failli n'a pas le droit d'obtenir un secours alimentaire sur les biens de la masse s'il a des parents qui peuvent et doivent lui donner des aliments au sens de l'article 205 de l'ancien Code civil.

L'importance du secours sera déterminée en fonction des nécessités vitales du failli et de son ménage, des possibilités de trouver d'autres ressources (allocations sociales, nouvel emploi, travail du conjoint ou cohabitant) et **bien sûr selon l'actif disponible**.

### *Section 15. La nouvelle activité du failli*

**67.** Nul ne peut interdire au failli de se livrer à une nouvelle activité d'entreprise, sauf s'il a fait l'objet d'une interdiction. Il peut donc contracter pour les besoins de sa nouvelle entreprise, sans cependant que cela puisse grever la masse faillie : les nouveaux créanciers ne pourront pas produire à la faillite du chef des obligations que le failli aurait contractées pour sa nouvelle activité.

Dans la même optique, le failli est autorisé à intenter une action relative à la nouvelle activité ou à la soutenir, sans mise à la cause du curateur. Le corollaire en est que le jugement à intervenir ne pourra pas être exécuté sur l'actif de la faillite.

### *Section 16. La poursuite des procès*

**68.** Le curateur poursuit dans les meilleurs délais le recouvrement de toutes les créances et sommes dues au failli. A cet effet, dès la descente de faillite, il se sera fait remettre la liste des débiteurs, accompagnée des titres et pièces justificatives.

**69.** Le curateur adresse ensuite les mises en demeure nécessaires pour faire courir les intérêts, pratique toute saisie-arrêt, et exerce les recours contre les garants.

De même, il doit être attentif à exiger la libération du capital (pour les SA) ou des apports non appelés (pour les SRL et SC)[24]; il poursuit les instances qui sont en cours dans la mesure où elles sont susceptibles d'intéresser la masse, et il engage de nouvelles procédures si nécessaire (sur les conditions d'un recours à un avocat auxiliaire, *infra* n° 24).

### *Section 17. Les transactions*

**70.** Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire et après avoir pris l'avis du failli, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers (art. XX.151, al.1er).

Si l'objet de la transaction est **supérieur à 50.000 euros**, il appartient au tribunal d'homologuer sur rapport du juge-commissaire. Ce rapport contient les éléments de fait dont le juge-commissaire a connaissance et qui sont de nature à éclairer le tribunal sur les enjeux et motivations de la transaction.

[24] Depuis l'entrée en vigueur des dispositions impératives du Code des sociétés et associations, soit le 1.01.2020.

Par objet de la transaction, il y a lieu d'entendre, non le prix payé au demandeur ni la somme à laquelle il renonce, mais bien le montant en litige. Le curateur peut éprouver des difficultés à déterminer s'il se trouve ou non dans le cadre d'une transaction, ce qui est le cas s'il y a litige et abandon de prétentions réciproques[25]. Dans le doute, le curateur s'adressera au juge-commissaire ou au tribunal suivant le cas.

### *Section 18. Divers*

**71. Report de la date de cessation des paiements** : En vertu de l'article XX.105, al.3, le curateur peut, si la masse y a intérêt, faire reporter la date de cessation des paiements jusqu'à un maximum de six mois avant le jugement déclaratif de la faillite.

Pour être recevable, la demande doit être introduite dans les six mois du jugement déclaratif de faillite (sans préjudice des voies de recours exercées contre le jugement déclaratif de faillite).

Cependant, pour que le coût soit d'office pris en charge par le pro deo, la demande doit être introduite dans les quarante jours à partir du jugement de faillite, sauf autre disposition dans le jugement.

L'introduction systématique d'une demande en report de date n'a pas lieu d'être sans vérification minimum de son intérêt, car cette procédure entraîne un coût pour l'Etat ou pour la masse.

**72. Reprise d'objets conservés par un tiers en garantie :** Selon l'article XX.181, le curateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette (par ex. pour mettre fin au droit de rétention d'un garagiste sur le véhicule du failli).

L'article XX.182 règle explicitement les questions dérivant du prix de réalisation du gage par le créancier, si le gage n'est pas retiré par le curateur.

**73. Livraison de marchandises commandées par le failli** : dans le cas prévu par les articles XX.197 et XX.199, et avec l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs ont la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli (art. XX.200).

**74. Revendication de marchandises et autres biens** : les curateurs peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication de marchandises, effets de commerce et autres biens (art. XX.201).

Si l'intérêt de la masse le requiert, les curateurs peuvent aussi, avec l'autorisation du juge-commissaire, éviter la restitution du bien en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

## TITRE V – L'ÉTABLISSEMENT DU PASSIF

**75. Principe** : Afin d'entrer en ligne de compte pour une distribution ou pouvoir bénéficier d'un droit de préférence, les créanciers de l'insolvabilité **doivent déclarer leurs créances** dans le Registre au plus tard le jour prévu par le jugement déclaratif de faillite (art. XX.155, § 1er).

Dès lors, le défaut de déclaration de créance entraîne, en général, l'absence de droit.

---

[25] Cass., 28 février 1985, *RDC*, 1985, p. 384.

### *Section 1. La déclaration de créance – délai*

**76.** Les créanciers sont avertis de la faillite par l'**avis déposé dans Regsol** et par une **lettre circulaire** que les curateurs envoient dans la mesure où les créanciers sont connus[26] (art. XX.155). L'avis et la lettre circulaire mentionnent le lieu, le jour et l'heure prévus pour le 1er dépôt du procès-verbal de vérification de créances. Le jugement déclaratif :

- fixe le délai pour déclarer les créances (maximum 30 jours à compter du jugement déclaratif) ;
- détermine la date à laquelle le 1er procès-verbal de vérification des créances sera déposé dans le Registre (5 à 30 jours après l'échéance du délai de déclaration ci-dessus).

Les créanciers sont tenus, pour participer à une répartition ou pour exercer un droit de préférence, de déposer dans Regsol la déclaration de leurs créances avec leurs justificatifs, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif.

Si elles n'ont pas l'assistance judiciaire d'un professionnel, **les personnes physiques et les personnes morales établies à l'étranger** peuvent déclarer leur créance soit par l'envoi à la curatelle d'un recommandé avec accusé de réception soit contre récépissé de la curatelle. La curatelle se charge alors d'insérer la créance dans Regsol.

**77.** L'obligation de déclarer sa créance est générale et vaut également pour les créanciers hypothécaires ou privilégiés spéciaux[27].

Le but de cette disposition est de permettre au curateur et aux tiers de se faire une idée précise de l'ampleur de l'endettement du failli, et d'autre part de la structure du passif, grâce aux distinctions entre les créances munies d'une garantie et les chirographaires[28].

**78.** La loi accorde au principe général un **tempérament important** : les créanciers défaillants peuvent encore déposer leur créance dans Regsol pour la faire admettre, jusqu'à la convocation de l'assemblée des créanciers pour reddition des comptes, sans cependant que leur demande puisse suspendre les répartitions provisionnelles ordonnées (art. XX.165, al.2).

La sanction est donc relative sauf dans le cas où les répartitions déjà effectuées priveraient le créancier tardif de tout espoir de dividende.

Ce tempérament vaut également pour les créanciers nantis d'un privilège spécial, lesquels - si leur créance est admise - pourront reprendre l'exercice de leur privilège. Le bénéfice de ce tempérament est cependant limité dans le temps. Le droit d'agir en admission se **prescrit dans un délai d'un an** à dater du jugement déclaratif (art.XX.165, al.3). Passé ce délai, le créancier sera forclos à l'égard de la masse faillie.

L'article XX.165 exclut de toute répartition de sommes par le curateur tout créancier connu ou inconnu qui n'aurait pas déposé sa déclaration de créance endéans ce délai.

**79.** La prescription du droit d'admission fait elle-même l'objet de **deux exceptions.:**

---

[26] Le jugement est en outre publié par le curateur au *Moniteur belge* dans les cinq jours de son prononcé.

[27] Cependant voir Cass. 12 mars 2020, C.19.0437.N/4: les créanciers hypothécaires et privilégiés ne peuvent être exclus de la distribution ou de l'ordre du produit de la vente des biens immobiliers grevés au motif qu'ils n'ont pas déclaré leur créance dans le délai prescrit ; voir également Cass. 16 janvier 2020, C.19.0298. N/1, dans le même sens à propos du droit de rétention.

[28] I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité des entreprises*, Liège, Kluwer, 2019, n° 1201, p. 906.

Il peut arriver au cours de la liquidation de la faillite qu'une personne soit amenée à intervenir ou à garantir un tiers pour des actes commis par le débiteur avant sa faillite ; si une telle dette est constatée par un jugement au cours de la faillite, le garant pourra produire sa créance (art.XX.165, al. 3).

Une autre exception résulte du sort des procès en cours : l'article XX.165, al. 4, dispose que le droit d'agir en admission d'une créance constatée pendant la liquidation par un tribunal autre que celui de la faillite, se prescrit par six mois à dater du jugement définitif passé en force de chose jugée.

**80. En résumé** :

- Le principe : pas de déclaration de créance = pas de droit ;
- Délai de déclaration de la créance dans le Registre : maximum 30 jours à partir du jugement de faillite ;
- Ce délai est en réalité allongé jusqu'à 12 mois à partir du jugement de faillite ; il revient alors au créancier de déposer sa créance dans Regsol ; si sa créance est admise, elle ne pourra remettre en cause les répartitions antérieures ;
- Possibilité exceptionnelle d'allonger ce délai au-delà de 12 mois dans deux cas spécifiques.

L'ensemble des dispositions relatives à l'admission des créances sont essentielles pour la procédure de faillite et sont dès lors **d'ordre public** ; elles peuvent être invoquées d'office par le juge.

### *Section 2. Forme, contenu et langue de la déclaration de créance*

**81.** Dans sa déclaration, **chaque créancier énonce** (art.XX.156) :

- son identité, son numéro d'entreprise et, le cas échéant, sa profession et domicile ou, s'il agit d'une personne morale, son numéro d'entreprise, sa dénomination sociale (en n'omettant pas de mentionner la forme juridique) et son siège ;
- le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou sûretés réelles mobilières qui la garantissent, et le titre qui l'atteste.

A défaut, la curatelle peut rejeter la créance ou la considérer comme chirographaire.

Tout créancier **jouissant d'une sûreté personnelle** le précise dans sa déclaration de créance ou, au plus tard, dans les trois mois de la date du jugement déclaratif de faillite, sauf si la faillite est clôturée plus tôt ; il mentionne les nom, prénom et adresse de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli, faute de quoi cette personne est déchargée.

Les déclarations de créance sont faites dans la langue du jugement déclaratif ou dans une autre langue nationale ou encore en anglais (art.XX.155, § 4). Les annexes à la déclaration peuvent être jointes dans une autre langue au choix du déclarant (les frais éventuels de traduction seront à charge du déclarant). Les justificatifs de la créance doivent être annexés à la déclaration de créance. Tous ces documents sont conservés et peuvent être consultés dans le Registre.

### *Section 3. La vérification des créances*

**82.** La vérification des créances est **opérée par le curateur** en présence du failli ou celui-ci dûment appelé (art. XX.158).

Le failli est appelé par le curateur via Regsol, le but étant de vérifier chaque créance et de la rapprocher

de la comptabilité. Le lieu de la vérification est laissé à l'appréciation de la curatelle.

La convocation doit contenir la communication selon laquelle le failli peut être entendu par le juge-commissaire, en présence des curateurs à condition qu'une demande à cet effet soit déposée par le failli, au registre **au plus tard huit jours suivant l'envoi de la convocation**. Le failli est entendu, le cas échéant, au plus tard à la date de clôture du 1er procès-verbal de vérification des créances (art. XX.166, § 1er, al.2).

En pratique, il faut que le curateur ait entendu le failli sur l'ensemble des créances déclarées, et que celui-ci ait effectivement eu l'occasion et le temps d'examiner les déclarations de créance. Les justificatifs des créances sont examinés à la lumière des livres et écritures du failli.

Le failli est également entendu sur la réalisation la plus opportune des actifs. Cette audition va de pair avec l'examen des créances : ce que le curateur doit faire, c'est entendre le failli ou ses organes au moins une fois afin de déterminer les modalités de sa gestion.

Le curateur avisé rédige un **bref compte-rendu** de l'audition du failli ou des opérations de vérification qu'il a faites avec lui, ce afin d'éclairer tout intéressé sur la mise en œuvre correcte de l'article XX.158.

**83.** Le juge-commissaire ne participe pas aux opérations de vérification. Il appartient à la curatelle de **faire le tri entre les créances** et d'admettre celles qui ne semblent pas contestables quant à leur montant ou aux sûretés invoquées.

Pour mémoire, une intervention du juge-commissaire est possible, s'il le souhaite, par application de l'article XX.159 : le juge-commissaire peut, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoir ou de toutes personnes qui peuvent fournir des renseignements sur la créance.

Le juge-commissaire ne signe pas le procès-verbal de vérification des créances : celui-ci est dressé par la curatelle, signé par elle et déposé dans Regsol, avec notification au juge-commissaire.

La curatelle ne se limite pas à un examen superficiel de la créance et des sûretés invoquées. Une créance peut se clôturer par un solde au profit du créancier mais résulter d'éventuelles opérations inopposables à la masse. Une créance introduite par celui qui se prétend travailleur peut être le fait d'un dirigeant de l'entreprise qui n'est soumis à aucune autorité et ne peut dès lors bénéficier de la qualité de travailleur. La curatelle examine également si les conditions de forme sont remplies.

**84.** La curatelle établit **trois procès-verbaux de vérification des créances** (art. XX.161) :

- le premier P.V. est dressé au plus tard à la **date fixée dans le jugement** de faillite ;
- le second intervient **6 mois** après le jugement déclaratif même si aucun changement n'a eu lieu par rapport au précédent procès-verbal de vérification ;
- le troisième est dressé **12 mois** après le jugement même si aucun changement n'a eu lieu.

**85.** Dans le 1er et le 2ème procès-verbal, la curatelle peut :

- accepter la créance (en total ou par provision) ;
- réserver la créance jusqu'à la prochaine vérification ;
- contester les créances (pour les modalités *infra* n° 86 et svts).

Bien entendu, la possibilité de réserver une créance disparaît dans le 3ème procès-verbal.

Pour rappel, en cas de procès antérieur à la faillite, la procédure est suspendue jusqu'au 1er procès-verbal de vérification des créances. Si la créance est admise dans le 1er P.V., la procédure devient sans objet. Si elle est réservée ou contestée, le curateur est présumé poursuivre la procédure.

En cas de doute, la curatelle peut admettre la créance à titre provisionnel ; l'admission du montant à

titre provisionnel lie la curatelle et les créanciers mais elle lie également la curatelle quant au principe de la créance. Ce n'est donc que dans la mesure où le seul enjeu est le montant à admettre que la curatelle admettra par provision la créance qu'il entend vérifier pour le surplus.

Le créancier peut, lui aussi, se limiter à une déclaration provisionnelle pour éviter de devoir assigner ultérieurement en complément du solde, ou encore d'être forclos. La curatelle admettra le surplus s'il estime la demande fondée ; dans le cas contraire, la contestation sera renvoyée devant le tribunal pour être tranchée.

On l'a vu, l'admission dans un procès-verbal de vérification des créances **lie définitivement** le créancier produisant, la curatelle et les autres créanciers (à défaut de contredit – *infra* n° 88). Les données contenues dans une déclaration de créance sont en effet présumées être exactes.

L'irrévocabilité exclut qu'une demande supplémentaire fondée sur la même créance puisse être admise. Mais une autre demande fondée sur une créance distincte, même si elle trouve sa source dans une convention ou une disposition législative identique, peut être admise. Et par ailleurs, un créancier pourrait toujours après que sa créance a été admise au passif chirographaire, revendiquer un privilège[29].

En outre, le caractère irrévocable de la déclaration de créancier s'efface et la déclaration de créance peut être modifiée, pour autant que les deux conditions suivantes sont réunies (art. XX.161, al.3, *in fine*) :
- la modification est proposée à l'initiative du créancier produisant ;
- la modification est acceptée par le curateur.

### *Section 4. Les contestations de créance – contestation par la curatelle*

**86. Contestations avant le 3ème procès-verbal** (art. XX.161, al.3) : Après le 1er procès-verbal et avant le 3ème P.V., la curatelle peut soumettre au tribunal les contestations relatives aux créances qu'elle conteste.

Suivant le prescrit légal, elle soumet l'intermédiaire du Registre une demande au juge-commissaire qui, après avoir pris les convenances du greffe, fixe la date à laquelle l'affaire sera traitée par le tribunal. Le juge-commissaire établit une ordonnance à cette fin, en tenant compte des disponibilités du tribunal. La curatelle convoque le créancier concerné par le biais du Registre ou par lettre recommandée à la poste. Le jugement relatif à la contestation est déposé dans Regsol et mentionné dans le dernier P.V.

Sauf exception (p.ex. les travailleurs), il est peu utile de procéder de la sorte et préférable de ne contester qu'au stade du dernier procès-verbal de vérification ; les possibilités d'un accord entre le créancier et la curatelle sont ainsi mieux préservées et on évite le passage par une ordonnance du juge-commissaire pour fixer la date à laquelle le tribunal doit connaître de la contestation.

**87. Créances non acceptées dans le 3ème procès-verbal de vérification** (art. XX.161) **:** Les créances qui restent contestées après le dépôt du dernier procès-verbal sont traitées comme suit : en vue de l'examen de la contestation, la curatelle convoque le créancier concerné devant le tribunal par lettre recommandée à la poste ou par le biais du Registre, aux jour et heure à fixer en concertation avec le greffe.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le tribunal statue, sans citation préalable, si possible par un même jugement pour toutes les contestations (art. XX.163).

---

[29] Cass. (1ère ch.), 30/10/2008, *J.T.*, 2008/37, n° 6329, p. 680 : Les effets de l'admission d'une créance au passif de la faillite sont limités à ce qui a été déclaré. Le créancier qui a obtenu l'admission de sa créance au passif chirographaire sans faire état d'une sûreté peut ultérieurement faire reconnaître par jugement un droit de préférence.

Le jugement est rendu après qu'aient été entendus, s'ils se présentent, la curatelle, le failli, les créanciers opposants et déclarants. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition. Les contestations qui ne sont pas prises immédiatement en délibéré sont disjointes et ensuite traitées selon la procédure ordinaire, toutes affaires cessantes.

### *Section 5. Les contestations de créance - contestation par le failli ou par les créanciers*

**88.** L'article XX.162 détermine les modalités de contestation de l'admission de créances par le failli ou par les créanciers. Le failli ou les créanciers qui veulent contester une créance admise ne peuvent attendre la reddition des comptes : ils doivent agir dans le mois de l'insertion du procès-verbal de vérification sur Regsol.

Le contredit est formé par acte d'huissier signifié à la curatelle ainsi qu'au créancier dont la créance est contredite. L'acte d'huissier contient citation de la curatelle et du créancier ainsi que du failli[30] devant le tribunal, aux fins d'entendre statuer sur la créance faisant l'objet du contredit.

### *Section 6. Le tableau récapitulatif des créances*

**89.** Selon le prescrit de l'article XX.164, la curatelle tient dans chaque faillite un tableau contenant, pour chaque créance déclarée, les **énonciations suivantes :**

1° le numéro d'ordre ;
2° l'identité, la profession, le numéro d'entreprise, le cas échéant et le domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, l'activité principale, l'identité, le numéro d'entreprise et le siège du créancier qui a déposé sa créance et ses titres ; s'il s'agit d'une 'organisation sans personnalité juridique'[31], la dénomination sous laquelle l'activité est exercée, le cas échéant le numéro d'entreprise, le siège de l'activité et les données d'identification du fondé de pouvoir ;
3° le montant de la créance déclarée ;
4° les privilèges, hypothèques et sûretés réelles mobilières auxquels le créancier prétend ;
5° l'admission ou la contestation ;
6° le numéro de rôle de la contestation ;
7° le sommaire et la date de la décision relative à la contestation ;
8° les autres renseignements qu'il peut être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Le tableau est **déposé dans Regsol** et mis à jour par le curateur. Il est disponible et peut être téléchargé (tuile «créances»).

[30] L'article XX.162, *in fine*, prévoit également que le failli est averti par la curatelle, mais il aura déjà été convoqué par l'acte d'huissier ; on ne distingue dès lors pas l'intérêt de cet ajout.
[31] Il s'agit d'une entreprise telle que visée à l'article XX.1er, § 1er, al.1er, c) du Code de droit économique.

# TITRE VI – LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE – RÉALISATION DES ACTIFS

## *Section 1. Généralités*

**90.** En règle, la faillite tend à mettre fin à l'activité d'une entreprise dans des conditions acceptables pour les créanciers et pour l'intérêt général.

L'intérêt général sera surtout sauvegardé par le fait qu'un failli est écarté du marché au profit de ses concurrents plus rentables.

Mais le mode de réalisation des actifs a également son importance car il doit permettre des ventes favorables aux créanciers et autant que possible non nuisibles aux concurrents. La loi permet aussi des cessions en continuité (ou *en going concern*), susceptibles de sauvegarder certains pans de l'activité antérieure et l'emploi qui y correspond.

**91.** Par application de l'article XX.166 et sous réserve des ventes d'actifs sujets à dépérissement (*infra* n° 65), la réalisation des actifs par le curateur ne peut avoir lieu **qu'après l'insertion dans Regsol du 1er procès-verbal de vérification des créances**.

La date de cette insertion marque donc une étape importante dans le déroulement des opérations de faillite. L'article XX.166 prévoit que, dès le 1er P.V. inséré dans Regsol, le juge-commissaire convoque le failli en présence du curateur, afin de recueillir ses observations sur la meilleure réalisation possible de l'actif ; il en est dressé procès-verbal.

En pratique, et dans la mesure où le failli, le juge-commissaire et le curateur sont présents, rien n'empêche de procéder dès l'inventaire à cet échange d'informations.

L'application de l'article XX.166 ne doit pas être négligée. En effet, il permet au curateur de recevoir du failli toutes indications utiles sur les possibilités de réaliser au mieux les actifs, et dès lors d'éviter le recours à des ventes hâtives qui peuvent être préjudiciables à la masse.

L'échange avec le failli offre également le mérite de la transparence : s'il ne suit pas la voie proposée par le failli, le curateur doit être en mesure d'en justifier.

**92.** La vente des actifs est **poursuivie par le curateur**[32]. Celui-ci réalise librement les **actifs mobiliers**, de la manière qui lui parait la plus adéquate pour en obtenir le meilleur prix.

Par contre, la réalisation des **immeubles** est soumise à une réglementation spécifique, tout comme la vente de tout ou partie de **l'entreprise en continuité**. Nous traitons de ces deux points ci-dessous.

[32] Sous réserve cependant du régime spécifique concernant le droit pour les créanciers hypothécaires de vendre eux-mêmes l'immeuble hypothéqué, *supra* n° 95.

## *Section 2. La vente d'immeubles*

### *1. Remarque préalable*

Le curateur doit être attentif aux effets d'une éventuelle déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble. Relevons que cette déclaration ne produit ses effets que si le failli occupe l'immeuble en tant que résidence principale.

### *2. Modalités de la vente*

**93.** Les modalités de vente sont influencées par l'**existence d'hypothèques** prises sur les biens du failli et par l'état d'avancement des poursuites des créanciers. La vente des immeubles à l'initiative des **créanciers bénéficiaires d'une inscription hypothécaire** se déroule par voie de la saisie immobilière, selon les modalités prévues par le Code judiciaire (articles 1560 et suivants) ; le régime de la faillite interfère toutefois dans ces dispositions, comme on le verra ci-dessous.

**94. Les poursuites immobilières antérieures à la faillite :** L'article XX.120, § 1er, dispose que toutes les saisies pratiquées antérieurement au jugement déclaratif de faillite, sur les actifs mobiliers et immobiliers, sont suspendues.

Il existe une **exception** à ce principe : la saisie exécution immobilière sera poursuivie pour compte de la masse jusqu'à la vente, dès le moment où l'ordonnance intervenue avant faillite pour désigner le notaire n'est plus susceptible d'opposition (art. XX.120, § 1er, al.3, et svts).

Cependant, le juge-commissaire peut, dans l'intérêt de la masse, sur demande du curateur et après avoir appelé les créanciers hypothécaires et privilégiés concernés par pli judiciaire notifié 8 jours avant l'audience, autoriser la **remise ou l'abandon de la vente**[33]. Le curateur informe par écrit le notaire de sa demande de remise ou d'abandon. La demande du curateur n'est plus recevable à dater de la sommation faite au débiteur saisi de prendre communication du cahier des charges et de suivre les opérations de vente.

Il va de soi que si aucune poursuite n'est entamée avant la faillite, le créancier chirographaire ne peut faire valoir aucun droit concernant la vente du bien ; celle-ci est poursuivie par le seul curateur.

**95. Le droit de priorité du créancier hypothécaire premier inscrit :** Le créancier premier inscrit n'est pas soumis aux restrictions qui pèsent sur les autres créanciers hypothécaires. La loi a voulu consacrer le **droit de priorité absolu** de ce créancier. Le créancier premier inscrit n'est freiné dans ses droits que jusqu'au dépôt du 1er procès-verbal de vérification des créances.

Dès le dépôt du 1er procès-verbal, il peut faire vendre lui-même le bien hypothéqué conformément aux dispositions des articles 1560 à 1626 du Code judiciaire.

**96. Les poursuites sont le fait d'un créancier hypothécaire qui n'est pas le premier inscrit :** S'il n'y a pas de poursuites entamées avant faillite, le juge-commissaire ordonne la vente à la requête du curateur ou d'un créancier hypothécaire. La vente se poursuit selon les formes prescrites par les articles 1190 et suivants du Code judiciaire.

Si les créanciers hypothécaires ont entamé avant faillite la procédure de saisie-exécution sans avoir transcrit la saisie immobilière, la même solution s'applique : le curateur vend.

---

[33] Il résulte donc bien de l'article XX.120, § 1er, al.4, que, au jour fixé dans la convocation, le juge-commissaire entend en audience le curateur et les créanciers hypothécaires et privilégiés qui le souhaitent, avant de rendre sa décision.

Si la transcription hypothécaire a eu lieu, le curateur peut toujours en arrêter les effets, en procédant, avec l'autorisation du tribunal de l'entreprise et sur convocation du failli, à la vente des immeubles saisis.

**97.** **En conclusion :** Les droits des créanciers hypothécaires qui ne bénéficient pas d'une inscription en 1er rang sont réduits, même si en théorie ces créanciers ne font pas partie de la masse.

D'une manière générale, il est fréquent que les créanciers premiers inscrits, eux-mêmes, laissent au curateur l'initiative de vendre les immeubles, parce que le curateur apparaît bien placé pour apprécier les intérêts en présence et qu'il est le seul à disposer de la souplesse que confère la vente de gré à gré.

***3. Les formes de la vente***

**98.** Les immeubles du failli sont réalisés **soit en vente publique** (ci-dessous 3.1.) **soit en vente de gré à gré** (3.2)**.** Selon les opportunités, le curateur aura recours à l'une ou à l'autre de ces formes.

La **vente des immeubles indivis** est, quant à elle, soumise à une procédure préalable spécifique (3.3).

### 3.1. LA VENTE PUBLIQUE

**99.** La vente est réalisée suivant les modalités prévues aux articles 1190 et svts du Code judiciaire.

Dans le cadre de la vente publique, c'est **le juge-commissaire qui désigne le notaire** (dans la vente de gré à gré, c'est le curateur – voy ci-dessous), sur la base de critères objectifs dont il doit pouvoir être justifié, tels que :

- la proximité géographique de l'étude notariée,
- la diligence du notaire,
- la participation éventuelle du notaire à un acte antérieur relatif au même immeuble.

Le curateur informe le notaire et lui fait parvenir un état des charges grevant l'immeuble ainsi que les titres constatant le droit de propriété du failli. Le notaire rédige le cahier des charges qu'il communique au juge de paix ; il s'occupe de l'affichage et des publications.

Le curateur, ou l'un d'entre eux s'il y en a plusieurs, doit assister à la vente. La présence du juge-commissaire n'est pas requise. Le curateur n'acceptera l'adjudication que si, à son estime, la valeur réelle de l'immeuble a été atteinte.

Les **avantages de la vente publique** consistent en :

- sa transparence,
- l'obtention en principe d'un prix correspondant à une « juste » valeur du bien puisque les amateurs sont mis en concurrence directe.

La vente publique ne dispense pas le curateur **d'organiser la publicité** de façon adéquate : c'est le caractère public de la vente et la possibilité de surenchérir qui caractérisent ce type de vente et non le type de publicité auquel on recourt.

### 3.2. LA VENTE DE GRE A GRE (article 1193*ter* du Code judiciaire)

**100.** Le curateur peut être autorisé à vendre de gré à gré un immeuble dépendant de la masse faillie. Il aura souvent tendance à privilégier cette voie ; les ventes de gré à gré sont supposées se dérouler de façon plus souple, éviter les ententes entre acheteurs professionnels de la vente publique, et elles peuvent en outre faciliter la vente en bloc (cession d'un fonds de commerce ou cession globale de l'entreprise).

La masse aura avantage à ce type de vente dans la mesure où la vente de gré à gré pourrait permettre

la distribution d'un dividende plus important aux créanciers titulaires d'un privilège général ou aux créanciers chirographaires.

La vente se déroule dans les conditions de l'article 1193*ter* du Code judiciaire. Le curateur demande au tribunal de l'entreprise l'autorisation de vendre de gré à gré. Il soumet au tribunal un projet d'acte de vente établi par le notaire désigné.

Le notaire est chargé de passer l'acte et de répartir le produit de la vente. Le projet d'acte est communiqué par le notaire aux amateurs pressentis. Le curateur charge un tiers expert – et non le notaire instrumentant – d'expertiser le bien en cause.

Ensuite, il appartient **au tribunal d'autoriser ou non la vente de gré à gré**. Le curateur doit être transparent envers les candidats acquéreurs : en négociant, il s'engage à défendre vis-à-vis du tribunal la meilleure offre qui lui aura été faite.

Il arrive que le curateur soit confronté à plusieurs offres d'acquéreurs potentiels ou même qu'il favorise une concurrence entre eux ; dans ce cas, il adopte et communique des règles claires et précises, de nature à éviter toute confusion avec une vente publique.

**101.** Par **requête insérée dans Regsol**, le curateur expose au tribunal les motifs pour lesquels il est de l'intérêt de la masse que la vente se fasse de gré à gré. Il joint à sa requête :

- le projet d'acte de vente du notaire désigné par le curateur,
- le rapport d'expertise établi par l'expert dont le curateur a fait le choix,
- un certificat de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, postérieur à la déclaration de faillite, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur les immeubles qui doivent être vendus.

Le greffier convoque le failli par pli judiciaire, de même que toutes les personnes possédant une inscription ou une mention marginale sur l'immeuble concerné. Les personnes convoquées peuvent demander au tribunal que l'autorisation soit subordonnée à certaines conditions, notamment la vente à un prix minimum. Le juge-commissaire donne son avis.

Sans autorisation du tribunal, le curateur ne peut vendre de gré à gré, même sous la condition suspensive de cette autorisation. Il devra le préciser clairement au candidat acquéreur et se limiter à lui faire émettre une offre ferme.

Dans les faits, il est habituel qu'un amateur se déclare à un prix apparemment satisfaisant compte tenu de l'expertise[34]. Toutefois, même s'il est souvent amené à ratifier la demande du curateur, le tribunal reste libre de sa décision et pourrait refuser le principe même de la vente de gré à gré ou imposer des conditions différentes de ce que propose le curateur (par exemple imposer un prix de vente minimum plus élevé).

Une vente conclue avec l'autorisation du tribunal ne pourra plus être mise en cause, même si elle n'est pas encore transcrite, et même si le curateur reçoit ensuite une offre supérieure.

La vente a lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal et à l'intervention du notaire qui l'a rédigé. Le droit des créanciers hypothécaires ou autres titulaires d'un droit réel (usufruitier, copropriétaire, etc.) est reporté sur le prix. Le notaire répartit le prix conformément au Code judiciaire.

**102. Choix entre vente publique et vente de gré à gré :** Les curateurs estiment souvent préférable de recourir à la vente de gré à gré. Cependant, il est possible – selon le type de bien ou la région concernée –

[34] Ce qui est parfois dû au fait qu'il est informé par le curateur du prix fixé par l'expert et adapte son offre en fonction.

que les enchères en vente publique génèrent un prix plus élevé qu'une vente de gré à gré.

Le bien doit en tout cas avoir été exposé en vente pendant un délai suffisant et avec une publicité adéquate avant que soit présentée au tribunal une demande d'autorisation de vente de gré à gré ; le curateur doit pouvoir en justifier.

Pour le **mode de calcul des honoraires** du curateur sur vente d'un bien immobilier, *infra* n° 154 et s.).

### 3.3. LA VENTE DES IMMEUBLES INDIVIS

**103.** Lorsque le failli est copropriétaire d'un immeuble en indivision, plusieurs solutions s'offrent au curateur pour réaliser la part du failli :

- Avec l'accord de tous les autres indivisaires, le curateur peut **négocier la cession de la quote-part** indivise du failli ou de tout l'immeuble. A cette fin, le curateur et les autres propriétaires indivis déposent une requête conjointe tendant à la vente avec une demande de désignation de notaire.

- **A défaut d'un accord avec les copropriétaires**, les curateurs sollicitent d'initiative la vente de l'immeuble indivis ou de la part indivise et la désignation d'un notaire. L'absence initiale d'accord n'empêche pas l'apparition ultérieure d'un accord sur une vente des droits de l'ensemble de l'immeuble ou de la part indivise du failli.

Quelle que soit la solution retenue, la procédure à suivre est sensiblement la même à l'exception du fait que le notaire est désigné par le tribunal (art. XX.193, § 2 CDE qui permet dans le cadre d'une faillite d'éviter de devoir recourir à la procédure de licitation-partage du Code judiciaire). Sous le contrôle du tribunal, se tient une audience à laquelle doivent être appelés :

- toutes les personnes possédant une inscription ou une mention marginale sur l'immeuble concerné;
- le failli ;
- les autres copropriétaires (ceux-ci ne doivent être appelés à la cause que dans l'hypothèse où aucun accord n'est intervenu avec les curateurs).

Les parties sont convoquées par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Le tribunal entend ceux qui, parmi les personnes appelées, souhaitent s'exprimer. Après débats, il lui appartient d'autoriser ou non la vente.

Si le tribunal donne son autorisation, la vente se fait à la requête du curateur seul (dans l'hypothèse où aucun accord ne serait intervenu entre les copropriétaires et le curateur). A défaut d'autorisation, le curateur devra recourir à la sortie d'indivision selon les règles du droit commun.

## *Section 3. La cession d'une entreprise en activité (going concern)*

**104.** L'article XX.166, § 3 organise la **vente d'une entreprise en activité** :

« *A la demande des curateurs, le tribunal peut, dans le cadre de la liquidation de la faillite, homologuer*

*le transfert d'une entreprise en activité selon des modalités conventionnelles dont l'exécution peut être poursuivie par les curateurs ou, après la clôture de la faillite, par tout intéressé* ».

La loi ne précise pas en vertu de quel critère le tribunal homologue ; s'agissant d'une modalité de liquidation, ce sera **l'intérêt des créanciers** qui primera.

La cession dont il est question est une **cession des actifs** qui dépendent de l'entreprise ; les dettes restent en dehors de la cession mais il ne peut être exclu que des accords aboutissent à ce que certains éléments de passif soient repris par le cessionnaire et qu'en échange les créanciers concernés retirent leur déclaration de créance.

Le législateur a entendu autoriser une cession globale d'actifs, comprenant tout le fonds de commerce y compris les éventuels immeubles. Le curateur devra démontrer que, dans le projet de cession, les droits des créanciers sont respectés ainsi que le rang auquel ils peuvent prétendre.

**105.** Les **aspects sociaux** de la vente en continuité sont réglés par la Convention collective n° 32*bis* du 7 juin 1985, approuvée par arrêté royal du 15 juillet 1985.

Le chapitre III de cette Convention collective comporte un **régime dérogatoire** s'appliquant aux travailleurs qui (i), à la date de la faillite, sont liés par un contrat de travail ou par un contrat d'apprentissage ou ont été licenciés au cours de la période d'un mois précédant cette date, à condition qu'ils aient droit à une indemnité de rupture qui ne leur a pas été payée en tout ou en partie, (ii) qui ont été réengagés, soit au moment de la reprise de l'actif, soit dans un délai de six mois suivant cette reprise.

Les **règles** sont alors les suivantes :

- Le nouvel employeur n'est pas tenu des dettes de l'employeur failli à l'égard du travailleur qu'il engage ;
- Il a le libre choix des travailleurs qu'il souhaite reprendre ;
- Le travailleur repris conserve le droit de déclarer à la faillite de son ancien employeur une indemnité compensatoire de préavis ;
- Les conditions de travail individuelles sont déterminées librement entre le nouvel employeur et le travailleur repris ; une clause d'essai peut être imposée ;
- Le travailleur a droit au maintien des conditions de travail conclues collectivement ou appliquées collectivement chez l'employeur failli (structures salariales, classifications professionnelles, régime de travail), sous réserve de dérogations décidées de commun accord entre parties par négociations collectives ;
- Pour la détermination des délais ou indemnités de préavis à l'égard du nouvel employeur, le travailleur a droit à l'ancienneté acquise chez l'employeur failli, augmentée de la période éventuelle d'interruption d'activité.

Rappelons que dans l'attente de la décision du Tribunal, le curateur est autorisé à **poursuivre provisoirement l'activité** après s'être concerté avec les syndicats représentatifs ou à défaut avec le personnel présent.

Il sera attentif à souscrire et payer immédiatement l'assurance-loi. Il remplira, sous sa responsabilité, toutes les obligations d'un employeur en matière de sécurité sociale et de précompte professionnel.

### *Section 4. Les actions en responsabilité du Livre XX*

**106.** Les actions en responsabilité des dirigeants sont pour la masse une autre **source de récupération d'actifs**. Le Livre XX en contient certaines qui ont été jointes aux dispositions relatives à l'insolvabilité parce

qu'elles sont étroitement liées à la faillite. Ces actions s'appliquent désormais aux dirigeants de toutes les personnes morales, en ce compris les ASBL et fondations[35]. On en trouvera ci-dessous un bref résumé.

**107. L'action en comblement de passif, pour faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite** (art. XX.225) : elle ne peut être introduite par un créancier lésé contre les dirigeants d'une personne morale faillie que dans l'hypothèse où le curateur ne l'introduit pas lui-même dans un délai d'un mois après avoir été sommé de le faire par ce créancier.

L'indemnisation accordée par le tribunal en réparation d'une **diminution ou d'une absence d'actif** est répartie proportionnellement entre les créanciers en respectant les causes légitimes de préférence sur cet actif (art. XX.225, § 5, 1°).

En revanche, l'indemnisation accordée par le tribunal en réparation d'une **aggravation du passif** est répartie proportionnellement entre tous les créanciers sans tenir compte des causes légitimes de préférence (art. XX.225, § 5, 2°).

La base juridique de l'action de la curatelle est donc de nature à affecter la distribution du produit de l'action entre les créanciers.

L'action en comblement de passif n'est pas applicable lorsque **l'entreprise en faillite -** société, association ou fondation - a réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite ou au cours de tous les exercices si l'entreprise a été constituée depuis moins de 3 ans, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620.000 euros HTVA et lorsque le total du bilan du dernier exercice n'a pas dépassé 370.000 euros (art. XX.225, § 2). Le chiffre d'affaires et le total du bilan sont calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices.

**108. La responsabilité solidaire pour non-paiement des cotisations sociales** (art. XX.226) : Cette action permet à l'ONSS ou au curateur de rechercher la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants de droit ou de fait dans les conditions suivantes :

- la personne dont la responsabilité est mise en cause est le dirigeant d'une entreprise en faillite qui présentait des arriérés de cotisations sociales et/ou des intérêts de retard au moment du prononcé de la faillite ;
- au cours des cinq années qui précèdent le prononcé de la faillite, ce dirigeant doit avoir été impliqué dans au moins deux faillites ou liquidations à l'occasion desquelles des dettes de sécurité sociale n'ont pas été honorées.

Cette disposition coexiste avec les actions prévues aux articles 442*quater* CIR et 93*undecies* du Code TVA. Aucune exception n'est prévue au bénéfice des « petites » ASBL et fondations pour la responsabilité des administrateurs en cas de non-paiement des cotisations sociales (au contraire de l'article XX.227, voir ci-dessous).

**109. Responsabilité du fait d'une poursuite d'activités déraisonnable (‘***Wrongfull trading***’) :** Une autre cause de responsabilité des dirigeants est prévue à l'article XX.227:

« *En cas de faillite d'une entreprise et d'insuffisance d'actif, les dirigeants de droit ou de fait peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à l'égard de la masse, si à un moment donné antérieur à la faillite, ils savaient ou devaient savoir qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable pour préserver l'entreprise ou ses activités et d'éviter une*

[35] Il existe dans le Code des sociétés et associations d'autres actions susceptibles d'être intentées par le curateur contre les dirigeants : actions en paiement du capital non libéré, en responsabilité des fondateurs, **p**our défaut de publication des comptes annuels à la BNB, pour non-respect de la procédure de sonnette d'alarme en cas de pertes graves du capital, action découlant de la distribution de bénéfices illusoires, etc.,

*faillite et s'ils n'ont pas, à ce moment-là, agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ».*

A la différence de l'action visée à l'article XX.225, la demande basée sur l'article XX.227 relève exclusivement de l'**initiative du curateur**.

Comme pour l'article XX.225, la base juridique de l'action de la curatelle est de nature à affecter la distribution du produit de l'action entre les créanciers.

Il ressort des travaux préparatoires du livre XX que cette cause de responsabilité tend à compenser l'allègement des conditions de constitution d'une société, notamment en ce qui concerne le capital social. Bien que cette justification ne concerne pas les associations et fondations, leurs administrateurs sont néanmoins soumis à cette disposition sauf dans les cas où l'association ou la fondation tient une **comptabilité simplifiée** conformément à l'article 3:47, § 2, du Code des sociétés et associations (voir art. XX.227, § 5).

Sont ainsi concrètement exclus du champ de ce type de responsabilité, les administrateurs d'associations ou de fondations qui ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

1. un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5, déterminé conformément l'article 1:28, § 5, du Code des sociétés et des associations ;
2. 391.000 € pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
3. 1.562.000 € pour le total des avoirs ;
4. 1.562.000 € pour le total des dettes.

### 110. Compétence exclusive du tribunal de l'insolvabilité

Les demandes basées sur les articles XX.225, XX.226 et XX.227 sont exclusivement portées devant le tribunal d'insolvabilité (art. XX.228).

### 111. Prescription de cinq ans

L'article 2:143, § 1er, du Code des sociétés et associations stipule que sont prescrites par cinq ans toutes actions contre les membres de l'organe d'administration (sociétés) ou administrateurs (associations), délégués à la gestion journalière, commissaires, liquidateurs, contre les représentants permanents de personnes morales occupant une des fonctions précitées, ou contre toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

# TITRE VII – LA CLÔTURE DE LA FAILLITE

**112.** Il s'agit de la phase finale de la procédure ; elle obéit à des règles précises. La loi distingue deux types de clôture : la **clôture pour insuffisance d'actif** (section 1) et la **procédure par liquidation** (section 2).

Ces deux procédures soulèvent des questions communes : **l'effacement des dettes du failli** (section 3), la **décharge de caution** (section 4), **l'interdiction** (section 5), **l'apparition de nouveaux actifs après le jugement de clôture** (section 6) et la **problématique des archives** après clôture de la faillite (section 7).

## *Section 1. La clôture pour insuffisance d'actif (articles XX.135 et XX.136)*

**113.** Il doit être recouru à la procédure de clôture pour insuffisance d'actif '*s'il apparaît que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite*' (art. XX.135, al.1er). Dans ce cas, le tribunal peut, sur requête du curateur ou même d'office[36], après avoir entendu le curateur, prononcer la clôture de la faillite.

Tous les frais généralement quelconques sont à prendre en compte, que ce soient les frais non couverts par l'assistance judiciaire, les frais de conservation ou d'assurance, les honoraires du curateur, les dépenses à exposer pour les collaborateurs, experts, etc.

Si tous les frais sont couverts et qu'il reste un surplus à distribuer, **quelle que soit la nature des créanciers, privilégiés ou non,** il y a lieu à clôture par liquidation sur la base des articles XX.170 et suivants.

**114.** **Par exception**, dès lors que le seul actif à réaliser est un *fonds de commerce gagé* ou un *immeuble hypothéqué* et qu'il ne subsiste pas de disponible pour la masse, la clôture immédiate peut intervenir dès que le prix de réalisation de cet actif est perçu par le créancier, même si des frais et honoraires ont été alloués à la curatelle.

**115.** La requête des curateurs peut être déposée à tout moment, et donc sans délai, alors même que l'inventaire n'aurait pas encore été rédigé.

En outre, la requête doit contenir *"un rapport sur la question de savoir si le failli, personne physique, a commis des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite, ou sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. Le curateur peut également introduire, dans la requête en clôture, la demande visée à l'article XX.173, § 3* (c.a.d. une opposition à effacement)*, ou demander que le tribunal se prononce quant à l'interdiction visée à l'article XX.229, §§ 1er, 2 et 4. "* (art. XX.135, § 1, al. 3).

Le curateur ne doit pas agir dans la précipitation. Avant l'expiration d'un **délai minimum de quatre mois**, il ne lui sera généralement pas possible d'avoir toute certitude concernant l'absence d'actif.

Le tribunal pourrait dès lors être amené à **refuser toute demande introduite dans le cadre d'une requête en clôture trop rapide**, à commencer par la taxation des frais et honoraires du curateur.

La clôture ne sera prononcée que lorsqu'il aura été reconnu que les curateurs ont fait ce qui était en leur pouvoir pour remettre aux travailleurs les **documents sociaux** prévus par la loi (art. XX 135, § 3).

Le curateur établira par priorité les documents prévus par la législation sociale pour permettre aux

[36] En cas d'inertie du curateur, la convocation par le tribunal en clôture d'office d'une faillite dont l'actif paraît insuffisant, est souvent la procédure la plus expédiente pour en terminer rapidement.

salariés de l'entreprise faillie de percevoir les allocations de chômage, de couvrir les soins de santé et d'obtenir les indemnités dues par le Fonds d'indemnisation (*infra*, n° 177 et svts).

**116.** La loi prévoit que le greffe **convoque** le failli par pli judiciaire contenant le texte de l'article XX.135. Les créanciers ne sont pas convoqués, ni les personnes qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la société faillie. Le curateur est bien entendu avisé.

Le jugement prononçant la clôture est notifié au failli. L'article XX.135 ne le prévoit plus explicitement, parce qu'une telle notification relève du droit commun. Elle s'effectue par le biais de Regsol (art. XX.9). Le jugement est publié par extrait au Moniteur par le greffier.

A l'égard des sociétés, le jugement entraîne la **dissolution de la personne morale** et **la clôture immédiate de sa liquidation** (art. XX.172).

L'article 2:79 du Code des sociétés et associations est applicable, ce qui signifie qu'à l'égard des tiers (les créanciers en particulier), les anciens gérants ou administrateurs seront considérés comme liquidateurs de plein droit (l'extrait doit publier leur nom au Moniteur).

**117.** L'article XX.136 dispose que l'exécution du jugement de clôture immédiate est **suspendue pendant un mois** à partir de la date de publication au Moniteur.

Au cours de ce mois, le jugement de clôture ne peut être exécuté sauf en ce qui concerne la publication, et tout reste en état. En d'autres mots, le curateur continue d'exercer ses pouvoirs et les poursuites des créanciers restent suspendues.

Pendant ce délai, le failli ou tout intéressé peut faire rapporter le jugement de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif à condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations une somme qui suffira à couvrir les frais engendrés par les opérations de liquidation.

De même, si le curateur découvre des fonds ou des actifs durant ce court laps de temps, il peut demander par voie de requête que la clôture de faillite soit rapportée[37].

### *Section 2. La procédure par liquidation (article XX.170 et XX.171)*

**118.** La procédure par liquidation doit être suivie lorsque les frais de gestion de la faillite étant couverts, il subsiste un surplus à distribuer, quelle que soit la nature des créanciers, **privilégiés ou chirographaires**[38]. Elle se déroule **en quatre étapes :**

#### *1. Taxation des honoraires et frais*

**119.** Lorsque la liquidation de la faillite est terminée et que toutes les contestations utiles[39] relatives aux créances sont clôturées, le curateur dépose une requête pour faire taxer son état définitif.

Il joint à sa requête en taxation :

- le projet de **requête en fixation de l'assemblée des créanciers ;**
- le projet de **reddition de comptes** (également intitulé "compte simplifié des curateurs") conforme à

[37] I. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Kluwer 2019, n° 1134, p. 862.
[38] Sous réserve de ce qui est dit *supra*, n° 114.
[39] A distinguer des contestations dénuées d'intérêt lorsque le créancier ne percevra de toute façon pas de dividende.

l'article XX.170, al.2 ;
- l'**état de répartition aux créanciers ;**
- le **rapport** sur la question de savoir si le failli a commis des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite ou sciemment a fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur (art. XX.171, al.1er) ( *infra* n° 126) ;
- le cas échéant, une demande visant l'interdiction du failli (art. XX.171, al.1er) ( *infra* n° 133 et s.).

***2. L'assemblée des créanciers***

**120.** Ses honoraires ayant été taxés, le curateur dépose dans Regsol, onglet "*Art. XX.170 PV réunion de l'AG de reddition des comptes"* :

- une **requête en fixation de l'assemblée des créanciers**, à l'attention du juge-commissaire ;
- une **requête en clôture**, à l'attention du tribunal[40].

Le curateur convoque le failli et les créanciers à **l'assemblée de reddition de comptes**, sur ordonnance du juge-commissaire rendue après que celui-ci ait procédé **au dernier contrôle des comptes**. La date, l'heure et le lieu de l'assemblée sont déterminés après concertation entre le juge-commissaire et le greffe.

Outre les rapports mentionnés ci-dessus, le curateur veillera à joindre **le compte simplifié du curateur** (le "projet de reddition de compte"), au dossier de la faillite (sur Regsol).

Ce compte simplifié inclut le montant de l'actif, les frais et honoraires taxés, les dettes de la masse et le projet de répartition aux différentes catégories de créanciers. Il sera en outre joint aux convocations des créanciers qui ne peuvent pas être atteints par Regsol.

Au **cours de l'assemblée,** les comptes du curateur sont débattus. Ils sont en principe définitivement arrêtés à ce moment[41].

Si un créancier élève une contestation ('contredit') sur le montant des honoraires, le rang d'une créance, etc., le juge-commissaire peut ajourner l'assemblée ou renvoyer la contestation devant le tribunal par simple mention au procès-verbal de l'assemblée, à la date que le greffier lui aura indiqué.

En cas de contestation, le tribunal tranche après un débat contradictoire entre le curateur et le créancier concerné et les éventuelles parties ayant fait intervention volontaire. S'il fait droit au contredit, le jugement rectifie si nécessaire les comptes du curateur.

***3. Paiement des dividendes aux créanciers***

**121.** Ainsi qu'il résulte des articles XX.145 et XX.170, le paiement des dividendes aux créanciers doit intervenir **avant clôture de la faillite** (voir aussi l'art. XX.192).

Les paiements s'effectuent par le canal de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Dès lors, après la tenue de l'assemblée, le curateur clôture le compte rubriqué ouvert avec l'autorisation du juge-commissaire pour des montants limités, et transfère le disponible à la CDC.

Il adresse ensuite à la CDC l'état de répartition visé par le juge-commissaire, et invite le Conservateur à payer les créanciers au moyen des fonds consignés. Il veille à mentionner sur l'état de répartition les nom et

[40] Cette obligation est désormais expressément prévue à l'article XX.171, al. 1er : « Le curateur dépose dans le registre, avec sa requête, … ».
[41] Sous réserve de ce que, à la clôture, le tribunal pourrait soulever toute anomalie non relevée auparavant.

adresse précis des créanciers, leurs références ainsi que le numéro du compte bancaire de chaque créancier sur lequel le paiement peut être effectué.

Au moment du dépôt de la requête en clôture le curateur demande à la CDC une simulation des intérêts produits à une date présumée de paiement. Il établit son projet de distribution en incluant ces intérêts. Il s'assure en tout état de cause qu'au jour de l'audience de clôture il ne subsiste aucune somme disponible à la CDC.

***4. La phase judiciaire***

**122.** A la suite de l'assemblée, **deux cas de figure** peuvent se présenter :

1. **Un créancier ou le failli a formé contredit sur les comptes de reddition du curateur :** La contestation peut porter tant sur la manière dont les actifs ont été réalisés, que sur les frais payés par le curateur, la qualification d'une dette (dette de masse ou dans la masse) ou sur l'ordre de répartition. Le contredit est porté devant le tribunal qui tranche la contestation et redresse le compte s'il y a lieu.

   Par le même jugement, le tribunal peut ordonner la clôture ou scinder les deux phases, ce qui en pratique est le cas puisque le tribunal ne prononcera la clôture qu'après que le curateur aura produit la preuve de la *mise à zéro* des comptes de la faillite conformément aux comptes de reddition, le cas échéant redressés.

2. **Aucune contestation n'a été élevée :** le failli est convoqué pour l'audience de clôture par pli judiciaire (art.XX.171, al 1er) et le curateur est avisé de la date de fixation.

**123.** Lors de **l'audience de clôture**, le tribunal dispose dans son dossier de la requête en clôture, qui aura été déposée dans le Registre en même temps que la requête en convocation de l'A.G. des créanciers (*supra*, n° 112), du PV de l'assemblée de reddition de comptes ainsi que du rapport du juge-commissaire.

Le tribunal entend (i) le curateur en sa demande de clôture, (ii) le failli et (iii), s'il souhaite donner son avis, le procureur du Roi[42] (art. 764, 8° C. jud.).

Le tribunal constate que les créanciers ont été payés conformément au plan de répartition. A cette fin, le curateur remet au tribunal, en original ou en copie, **les extraits de compte relatifs à ces paiements ou le document de la CDC** confirmant le paiement aux créanciers sur la base de l'état de répartition dressé par le curateur.

Le jugement ordonnant la clôture est **publié** par extraits au *Moniteur* par le greffier (art. XX.172, al.3).

En ce qui concerne les personnes morales, l'extrait contient les nom, prénom, adresse électronique et adresse des personnes considérées, dans le jugement de clôture, comme liquidateurs. Pour les sociétés, la clôture par liquidation entraîne les mêmes effets que la clôture pour insuffisance d'actif (*infra*, n° 113 et s.).

**124.** Le jugement de clôture met fin aux fonctions du curateur.

Cependant, **dans le mois de la décision de clôture,** le curateur a l'obligation de transmettre à la TVA et à l'Administration centrale de la fiscalité des entreprises et des revenus, une copie du compte simplifié ainsi qu'un relevé des sommes qui ont été effectivement versées aux créanciers (art. XX.171 – *infra*, n° 173).

[42] L'avis du parquet peut, s'il en fait le choix, être écrit ; voir article 766 du Code judiciaire.

## *Section 3. L'effacement*

**125.** Que ce soit dans le cadre d'une clôture immédiate ou d'une procédure par liquidation, le jugement de clôture emporte **automatiquement** effacement des dettes du failli personne physique, **sans que le failli doive en faire la demande** et **sans que le tribunal doive se prononcer sur ce point** :

« *§ 1er Si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers. (...)*

*§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, la clôture de la faillite visée à l'article XX.135 et la clôture visée à l'article XX.171 libèrent le débiteur du solde de ses dettes.* ». (Art. XX.173)

Tout intéressé peut cependant **contester** l'effacement si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite (article XX.173, § 3).

La personne morale ne peut quant à elle bénéficier de ce mécanisme.

**126.** Il résulte de ces développements que, à défaut de contestation par un tiers, le tribunal ne dispose **d'aucun pouvoir d'appréciation**. Cependant, tout intéressé, y compris le curateur ou le Ministère public[43], peut par requête contradictoire demander que l'effacement ne soit que partiellement accordé ou qu'il soit totalement refusé (art. XX.173, § 3). Comme pour toute requête contradictoire, le délai de huitaine doit être respecté entre la notification de la date d'audience aux parties et l'audience d'introduction (art. 710 C. jud.).

Cette demande peut être formée **à titre préventif**, par dépôt d'une requête dès le prononcé du jugement déclaratif. La demande est introduite au plus tard dans les quatre ans suivant le jugement déclaratif, si la faillite n'a pas encore été clôturée (art. XX.173, § 3, al. 2 *juncto* art. XX.165, al. 3)[44].

Elle peut également intervenir dans le cadre d'un **recours** contre la décision d'effacement, si la faillite a déjà été clôturée : il s'agit d'une **tierce opposition**, formée par requête, au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement, pour autant que le délai indiqué à l'alinéa précédent ne soit pas expiré.

Le curateur joint à sa requête en clôture un rapport concernant les circonstances qui pourraient justifier un refus d'effacement (art. XX.171, al. 1) ; ce rapport indique si le failli, personne physique, a commis des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite, ou sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur.

Le curateur peut également introduire une demande en refus d'effacement dans la requête en clôture. **Le rapport, non accompagné d'une requête en refus d'effacement, ne constitue pas à lui seul une demande de refus d'effacement** ; il sert tout au plus d'information permettant à un tiers intéressé d'agir en refus d'effacement.

Dans le cadre de l'examen d'une demande de refus d'effacement, le tribunal vérifie l'existence de **fautes graves et caractérisées** ayant contribué à la faillite. Il doit aussi vérifier si le failli a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur.

---

[43] Par exemple, les créanciers, le personnel de l'entreprise, …

[44] En fait l'article XX.173 indique que le délai est de trois ans à compter de l'expiration du délai de demande en admission de créance prévu à l'article XX.165, al. 3. Le délai mentionné à l'article XX.165, al. 3 est d'un an à compter du jugement déclaratif. L'addition de ces deux délais donne donc un délai total de quatre ans à compter du jugement déclaratif.

L'expression « faute grave et caractérisée » signifie que l'acte doit pouvoir être perçu par tous comme fautif et que cette faute, que n'aurait pas commise le dirigeant raisonnablement prudent et diligent, heurte des normes essentielles de la vie en société[45]. Il s'agit d'éléments objectifs et non moraux. Le concept de « failli de bonne foi » n'est plus utilisé. Des condamnations pénales ne sont pas en soi exclusives de l'effacement, sauf si elles ont trait à la faillite concernée.

Lorsque le failli est un **titulaire d'une profession libérale**, le greffier notifie à son organe disciplinaire une copie du jugement accordant partiellement ou refusant entièrement l'effacement (art. XX.173, § 3, al. 5).

Le jugement refusant partiellement ou entièrement l'effacement est publié par extrait au *Moniteur belge* par le greffier (art.XX.173, § 3, *in fine*).

**127.** En principe, l'effacement porte sur le solde des dettes, c'est-à-dire les dettes qui demeurent impayées à la fin de la procédure d'insolvabilité. En principe, il est général.

Toutefois, dans le cadre d'une demande de refus d'effacement, il peut n'être que partiel. Dans ce cas, il est réparti proportionnellement entre tous les créanciers sans tenir compte de la cause légitime de préférence. Peu importe donc que la demande de refus d'effacement soit formée par un créancier individuel : celui-ci ne bénéficiera pas en priorité du refus partiel d'effacement.

L'effacement n'équivaut pas à une annulation des dettes qui, elle, serait rétroactive : il ne vaut que pour l'avenir.

Il est sans effet sur les **dettes alimentaires** du débiteur et du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer **le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique** d'une personne (art. XX.173, § 1, al.2)[46].

L'effacement porte donc sur toutes les dettes que le failli pouvait avoir **au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité**, même si elles n'ont pas été déclarées au passif de la faillite, pour autant qu'elles soient nées avant celle-ci. Il n'a pas d'effet sur les dettes nées postérieurement à la faillite.

L'effacement des dettes ne porte pas préjudice aux sûretés réelles données par le failli (art. XX.175). Il n'empêche donc pas le détenteur d'un gage ou d'une hypothèque de faire valoir ses droits sur le bien gagé ou hypothéqué.

**128.** L'effacement libère **le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal** du débiteur ou du failli qui est personnellement obligé à la dette contractée en vertu de la loi ou de la convention du temps du mariage ou de la cohabitation légale (art. XX.174, al. 1).

L'effacement ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite (art. XX.174, al. 2).

Il ne profite pas non plus aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles (art. XX.175)[47]. Les autres débiteurs de la dette et les cautions n'en bénéficient donc pas. La caution dispose toutefois d'autres moyens (voir section suivante) pour obtenir sa libération.

---

[45] I. Verougstraete *et al., Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Liège, Kluwer, 2019, n° 1708, p. 1205.

[46] On relèvera cependant que selon l'Administration fiscale, l'effacement est également sans effet sur les amendes pénales auxquelles le failli a été condamné avant l'ouverture de la faillite. A l'appui de sa thèse, le Fisc invoque le bénéfice de l'article 464/1, § 8, al. 3 à 5 du Code d'instruction criminelle, selon lequel : « *La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution.* ». La controverse n'a pas encore été tranchée en jurisprudence.

[47] Les cautions ont par ailleurs la possibilité de se prévaloir des articles 2043*bis* à 2043*octies* du Code civil.

### *Section 4. La décharge de caution*

**129.** Le livre XX prévoit deux mécanismes de décharge de la caution.

**Le premier résulte du manque de diligence du créancier** : L'article XX.156, alinéa 3, dispose que tout créancier jouissant d'une sûreté personnelle doit l'indiquer dans sa déclaration de créance ou, au plus tard, dans les trois mois de la date du jugement déclaratif de faillite (sauf si la faillite est clôturée plus tôt).

Il doit mentionner les nom, prénom et adresse de la personne physique[48] qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli. A défaut, cette caution est déchargée.

**Le second suppose une démarche de la caution : Après l'ouverture de la faillite, l**a personne physique qui s'est portée sûreté personnelle du failli à titre gratuit (c'est-à-dire essentiellement les cautions dites « de bienfaisance ») peut introduire dans le Registre une requête devant le tribunal de l'insolvabilité, pour être déchargée en tout ou partie de son obligation (art. XX.176).

Le tribunal prononce la décharge si, à l'ouverture de la procédure, l'obligation de la caution était manifestement **disproportionnée** à ses facultés de remboursement.

Cette faculté s'apprécie par rapport à ses biens meubles et immeubles et par rapport à ses revenus. Les conditions sont donc cumulatives : le tribunal doit reconnaître et le caractère gratuit du cautionnement et son caractère manifestement disproportionné.

**130.** La requête doit contenir toutes les **informations** requises par l'article XX.176, à savoir :

- l'identité, la profession et le domicile de la caution ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, l'obligation de la caution est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La requête peut être déposée à tout moment au cours de la procédure de faillite. Les débats n'ont lieu qu'entre **la sûreté personnelle et le créancier.** En principe, le failli et le curateur n'y participent pas.

Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution. À défaut de demande de décharge de la caution, il n'y a pas de suspension automatique des poursuites.

**131.** C'est au moment de la déclaration de faillite que la disproportion doit exister. L'évolution de la situation patrimoniale de la sûreté personnelle postérieurement à la déclaration de faillite n'est pas prise en considération (art. XX.176, al. 1er).

[48] Les personnes morales ne sont pas visées.

La Cour de cassation[49] a défini ce qu'il convient d'entendre par **'constitution de sûreté à titre gratuit'** : « *La nature gratuite de la sûreté personnelle est l'absence de tout avantage économique, aussi bien direct qu'indirect, dont elle peut bénéficier par suite de son engagement de sûreté.* »

Autrement dit, la caution doit être désintéressée : tel n'est pas le cas de l'administrateur ou du gérant de la société faillie, d'un associé ou d'un actionnaire qui s'est porté caution des engagements de la société puisqu'il poursuivait un intérêt économique.

A l'opposé, les parents qui ont aidé leur enfant à s'installer en se portant garants seront en général considérés comme cautions de bienfaisance.

**132.** La loi ne s'applique qu'aux sûretés personnelles, à l'exclusion des sûretés réelles telles que l'hypothèque, le gage...

Le jugement ordonnant la libération de la caution est publié par les soins du greffier par extrait au *Moniteur belge*. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

### *Section 5. L'interdiction*

**133.** L'interdiction a été instituée par le législateur pour sanctionner la pratique des dirigeants de société qui n'ont cure du sort des créanciers[50].

Cette mesure a pris toute son importance depuis que le **Registre central des interdictions de gérer** (JustBan) est entré en vigueur. Ce registre répertorie toute personne qui a été frappée d'une interdiction de gérer, soit par une juridiction pénale, soit par la juridiction de l'entreprise, et qui ne peut donc plus, pour une période déterminée, exercer de fonctions de gestion au sein d'une entreprise[51].

On soulignera dans cette optique l'importance du mémoire que le curateur doit, dans les deux mois de son entrée en fonction, déposer dans Regsol conformément à l'article XX.153 ; ce mémoire doit permettre au parquet de relever tout élément pouvant mener à une opposition à effacement (pour les personnes physiques) et à une demande d'interdiction.

**134. Exclusion de certaines professions libérales** : L'article XX.236 exclut l'application des dispositions relatives à l'interdiction professionnelle « *en cas de faillite d'une entreprise soumise à des règles disciplinaires fixées par ou en vertu de la loi.* **»**

[49] Voir Cass. 26 juin 2008 et 14 novembre 2008.
[50] I. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Kluwer 2019, page 1482, n° 2022.
[51] Par ailleurs, en vertu de l'article XX.234, toute infraction à l'interdiction prononcée par le tribunal de l'insolvabilité est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25 euros à 250 euros.

*A contrario*, le régime de l'interdiction reste applicable à l'égard des professions libérales qui n'ont pas de régime disciplinaire propre.

**135.** La **demande en interdiction** devant le tribunal de l'entreprise est introduite par application de l'article XX.229 du Code de droit économique ; celui-ci prévoit que : « *§ 1er. Le tribunal de l'insolvabilité qui a déclaré la faillite, ou si celle-ci a été déclarée à l'étranger, le tribunal de l'insolvabilité de Bruxelles, peut s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée du failli a contribué à la faillite, interdire, par un jugement motivé, à ce failli d'exploiter, personnellement ou par interposition de personne, une entreprise.* »

Ce texte qui permet d'interdire au failli en personne physique d'exploiter une entreprise en nom propre, est étendu (§ 3) aux administrateurs ou gérants d'une personne morale faillie dont la démission n'aura pas été publiée un an au moins avant la déclaration de la faillite, de même qu'aux dirigeants de fait.

Au surplus, les dirigeants de fait ou de droit peuvent se voir interdire d'exercer personnellement ou par interposition de personne une fonction conférant **le pouvoir d'engager une personne morale** (§ 4).

**136.** La faute grave et caractérisée est celle qu'un dirigeant raisonnablement prudent et diligent n'aurait pas commise, et qui heurte les normes essentielles de la vie en société.

La jurisprudence considère que la notion faute grave et caractérisée en matière d'interdiction est plus large qu'en matière d'effacement (voir *supra* n° 124).

En effet, dans le cadre de l'interdiction l'existence d'une ou plusieurs faillites antérieures peut être considérée comme un facteur aggravant des fautes qui entachent la gestion de la dernière faillite[52].

Les fautes graves et caractérisées classiquement retenues par la jurisprudence sont notamment les suivantes :

- le non-paiement systématique des créanciers publics (dettes fiscales ou sociales) ;
- la méconnaissance systématique d'obligations légales, notamment en matière de dépôt des comptes annuels ;
- la hauteur du passif eu égard à la durée de l'activité d'entreprise ;
- l'absence totale de tenue de documents comptables ou de déclaration fiscale ;
- la poursuite déraisonnable d'une activité déficitaire et donc l'absence d'aveu de faillite ayant conduit à l'aggravation du passif.
- l'existence de faillites antérieures pour peu que ces éléments soient révélateurs du comportement de la partie citée ;
- l'existence d'infractions pénales dans le chef des dirigeants de fait ou de droit, en rapport avec la faillite ;
- le détournement de clientèle ou la distraction d'une partie des actifs.
- la prise d'engagements disproportionnés.[53]

**137.** Si le tribunal retient l'existence d'une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, il peut prononcer une interdiction d'une **durée maximum de 10 ans** (§ 5, al. 1er).

[52] I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de l'insolvabilité des entreprises*, Liège, Kluwer, 2019, n° 2022 p. 1482.

[53] Voir F. GEORGE, et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *J.T.*, 2023/31, p. 551-556 ; N. OUCHINSKY, « Les nouvelles règles en matière de fresh start. L'effacement des dettes, l'interdiction professionnelle et la réhabilitation du failli », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/10, p. 216-236; D. PASTEGER et P. VANDEWEYER, « Examen de jurisprudence en matière d'effacement (et d'excusabilité): exorde (et épilogue) », *RDC* 2020-6, page 750 ; I. VEROUGSTRAETE, *mêmes réf.*, n°1709, p.1206.

Le juge peut cependant assortir cette sanction d'un **sursis** pour une durée de trois ans ou, même, suspendre son prononcé pour une durée semblable. Dans ce cas, le tribunal précise les conditions auxquelles il soumet le sursis ou la suspension du prononcé (§ 6).

Lorsque le failli ne respecte pas les conditions ou a fait l'objet d'une nouvelle procédure d'insolvabilité, il appartient au ministère public de demander par requête contradictoire que le sursis soit levé ou qu'il soit mis fin à la suspension du prononcé (art. XX.235).

**138.** Il existe une **seconde cause d'interdiction spécifique**, prévue au § 2 de l'article XX.229, qui ne concerne plus le comportement du failli ou du dirigeant avant la déclaration de faillite, mais son attitude pendant la faillite à l'égard du curateur et du juge-commissaire.

Ainsi, lorsque sans empêchement légitime, le failli ou le dirigeant de la personne morale faillie a omis de faire face aux obligations prescrites par l'article XX.146, c'est-à-dire de répondre aux convocations du juge-commissaire ou du curateur, ou de leur fournir tous renseignements requis au moment de la faillite ou postérieurement, le tribunal peut prononcer une interdiction d'une durée **maximum de trois ans** de gérer une personne morale (§ 5, al. 2)[54].

Il est à remarquer que le texte ne vise pas l'interdiction d'exercer une activité d'entreprise en personne physique, mais **uniquement les fonctions de représentation dans une personne morale**.

**139.** La demande en interdiction est **introduite par requête contradictoire**, à la demande soit du ministère public soit du curateur ou de tout créancier resté impayé dans la faillite (art. XX.230). Le greffier notifie la requête au défendeur et, le cas échéant, au curateur si la requête n'a pas été déposée par le curateur.

Le tribunal entend le failli **en chambre du conseil**. Il peut également entendre toute personne dont il juge l'audition nécessaire, notamment le juge-commissaire si la faillite a été déclarée en Belgique. Lorsque la demande en interdiction n'émane pas du parquet, le ministère public est entendu en son avis (art XX.231).

La **procédure d'appel** est organisée à l'article XX.232. Le texte ne précise pas que la procédure d'appel doive se tenir en chambre du conseil, ni que le créancier impayé puisse se pourvoir en appel du jugement de 1er degré ce qui pourrait se révéler discriminatoire.

**140. Compétence exclusive du tribunal de l'entreprise de Bruxelles** : Si la faillite a été déclarée à l'étranger, le tribunal de Bruxelles est seul compétent pour statuer sur la demande d'interdiction introduite contre le failli ou le dirigeant de la société faillie (art. XX.229, § 1er et § 4).

### *Section 6. L'apparition de nouveaux actifs après la clôture*

**141.** La loi ne permet pas de rouvrir la faillite au cas où de nouveaux actifs sont découverts après clôture de la faillite.

**En principe,** les actifs nouveaux sont dévolus au failli, puisque les créances ne peuvent plus être recouvrées à son encontre, sauf bien entendu si ces actifs avaient été celés frauduleusement.

**Toutefois, lorsque le tribunal refuse au failli l'effacement de ses dettes,** l'article XX.172, alinéa 4 dispose que *« le Roi peut déterminer la procédure de consignation des actifs qui apparaîtraient*

[54] On fera le parallélisme avec le même type d'interdiction en matière de dissolution judiciaire, prévue à l'article 3quater de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 « relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ».

*ultérieurement et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs. Il peut également déterminer le sort des actifs invendus subsistant à la clôture ».*

En exécution de cette disposition, l'arrêté royal du 23 avril 2024 portant exécution des articles XX.135, § 6 et XX.172, al. 4, du Code de Droit économique détermine la procédure de consignation de ces actifs comme suit :

- lorsque les actifs nouveaux consistent en **sommes et valeurs**, celles-ci sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations ;
- si ces actifs apparaissent **en nature**, ils pourront être réalisés par un curateur *ad hoc*, désigné par le tribunal. Les frais de réalisation et les honoraires du curateur *ad hoc*, liquidés par le tribunal, sont prélevés sur le produit de réalisation et le solde est consigné à la Caisse des dépôts et consignations.

Ayant pris connaissance de l'existence de nouveaux actifs dépendant d'un failli non effacé ou d'une personne morale faillie, **les créanciers intéressés** doivent faire valoir leurs droits en application de l'article 2 de l'A.R. du 23 avril 2024.

La procédure est dirigée contre le failli ou contre les anciens gérants ou administrateurs devenus liquidateurs de la société faillie ; après que l'actif soit devenu liquide le créancier demande au tribunal d'ordonner la libération des sommes en sa faveur. La libération est alors ordonnée *« à concurrence du montant de sa créance au jour de la clôture de faillite* ».

### *Section 7. Les archives*

**142.** L'article XX.138, al. 2 dispose à ce sujet que :

« *Le failli ou les administrateurs ou gérants de la personne morale faillie sont tenus, si le curateur le leur demande, de conserver la comptabilité et les archives*, *méthodiquement stockées et conservées pendant 7 ans, en original ou en copie, à dater de l'ouverture de la faillite. Les pièces qui ne servent pas de preuves contre des tiers peuvent être conservées pendant 3 ans* ».

Si les curateurs ne sont pas en mesure de confier les archives au failli, ils les conserveront pendant le délai prévu par les articles III.86 et III.88 relatifs à la comptabilité des entreprises, c'est-à-dire **pendant 7 ans** à compter du 1er janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Ce délai est réduit à 3 ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard des tiers.

Quant aux **dossiers constitués dans le cadre de la faillite**, ils doivent être conservés par le curateur conformément aux délais de prescription légaux prévus à l'article 2276*bis* de l'ancien Code civil, c'est-à-dire pendant une période de **5 ans** après la clôture de la faillite.

# TITRE VIII – LE CONTRÔLE DU CURATEUR ET SA RÉMUNERATION

## *Section 1. Le contrôle sur la gestion de la faillite*

### *1. Nécessité du contrôle*

**143.** Dans le cadre de la faillite, de nombreux intérêts coexistent : créanciers, travailleurs, bailleurs de fonds, fournisseurs, syndicats, autorités publiques, etc., toutes ces parties prenantes, autant que le failli, doivent avoir la faculté de s'adresser à des autorités de contrôle si, à leur estime, le curateur ne consacre pas toute l'attention requise aux devoirs de sa charge.

Par ailleurs, le curateur est amené à manier des sommes importantes ; or aujourd'hui plus personne n'échappe à un contrôle attentif dans le cadre de l'utilisation de fonds de tiers.

Enfin, il est important que les faillites soient gérées avec célérité pour être conduites sans retard vers leur clôture[55] et dès lors, que les autorités judiciaires disposent d'instruments adéquats pour détecter les retards et y porter remède.

### *2. Le droit de contrôle général sur la gestion*

**144.** Ce droit de contrôle général appartient d'abord au **juge-commissaire** pour chacune des faillites qui lui sont confiées. En vertu de l'article XX.132, les curateurs sont tenus de gérer la faillite *en bon père de famille*, sous la surveillance du juge-commissaire. Cette disposition de même que l'article XX.129 qui confie spécialement au juge-commissaire la mission d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite, permettent à ce dernier de veiller – au-delà des missions ponctuelles que la loi lui confie – au respect par le curateur d'une 'bonne gouvernance' générale de la faillite.

Par ailleurs, le **président du tribunal** puise dans l'article XX.132 le droit de procéder à tout contrôle ponctuel ou approfondi de la gestion des faillites ouvertes au sein du ressort du tribunal. Il n'est en réalité aucune limite à son contrôle, dès lors que président ne s'immisce pas dans la gestion de la faillite, celle-ci ressortant de la responsabilité du curateur.

Les **chambres du tribunal** exercent également un contrôle ponctuel sur la manière dont le curateur a géré la faillite. L'audience de taxation des honoraires est souvent le stade adéquat pour vérifier (i) de quelle manière les actifs ont été réalisés par le curateur, (ii) quel usage a été fait de leur produit,(iii) si les fonds disponibles ont été transmis en temps utile à la Caisse de dépôt et consignation, ou encore (iv) si, en cas de retard dans la gestion de la faillite, il n'y a pas lieu d'exclure de l'assiette des actifs tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées (art. 6, §1er, de l'A.R. du 26 avril 2018).

Enfin, le **procureur du Roi** est titulaire d'un droit de regard général sur l'ensemble des faillites, par application de l'article XX.130 (*supra* n° 20).

### *3. Les instruments de contrôle particulier*

**145.** Les instruments de contrôle détaillés ci-après peuvent être appliqués en tout ou partie, selon les spécificités de chaque tribunal, et coexister avec d'autres contrôles propres à certaines juridictions.

[55] On rappellera cependant, que le curateur est parfois tributaire d'aléas qui ne lui permettent pas de respecter ce souhait de célérité (procédures en cours, etc.).

**146. Le dépôt de l'inventaire :** Vu son importance, il est recommandé au juge-commissaire de procéder à un contrôle systématique du dépôt de l'inventaire dans Regsol (art. XX.131, § 1er , 4°) à l'expiration du délai de deux mois prévu pour l'envoi du mémoire prévu à l'article XX.153.

**147. Les rapports de faillite** : Au moins une fois l'an et pour la première fois 12 mois après leur entrée en fonction, les curateurs déposent dans Regsol un rapport détaillé de la situation de la faillite, à l'attention du juge-commissaire (art. XX.128, § 1er). Si une requête en clôture est déposée avant que 12 mois se soient écoulés, le curateur est tenu de joindre un rapport à sa requête.

Le rapport doit être **complet** et comprendre impérativement :

- un **rapport de gestion** détaillé qui permette à toute personne intéressée de vérifier l'évolution du mandat sur un an ;
- un **rapport sur la situation comptable** du mandat, sous forme d'un état comptable 'recettes-dépenses' ;
- la preuve du **dépôt des fonds à la CDC** ainsi que la copie du **dernier extrait de compte bancaire**.

Si le rapport déposé est incomplet, le juge-commissaire ou le tribunal peut le considérer comme non-déposé et requérir le dépôt d'un nouveau rapport.

Les juges commissaires aussi bien que le tribunal vérifient aisément par le biais de Regsol si le curateur est en règle de son obligation de dépôt du rapport annuel. Si des carences sont mises en évidence, il paraîtra logique que le curateur négligent ne soit plus désigné dans de nouveaux mandats jusqu'à régularisation, sans préjudice d'autres mesures éventuelles (voir ci-dessous le remplacement du curateur en application de l'article XX.20, § 6).

**148. Négligence dans le traitement de la faillite – remplacement du curateur :** En vue de dynamiser le traitement d'un mandat, l'article XX.20, § 6, al. 3 et 4, autorise le tribunal de l'insolvabilité, à tout moment, à remplacer le praticien de la liquidation qu'est le curateur. Les praticiens de la liquidation dont le remplacement est envisagé, sont préalablement appelés et, après rapport du juge-commissaire le cas échéant, entendus en chambre du conseil.

Dans les cinq jours de sa date, le jugement est publié par extrait au Moniteur Belge à la diligence du greffier. Il n'est susceptible **ni d'opposition ni d'appel** (art. XX.2, 2°) ; seul un pourvoi en cassation est ouvert, dans les trois mois de la notification.

Notons que la demande en remplacement du curateur peut également être introduite **par tout intéressé** sous la forme d'une citation (art. XX.20, § 6, al. 1 et 2). La demande est alors traitée devant le tribunal, sous les formes du référé.

**149. Le contrôle du dépôt des fonds à la CDC :** L'article XX.144 **impose** aux curateurs de déposer à la Caisse des dépôts et consignations dans le mois de leur réception, les fonds provenant des ventes et recouvrements. Afin de financer les opérations courantes, le curateur peut conserver un montant limité sur un compte bancaire individualisé par faillite, avec l'accord et sous la surveillance du juge-commissaire, qui fixe le montant maximum.

En cas de retard, les curateurs sont redevables des intérêts équivalents aux intérêts légaux, sur les sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice de la possibilité de remplacer le curateur en application de l'article XX.20, § 6. Les intérêts légaux doivent se compter à partir de l'expiration du délai d'un mois ou, si le plafond du montant que le curateur a été autorisé à conserver sur un compte bancaire est dépassé, à partir

de l'expiration du délai d'un mois compté depuis la date de ce dépassement[56].

**En pratique**, cette mesure est appliquée de la manière suivante : lors de la taxation des honoraires, la dette d'intérêts du curateur est incorporée en débet des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération.

La règle est donc claire et non discutable : les deniers ne peuvent être versés qu'à la seule Caisse des dépôts et consignations et le curateur n'est pas autorisé à placer ces fonds auprès d'un établissement de crédit, sous réserve du montant limité que fixe le juge-commissaire pour permettre au curateur de financer les opérations courantes (art. XX.144, al.2).

Le tribunal et le juge-commissaire contrôlent le **respect de cette obligation** notamment par les rapports annuels de faillite et par Regsol.

**150. Le contrôle des fonds déposés sur un compte rubriqué** : Ce contrôle a lieu par les relevés bancaires que le curateur communique notamment en annexe du rapport annuel, ou à première demande.

**151. Le contrôle sur la gestion du curateur lors de la taxation des honoraires** : Les honoraires rémunèrent les prestations du curateur et leur taxation définitive intervient au terme de la liquidation de la faillite. Il est normal qu'à cette occasion, le tribunal puisse procéder au contrôle de la gestion de la faillite par le curateur. Le fondement légal de ce contrôle se situe :

- à l'article XX.132, selon lequel le curateur gère *en bon père de famille* ;
- à l'article XX.144 en vertu duquel le curateur est tenu de payer des intérêts de retard sur les sommes qui n'ont pas été versées à la CDC, ce qui implique une vérification de sa comptabilité ;
- à l'article 6, § 1er, de l'A.R. du 26 avril 2018 'établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité', qui permet, en cas de retard dans l'administration de la faillite, d'exclure des actifs tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées ;
- à l'article 6, § 3, du même A.R. qui permet de faire varier à la hausse ou à la baisse les honoraires du curateur.

Pour permettre à la chambre du tribunal concernée par la taxation d'obtenir une **vue complète sur la gestion de la faillite** et d'éventuellement solliciter du curateur toutes précisions utiles lors de l'audience de taxation, il peut être demandé au curateur de déposer avant l'audience :

- l'ensemble des extraits de compte de la faillite,
- la fiche comptable, manuelle ou informatique, tenue par le curateur,
- le projet de requête en clôture incluant la reddition des comptes.

Ces documents sont examinés par la chambre compétente avant l'audience de taxation. Si aucun problème n'est soulevé par le tribunal, le curateur les récupère à l'audience sauf si les documents déposés s'avèrent nécessaires à la rédaction du jugement de taxation.

Si le tribunal s'interroge sur tel ou tel aspect de la comptabilité ou de la gestion, il soulève la question à l'audience ; la cause est éventuellement mise en continuation pour permettre au curateur de fournir les éléments de réponse.

**152. Limitation du nombre de faillites par curateur :** Cette mesure présente l'avantage d'inciter les curateurs à clôturer les faillites en temps et heures, puisque tout dépassement du plafond fixé par le tribunal implique la **suspension des désignations** jusqu'à retour sous le chiffre maximum de faillites. Des exceptions

[56] Ainsi que l'enseigne la Cour constitutionnelle, les fonds récupérés par le curateur suite à la réalisation d'un gage sur fonds de commerce doivent également être consignés à la CDC dans les mêmes conditions que les autres récupérations d'actif : Cour const., arrêt n° 43/2011 du 24 mars 2011 – n° du rôle 4906 et 4925 – *www.const-court.be*

peuvent être prévues, notamment au profit de curateurs qui auraient accepté de reprendre la gestion de faillites en déshérence.

## *Section 2. La rémunération du curateur*

### 1. Les honoraires

**153.** La matière est régie par :

- l'article XX.20, § 3 à 5, du Code de droit économique ;
- l'arrêté royal du 26 avril 2018 'établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité', *M.B.* 27.04.2018[57].

La rémunération du curateur constitue la contrepartie de son activité de gestion de la faillite. Les frais administratifs engagés par les curateurs, qui sont en relation directe avec la liquidation de la faillite, sont inclus dans leurs honoraires (art. 4, § 2, de l'A.R.).

Soulignons que les dispositions relatives à la rémunération du curateur sont d'application pour toutes les faillites, qu'elles aient été ouvertes sous l'égide du livre XX ou de la loi antérieure du 8 août 1997 sur les faillites.

### 2. Le calcul des honoraires

**154.** Les principes généraux du calcul sont fournis à l'article XX.20, § 3, du code de droit économique :

« *Les frais et honoraires des curateurs sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission sous la forme d'une indemnité proportionnelle aux actifs réalisés le cas échéant, en tenant compte du temps requis pour l'accomplissement de leurs prestations.*
*(…)*
*Le Roi détermine les modalités et les barèmes relatifs à la fixation des honoraires des curateurs et Il détermine les éléments sur base desquels les praticiens de l'insolvabilité sont rémunérés.*"

L'article 5 de **l'arrêté royal du 26 avril 2018** explique précisément ce que rémunèrent ces honoraires :

« *Les honoraires couvrent :*

*1° les prestations ordinaires du curateur dans le cadre d'une liquidation normale de la faillite telles que : la procédure de fixation de la date de cessation de paiement, la réalisation de l'inventaire, les inscriptions hypothécaires prises au nom de la masse, la vérification des créances, la réalisation et la liquidation de l'actif, les contestations ou autres actions en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, pour écarter les créances non justifiées ou exagérées, la recherche et le recouvrement de créances, les négociations avec les créanciers ou les tiers, l'examen de la comptabilité existante et des papiers du failli, les opérations de clôture, la correspondance, les plaidoiries.*[58]

*2° les frais visés à l'article 4, § 2, y compris en outre les frais liés au fonctionnement du personnel et à la comptabilité du curateur".*

Au 1er janvier 2025, le barème à appliquer est le suivant (arrêté royal, Annexe 1) :

---

[57] L'A.R. 'Honoraires' n'a pas donné lieu à sanction par le Conseil d'Etat (arrêt du 14.11.2019 n° 246.083), ni par la Cour constitutionnelle (arrêt du 1.10.2020, www.const-court.be/public/f/2020/2020-127f.pdf ).
[58] Cet inventaire de tâches 'ordinaires' est exemplatif.

| Assiette de calcul | % de la tranche | Maximum des honoraires/ tranche | Maximum des honoraires cumulés |
|---|---|---|---|
| 0.01 à 35.917,15 € | 30 % | 10.775,14 € | |
| 35.917,16 à 70.936,34 € | 25 % | 8.754,80 € | 19.529,94 € |
| 70.936,35 à 97.874,19 € | 12 % | 3.232,54 € | 22.762,48 € |
| 97.874,20 à 173.300,14 € | 10 % | 7.542,59 € | 30.305,07 € |
| 173.300,15 à 427.413,83 € | 6 % | 15.246,82 € | 45.551,89 € |
| 427.413,84 à 1.291.220,70 € | 5 % | 43.190,34 € | 88.742,23 € |
| 1.291.220,71 à 2.582.441,41 € | 3 % | 38.736,62 € | 127.478,85 € |
| 2.582.441,42 à 4.274.138,06 € | 2 % | 33.833,93 € | 161.312,78 € |

Pour la partie qui excède la dernière tranche, les honoraires sont **fixés par le tribunal sans pouvoir dépasser 1 %.**

**L'honoraire minimum** alloué au curateur est, au 1er janvier 2025, de **1.914,42 euros HTVA** lorsqu'il existe un actif suffisant pour couvrir ce montant.

**155. Indexation des différents barèmes :** Les barèmes fixés par l'A.R. sont adaptés suivant les règles prévues à l'article 3 de l'A.R. du 26 avril 2018. Celui-ci édicte que les montants visés aux articles 6, 7 §3, 8 et 9 sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 106,06 (base du 1er janvier 2018). Chaque fois que l'indice augmente ou baisse de 5 points, les montants visés aux articles précités sont majorés ou diminués de 5%.

Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge à la requête de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies[59]. Il s'agit donc d'une publication conjointe des deux Ordres. L'absence de publication au Moniteur n'empêche cependant pas qu'il y ait lieu à indexation lorsqu'une majoration de 5 points d'index est acquise. Concrètement, quels sont les chiffres à indexer ?

- L'honoraire minimum en cas d'actif suffisant ;
- Les assiettes de calcul visées à l'annexe 1 (honoraires 'ordinaires') ;
- Les assiettes de calcul visées à l'annexe 2 (honoraires 'distincts' sur vente d'actifs immobiliers grevés) ;
- Les assiettes de calcul visées à l'annexe 3 (frais 'extraordinaires') ;
- La rémunération forfaitaire en cas de défaut d'actif.

L'indexation de la rémunération est donc directe ou indirecte selon qu'elle porte sur l'honoraire alloué ou sur l'assiette taxable.

**156.** Lorsque l'actif est inexistant ou insuffisant, le curateur perçoit une **rémunération forfaitaire à charge de l'Etat, de 1.276,29 euros HTVA au 1er janvier 2025** (art. 9 de l'AR)[60]. Le solde d'actif disponible vient en déduction du forfait. Par exemple, un curateur dispose de 400 euros net à la fin des opérations de faillite. Il pourra les conserver à titre d'honoraires et une somme de 876,29 euros supplémentaire sera prise en charge par l'Etat.

**157.** L'article 9 doit être lu indépendamment de l'article 6, § 2, de l'A.R. qui se limite à fixer l'honoraire minimum lorsqu'il y a de l'actif à 1.914,42 euros. L'article 9 établit les règles d'intervention de l'Etat, qui accepte de prendre en charge la rémunération du curateur pour un maximum de 1.276,29 euros HTVA

[59] L'adaptation en vigueur au 1er janvier 2025 résulte d'un avis publié au Moniteur belge du 19 avril 2024.
[60] Le curateur devra le cas échéant faire application des règles d'auto-liquidation de la TVA, *infra* n°170 et s.

après que tout actif net disponible ait préalablement été déduit de cette somme.

Dans l'exemple ci-dessus, le curateur n'est pas autorisé à déduire les 400 euros d'actif, du montant d'honoraire minimum de 1.914,42 euros, puis de réclamer 1.276,29 euros à l'Etat. Ce calcul serait contraire au libellé de l'article 9 de l'A.R.

On relèvera que, quelle que soit sa provenance, **tout honoraire perçu doit être déduit** du montant pour lequel l'Etat s'engage à intervenir ; si le seul actif de la faillite consiste en un immeuble hypothéqué et que, sur sa réalisation, le curateur perçoit des honoraires calculés suivant les taux distincts de l'article 8 de l'A.R. (*infra* n° 166), l'Etat ne pourrait se voir imputer la somme de 1.276,29 euros au prétexte que tout actif mobilier fait défaut.

**158. La détermination de l'assiette de calcul** : En vertu de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal, les honoraires se calculent sur l'ensemble des montants qui échoient à la masse à l'occasion de la faillite.

L'assiette est donc constituée des montants bruts perçus par le curateur avant déduction de tous les honoraires, frais et débours généralement quelconque[61]. Elle inclut les intérêts produits par les actifs mais également la TVA encaissée par le curateur.

Pour être compris dans l'assiette, il est généralement admis que les actifs doivent avoir été réalisés ou récupérés par le curateur, bien que la question reste discutée en jurisprudence[62].

**159. Rémunération d'une poursuite d'activités** : Outre une éventuelle majoration par le coefficient correcteur si la poursuite d'activités a été d'une certaine importance, l'honoraire résultant d'une poursuite d'activités sera calculé uniquement sur le bénéfice net dégagé, qui viendra s'ajouter aux autres actifs récupérés ou réalisés.

Il s'ensuit que le curateur devra prendre toutes mesures afin de pouvoir établir à l'égard du tribunal le montant exact du bénéfice net, notamment en ouvrant un compte bancaire spécifique aux opérations de poursuite d'activités.

**160. Les honoraires sur faillite rapportée** : Lorsque le failli fait opposition au jugement de faillite, la tâche du curateur consiste le plus souvent à éclairer le tribunal sur la situation du débiteur et à préserver son patrimoine dans l'attente d'une décision définitive.

L'A.R. du 26 avril 2018 ne prévoit pas de règles spécifiques permettant de chiffrer les honoraires du curateur lorsque la faillite est rapportée. On admet généralement que les prestations du curateur, en principe limitées, justifient l'octroi de l'honoraire minimum[63], sauf si certaines circonstances particulières - en général une poursuite d'activités - venaient légitimer un honoraire plus important. Certains curateurs se réfèrent alors à un *time sheet*. Cependant, le tribunal ne pourrait uniquement avoir égard à l'évaluation temporelle du travail accompli car en matière de faillite, il lui appartient de veiller à un nécessaire équilibre dans l'allocation des honoraires. L'évaluation forfaitaire s'impose donc, qui prendra en compte tous les paramètres disponibles : le *time sheet* fourni par le curateur, mais aussi le bénéfice dégagé pendant la période de poursuite d'activités, la taille de l'entreprise à gérer et le nombre de salariés.

Les honoraires du curateur peuvent-ils être imputés à charge du créancier qui a obtenu la faillite,

[61] Voir cependant ci-dessous l'hypothèse d'une poursuite d'activités.
[62] Voir Bruxelles (9ème ch.), 01.12.2022, et Note 'Honoraires du curateur – le montant d'un crédit TVA compensé par le fisc avec une dette du failli peut-il être inclus dans l'assiette taxable ?' REDI, Mars 2023, pp. 35 à 39.
[63] Au 1er janvier 2025, cet honoraire minimum est de 1.914,42 euros.

rétractée ensuite ? La Cour de cassation répond par la négative, sauf si le créancier a agi de manière légère[64].

**161. Les facteurs correcteurs** : Deux mécanismes viennent tempérer le système purement mathématique de la proportionnalité des honoraires par rapport aux actifs réalisés.

Tout d'abord, le tribunal peut, par une décision motivée, faire varier à la hausse comme à la baisse les honoraires déterminés conformément au barème, en leur appliquant un coefficient correcteur variant de 0.6 à 1.4 sur la base de divers facteurs tels que, entre autres, l'ampleur et la complexité de l'affaire, le personnel occupé, le nombre de créances, la valeur de réalisation de l'actif, la diligence avec laquelle la faillite est gérée et les créanciers privilégiés payés, la valorisation donnée à des actifs déterminés, même de moindre importance (art. 6, §3, de l'A.R. du 26/04/2018).

Par ailleurs, en cas de retard du curateur dans l'administration de la faillite, le tribunal peut également exclure de la base de calcul tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées.

L'article 6 prévoit encore qu'un coefficient inférieur à 0.8 n'est applicable qu'en raison d'une négligence caractérisée du curateur dans la gestion de la faillite.

Par ailleurs, en cas de retard du curateur dans l'administration de la faillite, le tribunal peut également exclure de la base de calcul tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées (*supra* n° 151).

**162. Incorporation des frais administratifs dans les honoraires** : Les barèmes de rémunération du curateur incluent les frais administratifs *qui sont en relation directe* avec la liquidation de la faillite dont le curateur a la charge.

Il y a lieu de distinguer les **frais administratifs** (courrier, déplacements, frais de fonctionnement du bureau du curateur) et les **frais de liquidation** qui sont des frais engagés par le curateur pour la gestion de la masse (REGSOL, expertises, recours à un tiers, frais de déménagement, frais d'avocat).

Suivant le Rapport au Roi précédant l'A.R. du 26/04/2018, sont couverts *tous* les frais administratifs du curateur et autres postes de frais, sous la seule réserve de ceux susceptibles d'être pris en compte sur base de l'article 7 de l'A.R. du 26 avril 2018 (voir ci-dessous).

**163. Les frais susceptibles d'être pris en compte** : Les seuls frais susceptibles d'être encore imputés à la masse sont de trois types (art. 7 de l'A.R. 26/04/18) :

1. <u>les frais qui découlent de l'application de la loi</u> (frais de liquidation): Il s'agit des frais que le curateur se voit imposer par l'application d'une norme légale (ex. : TVA, précomptes, redevance Regsol,…).

2. <u>les frais qui ne sont portés à charge de la masse qu'après autorisation préalable du juge-commissaire</u> (frais de liquidation). Il s'agit :

   (i) des honoraires et frais payés aux tiers, notamment avocats, réviseurs, comptables ;
   (ii) des frais extraordinaires exposés par le curateur, tels que ceux occasionnés par des procédures imprévues ou par des déplacements à l'étranger qui étaient utiles ou nécessaires pour le traitement de la faillite ;
   (iii) des primes d'assurance de responsabilité professionnelle du curateur et du co-curateur pour leurs activités basées sur le livre XX. Il arrive que le curateur soit tenu de s'assurer contre un risque

[64] Cass. (1re ch.), 07/06/2012, *R.D.C.*, 2013/8, pp. 784 et svts, avec note A. VAN HOE: l'ex-failli peut seulement s'adresser au créancier pour les frais et honoraires du curateur qui ont trait à l'exécution d'un jugement déclaratif de la faillite ultérieurement rétracté si les agissements de ce créancier étaient irréfléchis.

particulier lié à une faillite précise ; il pourra obtenir le droit d'imputer à la masse les primes afférentes à cette police spécifique, moyennant l'accord préalable du juge-commissaire.

3. Les frais d'administration exceptionnels : Suivant l'article 7, §3, de l'A.R. du 26 avril 2018, si l'actif dépasse l'honoraire minimum (de 1.914,42 euros au 1er janvier 2025), le juge peut à la demande motivée du curateur autoriser pour les frais, autres que ceux visés aux §§ 1 et 2, qu'ils soient mis à la charge de la masse, s'ils sont supérieurs aux pourcentages minimums des actifs réalisés par tranche conformément au tableau suivant :

| Assiette de calcul | Pourcentages minimums |
|---|---|
| 0.01 à 35.917,15 EUR | 10,00% |
| 35.917,16 à 70.936,34 EUR | 4,50% |
| 70.936,35 à 97.874,19 EUR | 3,00% |
| 97.874,20 à 173.300,14 EUR | 2,00% |
| 173.300,15 à 427.413,83 EUR | 1,00% |
| 427.413,84 à 1.291.220,70 EUR | 0,75% |
| 1.291.220,71 à 2.582.441,41 EUR | 0,50% |
| 2.582.441,42 à 4.274.138,06 EUR | 0,50% |

En d'autres termes, si le curateur a réalisé pour 35.917,15 euros d'actifs (soit le maximum de la 1ère tranche), il pourrait introduire une demande tendant au paiement des frais 'exceptionnels' qu'il considère avoir exposés au-delà de la somme de 3.591,71 euros (tranche à 10%). Il lui reviendra de justifier concrètement de ces frais.

Comme il n'existe plus de barème forfaitaire de frais depuis l'abrogation de l'A.R. du 10 août 1998 et que toute référence à un ancien barème de frais serait désormais hors de propos, le curateur devra produire aux débats les éléments permettant au tribunal de vérifier que ses frais réels ont dépassé la somme précitée.

L'application de cette disposition est malaisée voire impossible[65]. Dès lors, dans les faillites où les frais engagés par la curatelle s'avèrent inhabituellement élevés, il est recommandé de préférer l'application du coefficient correcteur à la hausse visé à l'article 6, §3, de l'A.R. du 26/04/2018.

**164. Suppression des honoraires extraordinaires** : Contrairement à ce que permettait l'article 7 de l'ancien arrêté royal du 10 août 1998, les prestations qui ne feraient pas partie de la liquidation normale de la faillite ne peuvent plus donner lieu à des honoraires extraordinaires. L'application du coefficient correcteur permet dorénavant de prendre en compte les prestations sortant de la gestion normale de la faillite.

**165. Les ventes d'immeubles grevés d'hypothèques ou de privilèges immobiliers** : La question de la rémunération du curateur qui vend un immeuble grevé d'hypothèques ou de privilèges immobiliers est envisagée de façon distincte à l'article 8 de l'A.R. du 26 avril 2018. L'article 8 prévoit que les ventes de biens grevés, à l'intervention du curateur, donnent droit à des honoraires distincts à charge des créanciers concernés et dans la mesure de leurs droits, sur le produit de la réalisation des immeubles.

Ces honoraires – soumis aux mêmes majorations ou diminutions en fonction de l'indice des prix que les honoraires ordinaires (*supra* n° 155) – sont calculés conformément au barème particulier suivant (actualisé au 1er janvier 2025) :

[65] Pour toute explication, le Rapport au Roi précise : « *Par exemple, il s'agit de faillites où le curateur doit écrire à des milliers de créanciers.* » ; or le nombre de créanciers est spécialement visé comme pouvant justifier l'application du coefficient correcteur (de 1 à 1,4). Il y a là une contradiction évidente ; comme plus aucune disposition ne permet de chiffrer les frais d'administration, une valorisation est impossible.

| Assiette de calcul | % de la tranche | Maximum des honoraires par tranche | Maximum des honoraires cumulés |
|---|---|---|---|
| 0,01 à 448.964,08 € | 5 % | 22.448,20 € | |
| 448.964,09 à 2.244.822,96 € | 3 % | 53.875,77 € | 76.323,97 € |
| 2.244.822,97 à 4.489.640,83 € | 2 % | 44.896,36 € | 121.220,33 € |
| plus de 4.489.640,84 € | 1 % | | |

Le barème spécifique établi par l'article 8 n'est applicable que lorsque le curateur vend un immeuble grevé d'hypothèques et sur la seule partie ainsi grevée; l'assiette est constituée des montants bruts du produit de réalisation de la partie grevée de l'immeuble. *A contrario* le barème ordinaire s'applique au produit de la réalisation d'immeubles non grevés ainsi qu'à la partie non garantie d'immeubles grevés.

Dès lors, si le prix de réalisation de l'immeuble est supérieur au montant garanti par l'hypothèque ou le privilège, le solde qui revient à la masse s'ajoute aux autres réalisations d'actifs sur lesquels le curateur perçoit des honoraires ordinaires en application de l'article 6 de l'arrêté royal.

Suivant le Rapport au Roi, les frais administratifs exposés par le curateur dans le cadre de la vente d'immeubles grevés d'hypothèques ou de privilèges immobiliers sont couverts par les honoraires distincts.

**166. Les ventes d'autres actifs grevés** : L'article 8 vise uniquement la vente d'immeubles grevés, non la réalisation par le curateur de l'assiette d'une autre sûreté spéciale, comme par exemple la vente d'un véhicule affecté du privilège du vendeur impayé ou la vente d'un fonds de commerce gagé. Dès lors, les montants issus de la vente par le curateur de ces autres biens grevés se voient appliquer le barème ordinaire fixé à l'article 6 de l'arrêté royal, après s'être amalgamés aux autres réalisations d'actifs.

Toutefois, si le curateur souhaite réaliser lui-même le bien grevé, il est souhaitable qu'il prévienne les contestations en prenant contact préalablement avec le créancier gagiste sur fonds de commerce ou bénéficiaire d'une sûreté spéciale, en vue de convenir des modalités de sa rémunération de même que des modalités d'intervention d'un éventuel expert gardien.

**167. Honoraires provisionnels** : L'article XX.20,§5, permet d'allouer au curateur une provision d'honoraires, de l'avis conforme du juge-commissaire. Encore le curateur doit-il être **en règle de dépôt des états détaillés** de la situation de la faillite, tel que prévu à l'article XX.128 ; l'article XX.20, §5, stipule en effet que le curateur n'a droit à aucun honoraire provisionnel tant qu'il néglige cette obligation.

Le tribunal reste libre d'évaluer l'opportunité d'octroyer ou non des honoraires provisionnels mais en tout état de cause, le total des frais et honoraires provisionnels ne peut, sauf circonstances particulières, excéder les trois quarts du montant fixé selon les règles d'indemnisation établies par le Roi.

Il s'agit là d'un maximum : le juge pourrait estimer qu'au stade atteint dans les opérations de faillite, les prestations du curateur ne justifient pas une taxation sur base d'un tel pourcentage, au motif que la plus grande partie du travail de liquidation reste à accomplir.

L'octroi d'honoraires provisionnels ne lie pas le tribunal dans le cadre de la taxation définitive. Celui-ci pourrait décider que les honoraires perçus à titre de provision étaient en fin de compte excessifs, eu égard par exemple à la circonstance que le contrôle de gestion opéré lors de la taxation définitive a montré des manquements justifiant que soient rabattus les montants alloués au curateur.

### *3. Procédure de taxation*

**168.** En vertu de l'article XX.145, la **demande de taxation** de frais et honoraires est formulée par une requête déposée par le curateur, à laquelle sont joints un relevé détaillé des prestations à rémunérer, et les documents justificatifs des frais (art. XX.20 et XX.145).

En cas de taxation définitive, il est utile de demander au curateur de joindre à la requête un **projet de reddition de comptes** ce afin d'éviter qu'ayant perçu tous ses honoraires, le curateur ne soit plus incité à diligenter les opérations, quelque fois ingrates, de clôture de la faillite.

Le juge-commissaire rend **son avis** (conforme ou non). Avant de procéder à la taxation définitive, le tribunal peut exercer un contrôle sur la manière dont le mandat a été exécuté.

Dans la même requête qu'il dépose pour faire taxer ses honoraires, le curateur demande que soient taxés les frais dus à des tiers qui ont été prélevés sur la masse (application de l'art. XX.145, al.2,). Le tribunal prononce un jugement qui taxe le tout. Ceci ne vaut que pour les faillites prononcées à partir du 1er mai 2018[66].

Après avoir été arbitré par le tribunal sur avis du juge-commissaire, les honoraires et frais de liquidation (frais de justice, de tiers auxiliaires, de publications, TVA, etc.) sont **payés par la Caisse de dépôts et consignation** sur production d'un état signé par le juge-commissaire (art. XX.145, al. 2).

**169. Répartition des honoraires en cas de pluralité des curateurs :** Lorsque le tribunal de l'entreprise a désigné plusieurs curateurs, ceux-ci sont considérés comme un curateur unique (article 2 de l'article 8 de l'A.R. du 26 avril 2018).

Cela signifie que seul le groupe que constituent les curateurs désignés peut prétendre au bénéfice des honoraires et non chacun des curateurs qui composent le groupe.

Si les curateurs désignés ne trouvent pas de consensus pour la répartition des honoraires, le tribunal déterminera cette répartition dans le cadre d'une procédure initiée par les curateurs concernés.

### *4. La TVA sur les honoraires*

**170. Principes généraux[67]** : Selon les directives de l'Administration, les avocats qui agissent comme curateurs sont des assujettis soumis à la TVA ; en conséquence, la TVA est due sur les honoraires taxés par le curateur suite aux réalisations d'actifs.

Lors de la clôture, les honoraires viennent à charge du failli qui est considéré comme l'assujetti final. Dans l'hypothèse où le failli, personne physique ou morale, est un assujetti qui était tenu avant faillite au dépôt des déclarations périodiques, la TVA due sur les honoraires du curateur est déductible dans le chef de la masse faillie au titre de TVA à l'entrée.

Pour éviter le retard dans les opérations de clôture qu'entraînerait le remboursement du crédit TVA éventuel né dans le chef de la masse suite à la taxation définitive des honoraires de la curatelle, le Fisc autorise que soit appliqué le système de l'auto-liquidation (art. 51, § 2, et 51, § 4, du code TVA). Le failli est ainsi considéré comme le 'co-contractant' du curateur.

Il résulte de ce système que, par dérogation aux règles légales, l'Administration admet que la TVA appliquée par le curateur sur ses honoraires soit payée par le failli, dans une sorte d'application du principe de la TVA « à charge du co-contractant », appelée à présent « auto-liquidation ».

Pour bénéficier de ce régime, le curateur mentionne sur la 'facture' qu'il émet, en lieu et place de la

---

[66] L'article XX.145, al.2, est situé dans le Livre XX, entré en vigueur le 1er mai 2018. Pour les faillites prononcées avant cette date, les frais de justice et frais dus à des tiers, avancés par les curateurs, sont arbitrés par le juge-commissaire (art. 52, al.2, LF.).

[67] La matière est réglée par une circulaire AGFisc de l'Administration de la TVA n°47/ 2013 (E.T. 124.411) du 20 novembre 2013, relative au champ d'application de la TVA aux avocats, spécialement pages 5 et 34 - 35 pour ce qui concerne l'application de la TVA aux honoraires des curateurs de faillite.

mention des taux et du montant de la taxe due, la mention : « *Autoliquidation - circulaire AGFisc 47/2013* ». La TVA n'est donc pas perçue par le curateur mais renseignée dans la dernière déclaration TVA établie au nom de la masse faillie.

**171. Déclaration de la TVA sur les honoraires par le curateur :** Dans le cadre III «*opérations à l'entrée*», le curateur indique en case 87 : «*autres opérations à l'entrée dans lesquelles la TVA est due par le déclarant*», le montant de ses frais et honoraires HTVA. Il reprend également ce montant en case 82 : « *services et biens divers* ».

Au cadre IV « *taxes dues* », il indique en case 56 : « *grille 87* » le montant de la TVA due sur ses honoraires.

Au cadre V « *taxes déductibles* », il reprend en case 59 le même montant de TVA.

Il est à noter que le curateur devra dans sa propre déclaration inclure le montant de ses honoraires HTVA au cadre II : « *Opérations à la sortie* », case 45 : « *opérations pour lesquelles la TVA est due par le cocontractant* ».

**172. Conséquences du système :** Par le système de l'auto-liquidation et de la déductibilité dans le chef de la masse de la TVA sur les honoraires de la curatelle, l'impact sur les actifs distribuables à la clôture sera nul.

Cela suppose que (i) le failli soit assujetti à la TVA et que (ii) la déclaration de cessation d'activité ne soit pas rentrée avant la clôture de la faillite.

Si la déclaration de cessation d'activités a déjà été rentrée par le curateur avant la clôture, il lui est possible de solliciter du bureau de contrôle TVA compétent que le numéro soit réactivé pour les opérations de clôture.

Au moment de la clôture, le curateur devra déposer une nouvelle déclaration récapitulative et une nouvelle déclaration de cessation d'activité. Dans l'hypothèse où l'entreprise faillie n'était pas ou plus assujettie avant la faillite, la TVA sur les honoraires de la curatelle grèvera la masse active distribuable.

Le tribunal taxe les honoraires HTVA ; si l'auto-liquidation n'est pas d'application, il revient au curateur d'en exposer le motif.

### *5. Rémunération du curateur – droit transitoire – déduction des provisions déjà perçues*

**173.** Pour les **faillites prononcées avant le 1er mai 2018**, les frais et honoraires déjà taxés à titre de provision suivant les anciens barèmes, doivent être globalisés et déduits de l'honoraire définitif obtenu sur la base des nouveaux barèmes.

Prenons l'exemple d'un curateur qui a réalisé un actif de 28.142,02 euros ; il dépose une requête en taxation le 1er janvier 2025 qui doit être examinée sur la base de l'A.R. du 26 avril 2018.

La 1ère tranche de 0,01 à 35.917,15 euros ouvre le droit à un honoraire de 30 %, soit 10.775,15 euros. Par application des barèmes antérieurs, il avait obtenu une taxation provisionnelle à concurrence de 1.000 euros de frais et de 2.000 euros à valoir sur ses honoraires ordinaires. Ces sommes devront être déduites et le curateur percevra un solde d'honoraires de 7.775,15 euros, à moins qu'il ne sollicite l'application du coefficient correcteur.

Une situation plus complexe peut aussi être examinée. Dans le cadre d'une taxation provisionnelle, le curateur avait obtenu des honoraires extraordinaires en raison d'une poursuite d'activités.

Le Rapport au Roi envisage le problème dans les termes suivants : « *(…) l'objectif n'est pas d'affecter*

*les droits déjà acquis, comme un honoraire extraordinaire accordé sur base de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 août 1998 (…). La rémunération déjà obtenue évitera que le curateur ne soit rémunéré deux fois pour ses prestations.* ».

On peut conclure que si des honoraires extraordinaires ont déjà été taxés sous l'ancien régime, ils ne devront pas être déduits de la rémunération définitive du curateur calculée en application de l'A.R. du 26 avril 2018. Par contre, les prestations déjà rémunérées par l'octroi d'honoraires extraordinaires ne pourront donner lieu à l'application du coefficient correcteur de 1,1 à 1,4.

# TITRE IX – LA COMPTABILITE DU CURATEUR

## *Section 1. L'organisation pratique de la comptabilité du curateur*

**174.** Sur les obligations du curateur **en matière de bilan**, nous renvoyons aux numéros 59 à 61.

Quant à l'autorisation donnée au curateur par le juge-commissaire de conserver sur un **compte bancaire rubriqué** un montant maximum, plutôt qu'à la CDC, *supra* n° 149 et s.

La tenue d'une comptabilité spécifique en cas de **poursuite d'activité** est évoquée au n° 64.

## *Section 2. Les obligations en matière de TVA*

**175.** A différents stades de la faillite, le curateur répond de certaines obligations vis à vis de l'administration de la TVA pour les faillis assujettis :

1° Les obligations en matière de TVA sont précisées dans l'arrêté royal du 7 novembre 2019[68] :

a. Lorsque l'entreprise faillie était assujettie à la TVA, il appartient au curateur de déposer pour le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle le jugement déclaratif est intervenu **une déclaration récapitulative** (voir sur le principe de cette obligation, art. XX.128, § 2) ;
En l'absence d'opération soumise à TVA, il convient de déposer une déclaration « Néant » ; la déclaration se réalise exclusivement via l'application INTERVAT.

b. Le curateur acquitte la TVA dont la masse faillie est redevable pour le 30 avril au plus tard.

c. Le curateur doit déposer chaque année pour le 31 mars au plus tard un listing des clients assujettis; en l'absence d'opération, il convient de déposer un listing « Néant ».

d. Le curateur doit déposer chaque année pour le 28 février, soit en même temps que la déclaration récapitulative un relevé intracommunautaire ; en l'absence d'opération, il ne doit pas déposer de relevé « Néant ».

2° Dans le **mois du jugement ordonnant la clôture de la faillite**, les curateurs transmettent à l'Administration de la TVA et à l'Administration centrale de la fiscalité des entreprises et des revenus, une copie du compte simplifié corrigé ainsi qu'un relevé des sommes qui ont effectivement été versées aux divers créanciers (art. XX.171, al. 2).

L'Administration entend ainsi obtenir l'inventaire de tous les paiements effectués par le curateur en faveur des créanciers de la faillite, pour être informée d'une éventuelle récupération de créance intervenue après qu'une attestation d'irrécouvrabilité ait été délivrée (Circulaire TVA du 11/07/2005).

Dans le même délai, le curateur dépose, à l'Office de contrôle dont le failli relève, la déclaration de cessation d'activité prévue par l'article 3 de l'A.R. n° 10 du 29 décembre 1992.

Le curateur doit également transmettre à l'Administration de la TVA la déclaration TVA sur ses

[68] Arrêté royal modifiant les arrêtés royaux 1, 7, 10, 24, 31, 35, 46 et 56 en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; M.B. 25 novembre 2019.

honoraires, avec sa facture d'honoraires en auto-liquidation conforme au jugement de taxation, comportant la mention « auto-liquidation – circulaire AGFisc n° 47/2013 ». (voir n° 171-172).

# TITRE X – LES OBLIGATIONS DU CURATEUR EN MATIERE SOCIALE

## *Section 1. Généralités*

**176.** En matière sociale, le curateur doit spécialement veiller au **respect de son obligation générale de diligence**, afin d'assurer la **sauvegarde des intérêts des travailleurs.** En effet, les conséquences liées au retard dans la délivrance des documents sociaux peuvent se révéler pénibles pour les salariés qui viennent de perdre leur source de revenus.

Aussi, le curateur doit-il collaborer de manière active et prioritaire à la détermination de la créance du travailleur (art. XX.132, al.3) et solliciter l'intervention du Fonds de fermeture des entreprises (F.F.E.) dès que la créance des travailleurs est admise (art. XX.161, al.5).

## *Section 2. Sort des salariés de l'entreprise faillie*

**177.** Si l'entreprise faillie occupe du personnel, le curateur s'inquiétera de **l'identité des travailleurs et prendra contact avec leurs représentants éventuels**. Il convient de ne pas perdre de vue les travailleurs dont le contrat serait suspendu pour cause de maladie, incapacité, chômage économique, intempérie, etc.

En tant qu'employeur, le failli est tenu de fournir lors de son aveu une série de **documents et renseignements en matière sociale,** soit le registre du personnel, les données du secrétariat social, le compte individuel de chaque travailleur, le code d'accès attribué par l'ONSS qui permet d'accéder au registre électronique et autres données d'identification nécessaires, … (art. XX.103, 4°).

Ces données sont importantes, notamment l'identification du **secrétariat social** qui est tenu d'intervenir **gratuitement** (à l'instar du prestataire de services sociaux) en appui du curateur pour éclaircir la situation des travailleurs et procéder à la délivrance des documents sociaux. L'article. XX.103, al. 3, stipule en effet que :

« *Si l'entreprise est dans l'impossibilité de joindre à son aveu les comptes individuels et, le cas échéant, le Code octroyé à l'employeur par l'Office national de Sécurité sociale, visés à l'alinéa 1er, 4°, le secrétariat social auquel l'entreprise était affiliée prend immédiatement et gratuitement en charge ces obligations, sur simple demande des curateurs. Le secrétariat social ou le prestataire de services sociaux fournissent gratuitement au curateur sur sa simple demande, les derniers documents sociaux relatifs aux travailleurs ainsi que les documents de sortie à remettre aux travailleurs.* »

Les **organisations syndicales** peuvent également fournir au curateur les nombreux renseignements de type économique ou social dont elles disposent à travers les organes de concertation dans lesquels siègent leurs représentants (conseil d'entreprise, comité pour la prévention et la protection au travail, délégation syndicale).

Enfin, le curateur ne doit pas hésiter à solliciter le concours de **l'auditorat du travail**, des **inspections sociales et organismes sociaux** lorsqu'il éprouve des difficultés dans la constitution des dossiers des travailleurs concernés.

**178. La faillite ne met pas fin d'office au contrat d'emploi**. Le curateur doit donc prendre position rapidement sur la poursuite ou non des contrats de travail (art. XX.139, §2).

En cas de **rupture du contrat de travail** pour cause de faillite de l'employeur, la notification aux travailleurs doit avoir lieu par courrier recommandé. Ensuite, le curateur fera le nécessaire pour délivrer les

documents sociaux suivants :

- le certificat de chômage C4,
- le certificat de fin de travail,
- la dernière fiche de paie,
- le compte individuel de l'année en cours,
- l'attestation de vacances,
- le formulaire F1 nécessaire à l'intervention du 'Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise' (F.F.E.) et si nécessaire, le formulaire complémentaire « Pacte des générations »,
- la fiche fiscale de rémunérations taxables 281.10,
- le bon de cotisation à l'assurance maladie invalidité,
- le cas échéant, le formulaire d'incapacité de travail, à compléter par le curateur sur présentation du document par le travailleur intéressé,
- l'attestation destinée à la caisse d'allocations familiales, à compléter par le curateur sur présentation du document par le travailleur intéressé.

**179.** En cas de fermeture d'entreprise, l'employeur est tenu de payer à tout le moins une **indemnité de fermeture** outre une **indemnité de résiliation du contrat de travail**. Dans une situation de faillite ou de défaillance de l'employeur, le Fonds de fermeture intervient pour le paiement de l'indemnité de fermeture.

Le curateur peut prendre l'initiative de **poursuivre l'activité** provisoirement dans l'attente de la décision du tribunal, après s'être concerté avec les syndicats représentatifs ou à défaut avec le personnel présent (art. XX.140). Dans cette hypothèse, le curateur sera attentif à détenir la preuve du paiement de l'assurance-loi. Sauf s'il recourt à l'intérim, il remplira sous sa responsabilité toutes les obligations d'un employeur en matière de sécurité sociale et de précompte professionnel.

En toutes hypothèses, les **créances des travailleurs admises** en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises par le curateur au Fonds d'indemnisation (art. XX. 161, al.5).

**180. Avance sur rémunération aux travailleurs licenciés :** Après la déclaration de faillite, les curateurs ont la faculté d'octroyer aux travailleurs licenciés, sur autorisation du juge-commissaire, une avance équivalente aux rémunérations et indemnités dues, plafonnée à 80% de 7.500 euros[69], soit le montant visé à l'article 19, 3°*ter* de la loi hypothécaire (art. XX.139, §2, *in fine*).

**181. Procédure de reclassement professionnel** : La convention collective de travail n° 82 du 10 juillet 2002 a prévu que certains travailleurs peuvent bénéficier d'une procédure de reclassement professionnel.

Le curateur qui est confronté à ce type de demande suite au licenciement intervenu après faillite, vérifiera les conditions d'application de cette mesure à l'égard du travailleur qui introduit une demande de reclassement, soit :

- être âgé de 45 ans ou plus,
- avoir été licencié pour une cause autre que la faute grave,
- avoir été actif dans l'entreprise depuis un an de façon ininterrompue.

Si ces trois conditions sont réunies, le curateur devra encore vérifier si les actifs de la faillite permettent de prendre en charge les frais de reclassement professionnel. Dans la négative, il renseignera utilement sur l'annexe du formulaire C4 que la masse n'est pas en mesure de supporter les coûts liés au reclassement

[69] Montant adapté tous les deux ans par arrêté royal, sur avis du Conseil national du travail.

professionnel (pas de case prévue). Une cellule de l'ONEM finance alors généralement la procédure de reclassement en lieu et place de la masse faillie.

### *Section 3. Déclaration trimestrielle à l'ONSS*

**182.** De manière générale, le curateur tient à la disposition de l'ONSS les documents utiles concernant les déclarations de créance des travailleurs, permettant ainsi à l'Office d'établir sa propre déclaration de créance définitive en tenant compte des interventions du Fonds de Fermeture des Entreprises.

**183.** Soulignons qu'en vertu de l'article 54*ter* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969[70], l'ONSS a la faculté, en l'absence de déclaration trimestrielle ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, de procéder à **l'établissement d'office de ces déclarations** sur la base des éléments en sa possession. En pratique c'est souvent ce qui se passe vu les difficultés rencontrées par le curateur.

Le coût de la rectification ou de l'établissement d'office des déclarations trimestrielles manquantes peut être réclamé à l'employeur ou au curateur ; dès lors, le curateur vérifiera si les déclarations trimestrielles à l'ONSS ont été remplies adéquatement avant la faillite, et complétera celles qui pourraient faire défaut pour le trimestre concerné par la mise en faillite.

Les sanctions prévues peuvent parfois être allégées ou levées lorsque les cotisations sont payées ou les déclarations remises avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre civil auquel elles se rapportent, ainsi qu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

En pareille hypothèse, il est conseillé au curateur de prendre contact avec l'ONSS afin d'exposer les circonstances exceptionnelles ou les cas de force majeure qui l'empêchent de régulariser les situations trimestrielles.

### *Section 4. Assurance sociale en cas de faillite*

**184.** La loi du 22 décembre 2016[71] organisait une assurance sociale dénommée 'assurance en cas de faillite'. Cette loi, ainsi que son arrêté royal d'exécution du 8 janvier 2017, ont été abrogés et remplacés par les articles 188 et suivants de la loi-programme du 26 décembre 2022[72], entrés en vigueur depuis le 1er janvier 2023, ainsi que par l'arrêté royal d'exécution du 6 février 2025[73].

Peuvent en bénéficier tant les **travailleurs indépendants faillis**, que leurs aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés ou décident d'interrompre ou de cesser toute activité indépendante. Peuvent également en être bénéficiaires, les gérants, administrateurs ou associés actifs d'une entreprise qui fait faillite.

**185.** Moyennant respect des conditions établies par la loi, les bénéficiaires faillis et assimilés peuvent, à leur demande, bénéficier d'un « droit passerelle », à savoir :

- durant 4 trimestres, maintien des droits en matière d'assurance obligatoire **soins de santé et indemnités** ; cette période prend cours le premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite ;

[70] A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs', *M.B.,* 16 mars 2010.
[71] Loi du 22 décembre 2016 'instaurant un droit de passerelle en faveur des travailleurs indépendants', *M.B.*, 06.01.2017.
[72] *M.B*., 30 décembre 2022.
[73] *M.B.*, 16 février 2023.

- durant 12 mois au maximum, paiement d'une **prestation mensuelle**, à partir du premier jour du mois suivant la déclaration de faillite.

La durée totale du droit passerelle octroyé est toutefois réduite des mois et trimestres dont le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant aurait déjà bénéficié auparavant.

**186.** Pour bénéficier de ces droits, les postulants doivent **remplir plusieurs conditions** :

1° prouver leur assujettissement au statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précédent immédiatement le premier jour du trimestre qui suit le trimestre du jugement déclaratif de faillite ;

2° pour cette même période, avoir été redevables des cotisations prévues pour une profession principale ; les aidants n'ont pas droit à l'assurance faillite ;

3° avoir effectivement payé des cotisations provisoires légalement dues, visées au 2°, ou avoir constitué des droits à la pension conformément à l'arrêté royal n° 72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait se produit ;

4° avoir leur résidence principale en Belgique.

Par ailleurs, les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants ne peuvent bénéficier du droit passerelle qu'à condition qu'ils:

1° ne soient pas condamnés du chef d'infractions à l'état de faillite (art. 489, 489bis et 489ter du Code pénal);

2° n'aient pas obtenu le droit passerelle suite à des manœuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou sciemment incomplètes;

3° n'aient pas obtenu le droit passerelle en provoquant intentionnellement les circonstances qui ont conduit à l'interruption.

Dans ces hypothèses, la caisse d'assurances sociales doit récupérer les prestations indues.

**187. La demande est introduite auprès de la caisse d'assurances sociales** à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu, par une lettre recommandée à la Poste ou par le dépôt d'une requête sur place ou encore si possible, par voie électronique.

**Sous peine de forclusion,** la demande d'aide doit être formalisée avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé. L'action en paiement de la prestation **se prescrit par trois ans** et l'organisme compétent ne peut renoncer au bénéfice de la prescription.

La Caisse d'assurance sociale adresse ou remet à la personne concernée un **formulaire** de renseignements à renvoyer dûment complété et signé **dans les 30 jours**. Une demande introduite hors délais est déclarée irrecevable.

Dès que la Caisse a pris une décision, après avoir vérifié que les conditions légales sont rencontrées elle procède, s'il y a lieu, au paiement de la prestation mensuelle. En cas de refus, un **recours** est possible auprès du tribunal du travail dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision.

Cette mesure peut être octroyée plusieurs fois dans la carrière de l'indépendant, sans que sa durée totale ne puisse jamais s'élever à plus de 12 mois pour la prestation financière et à 4 trimestres en ce qui concerne les droits sociaux. Les sommes versées comme allocations ne peuvent être saisies.

**188.** L'Institut national d'assurances sociales des travailleurs indépendants peut **renoncer** totalement ou partiellement à la récupération de la prestation financière indûment payée. Cette renonciation n'est possible que (art. 201 de la loi):

4° dans des cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi;
5° lorsque la modicité du montant à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés;
6° lorsque la récupération résulte de la rectification d'une erreur commise par la caisse d'assurances sociales compétente ou une autre institution de sécurité sociale.

# TITRE XI – LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – LE REGISTRE UBO

## Section 1. Généralités

**189.** Les curateurs ont égard dans leur mandat aux règles fixées par le RGPD[74]. Dans l'exercice de leur mission, ils sont en effet amenés à traiter[75] des données à caractère personnel[76]. Les catégories de données personnelles qui peuvent être traitées sont variées et dépendent de l'activité de l'entreprise faillie. Il peut notamment s'agir des données du failli ou de ses représentants, de clients, de travailleurs, etc. Certaines données peuvent en outre constituer des « données sensibles » visées à l'article 9 du RGPD, ce qui implique qu'elles fassent l'objet d'une protection renforcée.

Les curateurs qui traitent des données à caractère personnel ont le plus souvent la qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du RGPD, soit notamment la personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

A ce titre, et dans la mesure des moyens disponibles dans la faillite, ils doivent s'assurer du respect des obligations que fixe le RGPD et des droits qu'il confère aux personnes physiques dont les données sont traitées.

## *Section 2. Obligations*

**190.** L'article 5 du RGPD énumère différents principes à mettre en œuvre dans le traitement des données à caractère personnel. Ils peuvent être synthétisés de la manière suivante :

### *1. La licéité, la loyauté et la transparence*

L'article 6 définit de manière limitative les conditions auxquelles des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement. Le traitement de données opéré par le curateur doit trouver sa cause dans l'une de ces conditions. En l'espèce, la majorité des traitements trouvent leur base dans les obligations imposées par le Livre XX CDE (art. 6.1.c). Certains traitements peuvent également être nécessaires à l'exécution d'un contrat (art. 6.1.b) ou résulter du consentement de la personne dont les données font l'objet du traitement (art. 6.1.a).

---

[74] Loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', appliquant le règlement UE 2016/679 du 27.04.2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données' ; pour une info complète voy. George, F. et Detroux, G., « La protection des données à caractère personnel dans le cadre d'une faillite », *J.T.*, 2019/29, n° 6783, p. 577-592.

[75] Un traitement est défini comme : « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction*. » (RGPD, art. 4, 2°).

[76] Une donnée à caractère personnel est définie comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*. » (RGPD, art. 4, 1°).

En fonction de la base légale identifiée pour justifier le traitement de données à caractère personnel, les principes de loyauté et de transparence imposent au curateur de traiter les données conformément à la norme dont question et aux informations transmises à la personne concernée. Les obligations qu'engendre le devoir de transparence, pour le curateur, sont explicitées à l'article 12 du RGPD.

***2. La limitation des finalités***

Le traitement des données personnelles doit poursuivre des « finalités déterminées, explicites et légitimes ». Ceci implique que le curateur puisse identifier les finalités pour lesquelles des données sont collectées et qu'il veille à ce que tout traitement ultérieur des données soit compatible avec ces finalités.

***3. La minimisation des données***

En fonction des finalités identifiées, le curateur doit veiller au respect d'un principe de minimisation dans la collecte des données, ce qui implique que les données collectées soient « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». La collecte doit dès lors être proportionnelle au traitement réalisé et ce traitement doit être limité à ce qui est nécessaire.

***4. L'exactitude***

Les données doivent être « *exactes et, si nécessaire, tenues à jour* ». Le curateur doit veiller à l'exactitude des données et à la rectification/suppression des données dès qu'il constate des erreurs (changement des coordonnées des travailleurs, de clients, …). Ceci implique que le curateur puisse donner suite à la demande d'une personne dont les données sont traitées, qui solliciterait la correction de certaines informations ou leur suppression.

***5. La limitation de la conservation***

Conformément au principe de minimisation présenté ci-dessus, les données ne peuvent être traitées sans limite dans le temps. L'article 5 du RGPD impose qu'elles soient « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

En fonction des finalités de traitement qu'il a identifiées, le curateur doit pouvoir déterminer une durée de conservation raisonnable. Lorsque le traitement de données s'inscrit dans le cadre d'une obligation légale de conservation à charge du curateur, il doit avoir égard à la portée de cette obligation légale, qui constitue une finalité légitime de traitement.

***6. L'intégrité et la confidentialité***

Le curateur doit garantir une sécurité appropriée des données qui inclut « la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle », et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur confidentialité. L'intensité de l'obligation qui repose, à ce titre, sur le curateur est fonction notamment de l'importance et de la vulnérabilité des données traitées, du risque auquel elles sont soumises, ainsi que des moyens dont dispose le curateur.

Les règles en matière de sécurité du traitement des données sont explicitées à l'article 32 du RGPD, qui prévoit que « *compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* ».

A titre d'exemple : en cas de cession de matériel informatique, le curateur doit veiller à la suppression des données ;

***7. La documentation (l'« accountability »)***

L'article 5, §2, du RGPD précise que le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que les principes qu'il fixe sont respectés.

Il veillera également à remédier aux manquements qu'il identifierait dans le respect des obligations imposées par l'article 5 du RGPD. Il se réservera la preuve du respect de l'article 9 du RGPD en cas de traitement ou de transfert de données sensibles.

## *Section 3. Droits de la personne concernée*

**191.** Le chapitre III du RGPD confère des droits aux personnes physiques dont les données sont traitées, que le curateur doit veiller à garantir en sa qualité de responsable du traitement. Ces droits peuvent être synthétisés de la manière suivante :

- Le **droit d'information** : au moment où les données sont obtenues, et à moins que les personnes concernées disposent déjà de l'information requise, le curateur doit leur communiquer une série d'informations (les traitements réalisés, la source des données, la durée de conservation, le lieu, les destinataires et sous-traitants, …).

Cette information peut être réalisée à travers une charte de « Protection des données » ou par écrit sur demande. Le curateur doit se ménager la preuve que les informations requises ont été transmises ;

- Le **droit d'accès aux données et d'en obtenir une copie :** la personne concernée (travailleur, client, …) peut obtenir du curateur la confirmation du traitement ou non de ses données. Elle peut également, si un traitement est réalisé, obtenir l'accès aux données et une copie de celles-ci ;

- Le **droit à la rectification des données** : la personne concernée peut solliciter la rectification des données qui la concernent, lorsque celles-ci s'avèrent inexactes. Avant de procéder à la rectification des données, le curateur peut solliciter de la personne concernée qu'elle justifie leur inexactitude ;

- Le **droit à l'effacement des données** ou « droit à l'oubli » : la personne concernée peut solliciter la suppression de ses données. La demande d'effacement doit être justifiée par un des motifs énumérés à l'article 17. Lorsque les données traitées ont été collectées par le curateur en application de ses obligations légales, la demande d'effacement pourra difficilement être rencontrée. Si les données ont été transférées, le curateur doit prendre les mesures raisonnables pour informer les destinataires de l'exercice de ce droit d'effacement.

- Le **droit à la limitation du traitement** : dans certaines hypothèses prévues dans le règlement (art. 18), la personne concernée peut solliciter que le traitement de ses données soit limité à leur simple conservation. Si la mesure de limitation du traitement est levée, le curateur doit au préalable avertir la personne concernée.

**192.** D'autres droits existent mais ne seront pas applicables (ou dans des hypothèses exceptionnelles) aux faillites (le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition au traitement des données pour motifs légitimes, le droit de ne pas être soumis à une décision individuelle automatisée et le droit au retrait du consentement).

Le curateur doit veiller à vérifier l'identité des personnes sollicitant l'application de ces droits et dispose d'un **délai d'un mois** à compter de sa réception pour répondre à la demande.

Si la demande a été formulée par voie électronique, le curateur doit s'efforcer d'y répondre par voie électronique également, à moins que la personne concernée n'ait sollicité un autre mode de communication. Le curateur peut refuser d'accéder à la demande qui lui est adressée, s'il estime qu'elle est abusive ou disproportionnée, ou qu'elle n'est pas justifiée.

**193.** Outre les principes et droits évoqués ci-dessus, le curateur peut être soumis à **d'autres obligations** en cas de poursuite des activités, dépendant du type et du nombre de traitements réalisés par le failli : la rédaction d'un registre de traitements[77], la désignation d'un délégué à la protection des données pour certaines faillites[78], la rédaction de conventions spécifiques[79], la conscientisation du personnel au respect des droits et principes du RGPD[80], un renforcement de la sécurité des données (tant physique qu'informatique)[81], etc.

**194.** En cas de **constatation d'irrégularités** par rapport au RGPD, antérieures à sa désignation, le curateur veillera à en informer le juge-commissaire dans le cadre de son premier rapport (art. XX.153 CDE) ou dans le rapport annuel qui suit le constat d'irrégularité (art. XX.128 CDE).

Il en informera également le Procureur du Roi si l'une des irrégularités est constitutive d'une infraction pénale au sens des articles 222 et suivants de la loi du 30 juillet 2018.

Si les irrégularités constatées sont constitutives d'une violation au sens de l'article 4,12° du RGPD ou si une nouvelle violation intervient dans le cadre de la faillite (vol de matériels informatiques, incendie, …) et que cette violation est susceptible d'engendrer un risque aux droits et libertés des personnes concernées, le curateur informera l'Autorité de Protection des Données (et le cas échéant, la personne protégée) dans les 72 heures de la constatation de cette violation[82].

## *Section 4. Le registre UBO*

**192. L'inscription dans le Registre UBO :** Selon ce qu'indique le Ministère des Finances, les personnes morales en faillite ou en liquidation ne sont pas tenues d'enregistrer dans le registre UBO le curateur ou le liquidateur, du fait de leur situation juridique particulière.

[77] Article 30 du RGPD.
[78] Article 37 du RGPD.
[79] Convention avec les sous-traitants (article 28 du RGDP), Contrat de confidentialité, Convention avec les co-responsables (article 26 du RGDP).
[80] Afin d'éviter un traitement illicite ou une violation.
[81] Article 32 du RGPD.
[82] Articles 33 et 34 du RGPD.

# ANNEXES

***Check-list des premiers devoirs du curateur***

Accepter dans Regsol le mandat de justice □
Valider dans Regsol la demande de publication au Moniteur Belge □
Vérifier assurance R.C .mandataire de justice □
Étudier les pièces figurant dans le dossier de faillite au greffe et dans l'éventuel dossier de CED □
Lever l'expédition du jugement pour signification □
Prendre inscription hypothécaire au nom de la masse faillie si immeuble(s) □
Si elle est nécessaire, organiser la descente en accord avec le Juge-commissaire au siège et/ou d'exploitation □
Rédiger le rapport de descente de faillite
Informer le failli en personne physique de son droit à l'assurance sociale après faillite □
Examiner l'éventuel secours alimentaire envers la personne faillie □
Vérifier la couverture assurance incendie/vol □
Rédiger l'inventaire après faillite avec prises de photos, et déposer dans Regsol □
Sauvegarder les données informatiques □
Relevé des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité □
Reprise des clés des bâtiments et sécurisation des lieux (nouvelles serrures ou scellés, séquestre, expert-gardien) □
Reprise des plaques minéralogiques des véhicules pour renvoi à la DIV □
Reprise des originaux des documents de bord des véhicules (Certificat d'immatriculation, Certificat de conformité, Carte verte assurance) □
Mise en sécurité des véhicules hors voie publique □
Prévenir l'AFCN (agence fédérale de contrôle nucléaire) si possibilité de matériel et substances radioactifs □
Reprise du numéraire, des chèques, timbres, cartes bancaires et de crédit, virements, cachets, etc. □
Vérifier l'existence d'un coffre en entreprise ou en banque et inventorier de manière contradictoire son contenu □
En hiver vérifier le remplissage cuve mazout ou vider l'eau de la chaudière et des radiateurs □
Envoyer l'inventaire après faillite à l'administration de la TVA □
S'assurer du transfert du courrier au bureau de la curatelle par Mutapost □
Déposer si nécessaire une requête en autorisation de conserver en banque un montant limité □
Ouvrir un compte rubriqué à la Caisse des dépôts et consignations □
Prendre les mesures nécessaires en cas de poursuite des activités, afin d'éviter les violations de données : Sécurisation, Convention avec les prestataires, Traitement de données conforme à la loi, ... □

***Dessaisissement et autres mesures conservatoires***

Comptabilité à reprendre à l'entreprise ou chez le comptable, à inventorier et archiver □
Reprise des dossiers en contentieux au jour de la faillite □
Établir les factures pour dernières prestations avant faillite □
Déclaration à la police d'éventuelle perte de plaques minéralogiques □
Vider les lieux des biens périssables □
Nettoyage des lieux (si nécessaire) □

Publicité pour annonce de cession du fonds de commerce □
Contact avec les banques □
Fin des ordres permanents et crédits bancaires, récupération des soldes créditeurs □
Récupérer les primes d'assurances et les taxes de circulation non absorbées □

***Premières mesures de gestion***

Envoyer la lettre circulaire aux créanciers potentiels de la faillite □
Envoyer lettres de mise en demeure aux débiteurs potentiels de la faillite □
Contrats à résilier (baux, leasings, personnel etc.) □
Citer, si nécessaire, pour report de la date de cessation des paiements □
Établir les procès-verbaux de vérification des créances
PV 1 □
PV 2 □
PV 3 □
Dépôt du mémoire au parquet (X + 2mois) □

***Premières mesures de liquidation***

Vente des actifs sujets à dépérissement ou valeur inférieure au coût de gestion □
Procès-verbal relatif au meilleur mode de réalisation des actifs □
Cession fonds de commerce (autorisation gagiste) □
Autorisation demandée au juge-commissaire pour la vente de mobilier ou pour les actifs sujets à dépérissement □
Dépôt des fonds à la CDC (jour de vente + 1 mois) □
Expertise immobilière □
Requête en désignation d'un Notaire pour vente immobilière □
Requête en autorisation de vente immobilière en gré à gré □
Mainlevée inscription(s) hypothécaire(s) sur immeuble(s) □

***Mesures particulières***

Introduction ou poursuite en justice des dossiers contentieux □
Transactions □
Rapport annuel au juge-commissaire □
Taxation provisionnelle d'états de frais et honoraires □
Déclaration T.V.A. et déclarations récapitulative (31/01 X + 24 mois) □
Envoi à la TVA du formulaire de cessation d'activité □
Délivrance des attestations fiscales d'irrécupérabilité □
Requête en taxation définitive avant clôture □
Établir le projet de reddition des comptes et convocation de l'AG des créanciers □
Paiement des dividendes aux créanciers □
Requête en clôture et décharge □

***Droit social***

Prendre le règlement de travail, les contrats de travail et le registre du personnel □

Vérifier la Commission paritaire compétente pour l'entreprise et les conventions collectives de travail applicables □
Demander le mot de passe et code d'accès à l'ONSS pour consultation électronique des données relatives au personnel □
Informer les représentants du personnel ou la délégation syndicale (le cas échéant) □
Licenciement et délivrance des C4 et formulaires dans le cadre du Pacte des générations et mesures d'*outplacement* □
Effectuer la DIMONA de sortie le jour même du licenciement □
Vérification de mesures anticrises □
Délivrance du décompte de paie pour les dernières prestations effectuées □
Délivrance du compte individuel de l'année en cours □
Délivrance des fiches 281.10 □
Délivrance des attestations d'occupation □
Délivrance des attestations de vacances □
Délivrance du bon de cotisation à l'assurance maladie invalidité □
Suivi des timbres fidélité et chômage intempéries □
Établir les formulaires F1 pour le Fonds de fermeture des entreprises □

***Check-list de la descente de faillite***

- Informer le failli de la teneur du jugement déclaratif de faillite et de l'existence de voies de recours à l'encontre de ce jugement. En cas d'impécuniosité de sa part, lui signaler l'existence du système de l'aide juridique légale ;

- Informer le failli des droits et devoirs liés à son nouvel état ainsi que de leur sanction ; le renseigner sur le bénéfice de certaines prestations ouvertes aux indépendants ;

- Expliquer au failli la nature de l'intervention du curateur et le rôle de celui-ci ;

- Signaler au failli que son courrier sera détourné au cabinet du curateur et qu'il a la possibilité, après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances, de demander au juge-commissaire de procéder personnellement à l'ouverture des lettres et messages qui lui sont adressés ;

- Interroger le failli sur les causes et circonstances de la faillite et sur la consistance de l'actif et du passif ; lui demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et aux mesures conservatoires urgentes ;

- Se faire délivrer la liste des créanciers et la liste des débiteurs, (noms et adresses) ;

- Prendre connaissance du dernier bilan de l'entreprise et recevoir de la part des responsables les explications nécessaires sur les différents postes d'actif et de passif ;

- Identifier le comptable, (voir éventuellement dans le dossier de chambre des entreprises en difficulté) ;

- Prendre l'identité des membres du personnel ainsi que les coordonnées et références du secrétariat social ;

- Si l'importance de la faillite le nécessite, désigner un expert - gardien avec l'accord du juge-commissaire, et le cas échéant, préciser par écrit la nature de la mission qui lui est confiée ;

- Obtenir les informations au sujet des possibilités de réalisation de certains actifs et de leur valeur ;
- Envisager l'opportunité d'une poursuite d'activités ;